

Université de Montréal

Une analyse du processus de justice transitionnelle au Pérou
à la lumière du Droit international

par

Claudia Fiorella NÚÑEZ DEL ARCO SAAVEDRA

Faculté de droit

Mémoire présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
en vue de l'obtention du grade de Maître
en droit international
option LL.M

Août 2015

© Claudia Fiorella Núñez del Arco Saavedra, 2015

Résumé

Le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, a établi des obligations étatiques pour affronter les défis des sociétés en transition : la recherche de la vérité autour des crimes du passé, la poursuite et la sanction pénale aux auteurs de ces crimes, et la réparation aux victimes. Les limitations politiques, sociales et juridiques de la justice transitionnelle sont énormes et elles représentent de grands défis pour les États et pour la communauté internationale en général.

Cette recherche a pour but l'analyse du processus de la justice transitionnelle au Pérou après le conflit armé interne et le régime autoritaire de l'ex-présidente Alberto Fujimori à la lumière du droit international. L'étude conclut que le Pérou a accompli les obligations imposées par le droit international en utilisant une approche intégrale de la justice de transition. Néanmoins, il reste encore quelques défis à surmonter liés aux facteurs politiques et sociaux de la réalité péruvienne.

Mots-clés : Justice transitionnelle, conflit armé, le régime d'Alberto Fujimori, violations des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme, impunité, amnisties.

Abstract

The international human rights law has established obligations on States concerning how they must deal with the challenges inherent to transitioning societies: searching for the truth related to past crimes, persecuting and sanctioning those responsible of these crimes, and providing redress to the victims. Transitional justice has many political, social, and legal limitations that pose a challenge for States as well as for the international community at large.

The objective of this research is to analyze – according to international law's parameters – the transitional justice's process that took place in Peru after the internal armed conflict and Alberto Fujimori's authoritarian regime. This study concludes that Peru has implemented international law's obligations while applying an integral approach to transitional justice. Nevertheless, there are still challenges linked to Peruvian society's political and social dimensions.

Keywords: transitional justice, armed conflict, Alberto Fujimori regime, human rights violations, Inter-American Court of Human Rights, impunity, amnesties.

Table des matières

Résumé	i
Abstract.....	ii
Table des matières	iii
Liste des abréviations	iv
Remerciements	vi
Introduction	1
1.- La cadre conceptuel de la justice transitionnelle.....	6
1.1 L'État de droit et le système démocratique	6
1.2 Définition de la justice transitionnelle.....	9
1.3 Une approche intégrale de la justice transitionnelle: la relation de complémentarité entre la vérité et la justice pénale.....	11
1.4 Le dilemme de la justice transitionnelle : entre la justice et la paix	14
1.5 La Cour interaméricaine des droits de l'home et les lois d'amnisties	23
1.6 Le Statut de Rome et la Justice Transitionnelle: Une analyse du concept de l'intérêt de la justice	29
2.- Le conflit armé péruvien et le régime du président Alberto Fujimori	40
2.1 Le début du conflit armé péruvien.....	40
2.2 Les caractéristiques du conflit armé péruvien	43
2.3 La période du régime autoritaire d'Alberto Fujimori.....	48
3.- Le processus de justice transitionnelle au Pérou	57
3.1 Les caractéristiques politiques et sociales de la transition péruvienne.....	57
3.2 Les mesures en faveur de la vérité, la justice et la réparation	62
3.3 Les reformes institutionnelles visant la non répétition des violations des droits de l'homme.....	107
Conclusion	111
Bibliographie	i

Liste des abréviations

CIDH	Commission interaméricaine des droits de l’homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Convention américaine	Convention américaine des droits de l’homme
Cour interaméricaine	Cour interaméricaine des droits de l’Homme
CPI	Cour pénale internationale
CVR	Commission de la vérité et la réconciliation
ICTJ	International Center of Transitional Justice
Id.	Idem
IDEHPUCP	Instituto de Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú
IntCHR	Inter-American Court of Human Rights
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTP	Office of the Prosecutor
PCP-SL	Parti communiste du Pérou - Sentier Lumineux
PIR	Programme intégral de réparation
PUCP	Pontificia Universidad Católica del Perú
RENIEC	Registre national d’Identification et État civil
SIS	Système intégral de santé
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale

À Camila, Marco, Manuel et Elizabeth

Remerciements

Tout d'abord, j'aimerais remercier mon directeur de mémoire, professeur Amissi Manirabona, de son grand appui pendant toute la période de rédaction. Sa disponibilité, sa patience, ses précieux conseils et sa rigueur académique ont énormément contribué à la réalisation de cette mémoire. Merci professeur Amissi.

Également, j'aimerais exprimer ma gratitude au professeur Víctor Saco Chung de la *Pontificia Universidad Católica del Perú* de sa supervision pendant le séjour de recherche au Pérou. Ce passage a été possible en vertu du programme de *bourses pour des séjours d'études universitaires à l'extérieur du Québec* du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS).

Un merci tout particulier à la faculté de droit de l'Université de Montréal, notamment mes professeures et mes collègues de la maîtrise. La qualité des enseignements et la diversité des étudiants ont significativement apporté à ma formation académique.

Finalement j'aimerais remercier aux personnes les plus importants de ma vie pour leur soutien et leur encouragement durant tout ce processus: mes parents, Manuel et Elizabeth, mes exemples de vie; ma petite fille Camila, ma plus grande source d'inspiration et Marco, l'amour de ma vie.

Introduction

Pendant les années 1970 et 1980, quelques pays en Amérique latine ont été caractérisés par des dictatures militaires, par de graves violations des droits humains et par une atmosphère d'impunité en faveur des responsables de ces violations. À cette époque, le droit international en général et le droit international des droits de l'homme en particulier n'avaient pas connu le développement et l'universalisation qu'ils possèdent aujourd'hui.

Dans les sociétés de transition – celles passant d'une dictature à une démocratie ou d'un conflit armé à une situation de paix - la justice pénale est parfois limitée dans sa capacité de juger les auteurs des crimes du passé. En effet, après une dictature ou un conflit armé, les tribunaux restent dévastés, avec des juges corrompus par un système dictatorial, et sans les connaissances et les infrastructures suffisantes pour administrer la justice¹. À cette difficulté, s'ajoute la pression exercée par des auteurs de ces crimes pour éviter de faire face à la justice criminelle grâce au pouvoir politique ou militaire dont ils jouissent encore.

Dans ce contexte, la justice transitionnelle joue un rôle fondamental dans la garantie des droits de la personne et de la paix. Liée au domaine des droits de l'homme et à la résolution des conflits, la justice transitionnelle peut être définie comme un champ de recherche et de pratique dirigé à la lutte contre l'impunité². Il faut tenir en compte le fait que les situations de conflits armés ou de gouvernance dictatoriale sont des contextes dans lesquels de graves et importantes violations des droits de l'homme peuvent facilement survenir. En fait, la tragédie de la deuxième guerre mondiale « a donné naissance au droit international relatif aux droits humains, en partant du principe qu'il existe un lien entre les conflits internationaux et les atteintes aux droits humains commises à l'intérieur de frontières étatiques établies »³. En

¹ Priscila B. HYENNER, *Ensayos sobre la justicia transicional*, New York, International Center for transitional justice, 2003, p.129

² Mark FREEMAN, *Necessary Evils. Amnesties and the search for justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p.18

³ CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'ETUDE DES DROITS HUMAINS, *Négocier la justice? Droits humains et accords*

conséquence, une approche focalisée sur le respect et la protection des droits des victimes d'atteintes aux droits humains doit devenir l'axe transversal au processus de justice transitionnelle dans son ensemble⁴.

Il faut remarquer que la notion de justice transitionnelle apparaît dans les années 80 et au début des années 90, principalement en réponse aux changements politiques de l'Amérique latine et de l'Europe de l'Est ainsi qu'aux demandes de justice dans ces régions⁵. Cela signifie que les pays de l'Amérique latine peuvent être considérés comme les précurseurs de l'application et de la mise en place de la justice transitionnelle. Il existe divers modèles de justice transitionnelle, on peut mentionner, par exemple:

*“the international prosecution, mixed mode prosecution, national civil prosecution, national military prosecution, national truth commission, international truth commission, non-governmental truth commission, lustration, victim compensation, memorialization, Amnesty”*⁶.

Ces mécanismes essayent d'accomplir chacun des éléments constitutifs de la justice transitionnelle, à savoir: la vérité, la justice, et les réparations pour les victimes. Ces éléments constituent les trois obligations différenciées que le droit international impose et peuvent conduire à une éventuelle réconciliation⁷. Par conséquent, les différents mécanismes de justice transitionnelle ont pour objectif de pourvoir une reconnaissance aux victimes et d'établir les fondements en faveur de la démocratie⁸.

de paix, Genève, ICHRP, 2007, p.11

⁴ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*, Doc. N.U HR/PUB/09/2 (2009), p. 1, en ligne: www.ohchr.org/FR/PublicationsResources/ (consulté le 14 septembre 2014)

⁵ CENTRE INTERNATIONAL POUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, *What is transitional justice?*, CIJT, 2009, en ligne: <http://www.ictj.org>, (consulté le 10 octobre 2014)

⁶ Christopher MULLINS, « Conflict, victimization and post-conflict justice 1945-2008 » dans M. Cherif BASSIOUNI (dir.), *The pursuit of international criminal justice: A world study on conflicts, victimization, and post-conflict justice*, vol. 1, Oxford, Intersentia, 2010, p.67, à la page 80

⁷ Juan MÉNDEZ, « La justicia penal internacional, la paz y la reconciliación nacional » dans INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS, *Verdad y Justicia. Homenaje a Emilio F. Mignone*, San José, IIDH, 2001, p.303, à la page 310

⁸ Roger DUTHIE, *Transitional justice and displacement*, New York, Social Science Research Council, 2012, p.12

C'est évident que ce n'est pas toujours facile de répondre de manière intégrale aux légitimes demandes des victimes. La vérité et la justice supposent une participation active de l'État pour enquêter sur les crimes, dans lesquels des agents étatiques sont parfois impliqués. Par ailleurs, on s'appuie sur la nécessité de réussir la réconciliation nationale, de maintenir la paix et d'obtenir un accord entre les forces qui étaient auparavant en conflit en évitant les poursuites criminelles des auteurs des crimes du passé⁹.

De plus, il existe d'autres facteurs à évaluer pour déterminer les possibilités et les limitations de la justice transitionnelle. Ces éléments incluent le pouvoir des individus responsables des crimes et leur capacité à contrôler les actions normatives, politiques ou judiciaires de la transition. Le niveau d'organisation et de pression de la société civile, incluant les victimes, ainsi que le rôle et l'intérêt de la communauté internationale font aussi partie des facteurs à considérer. Par ailleurs, les options de la transition pourraient être affectées par l'intensité, la gravité de la violence et par la nature politique de la transition¹⁰. Ainsi, le contexte politique, militaire, social et économique détermine les types de mesures à mettre en place dans un processus de transition. Cependant, la réalité nous démontre que, dans plusieurs cas, ces facteurs contextuels n'ont pas été pris en compte. Normalement, une mauvaise lecture du contexte aura comme résultat un processus de transition faible, inconstant ou instable.

De plus, la justice transitionnelle peut provoquer ou renforcer une division du pays ou de la société où elle s'applique. Cette situation arrive lorsque les demandes de justice faites par les victimes des violations des droits humains et les demandes de réconciliation et de pardon faites par d'autres secteurs de la société entrent en conflit. Normalement, ces dernières proviennent des secteurs de la société liés aux agents étatiques ou aux membres des forces armées impliqués dans les violations des droits humains.

⁹ Id., p.307

¹⁰ P. HYENNER, préc. note 1, p.129

Dans ce contexte, il faut se demander: comment trouver un juste milieu entre les demandes de justice criminelle envers les auteurs des crimes du passé et les demandes de pardon de ces crimes? Quels sont les paramètres ou critères nécessaires pouvant garantir qu'un processus de justice transitionnelle a bien été dirigé? Les principes et la théorie du droit international des droits de l'homme constituent des paramètres conceptuels adéquats pour évaluer et déterminer si un processus de justice transitionnelle a été fait de manière appropriée.

Pour évaluer la mise en place d'un processus de justice transitionnelle, on étudiera le cas péruvien qui diffère des autres transitions de l'Amérique latine. Effectivement, les processus dans quelques pays de l'Amérique du Sud, comme l'Uruguay, l'Argentine et le Chili, supposent le changement du système politique et juridique d'une dictature à une démocratie. Par contre, dans les pays de l'Amérique centrale, comme le Guatemala, la transition signifie la fin d'un conflit armé interne et l'arrivée d'un État de paix.

Le Pérou constitue un cas particulier en Amérique latine parce qu'il présente deux types de transition. Ce phénomène nommé « transition double » suppose la transition d'un régime autoritaire à un système démocratique, et la transition d'un État de conflit à un État de paix¹¹. Le cas péruvien se démarque aussi par le fait que le modèle de justice transitionnelle utilisé a été influencé significativement par les normes relatives aux droits de l'homme. Cette particularité dote l'expérience péruvienne d'une richesse qu'il faut analyser afin de déterminer les contributions que cette transition peut apporter aux autres pays à l'avenir.

L'objectif général de cette recherche est d'analyser le processus de justice transitionnelle utilisé au Pérou après le conflit armé interne entre 1980 et l'an 2000. L'objectif spécifique de la recherche est de déterminer si les mesures en faveur de la vérité, de la justice pénale et de la réparation des victimes ont respecté les standards du droit international des droits de la personne.

¹¹ Gladys ACOSTA et Javier CIURLIZZA, *La démocratie au Pérou de point de vue des droits de la personne*, Montréal, Centre International des droits de la personne et du développement démocratique, 1997, p.5-7

On utilise alors une approche de droit positif. Par rapport à la méthodologie, on développe une analyse documentaire législative en étudiant la législation péruvienne en matière de justice transitionnelle et la législation internationale relative aux droits de l'homme. On développe aussi une analyse jurisprudentielle portant sur les affaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pertinentes par rapport à la justice transitionnelle et puis, finalement, une analyse de la doctrine sur le droit de l'homme en général, et la justice transitionnelle en particulier.

Dans la première partie du travail, on développera le cadre conceptuel de la justice transitionnelle et ses éléments constitutifs, notamment ; la vérité, la justice et la réparation. On développera cette section avec une spéciale attention à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans la deuxième partie, on analysera le conflit armé interne péruvien et le régime autoritaire du président Alberto Fujimori. Dans la troisième partie, on analysera le type de justice transitionnelle utilisé par le Pérou et les mesures en faveur de la vérité, de la justice pénale et de la réparation aux victimes des violations des droits humains. Dans cette section, on examinera surtout le rapport final de la Commission de la vérité et la réconciliation péruvienne ainsi que la mise en place de ses recommandations.

La démarche permettra d'arriver à la conclusion que le Pérou a réussi à accomplir chacun des éléments de la justice transitionnelle. Les progrès sont indiscutables et on peut affirmer que ce processus représente l'une de plus importantes améliorations de la région en ce qui a trait aux mesures et mécanismes implémentés. De cette façon, l'expérience péruvienne apporte certaines contributions qui peuvent servir de guide aux autres pays sortant d'une situation de conflit armé ou de violence structurelle similaires. Cependant, comme tout processus de transition à la démocratie et à la paix n'est jamais parfait, il peut s'y présenter quelques inconsistances qu'il faut résoudre afin d'atteindre un processus respectueux du droit international et des droits de la personne.

1.- La cadre conceptuel de la justice transitionnelle

1.1 L'État de droit et le système démocratique

L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques établissent que «Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis»¹². Ces deux traités sont considérés comme les instruments internationaux les plus importants en matière de droit international des droits de l'homme. Le fait qu'ils mentionnent le système démocratique comme étant une partie intégrale du développement des droits de la personne fait en sorte que la démocratie est considérée comme le système politique le plus cohérent en lien avec le respect de ces droits.

De plus, on peut reconnaître l'existence d'un système démocratique si la primauté du droit ou l'État de droit y occupe une place déterminante. Dans cet ordre d'idées, « l'indépendance de la magistrature et l'existence de lois nationales qui favorisent [...] la participation à la vie politique et le développement humain, constituent des garanties essentielles pour le développement démocratique»¹³.

De façon générale, la primauté du droit ou l'État de droit suppose « que l'appareil étatique est limité dans ses actions par l'existence de normes juridiques supérieures dont le respect est garanti par un recours ou l'intervention d'un juge»¹⁴. Cela signifie que l'État est obligé de respecter quelques règles juridiques pour éviter des actes arbitraires ou abusifs contre leurs citoyens.

¹² Déclaration universelle des droits de l'homme, Res. 217 A (III), Doc. off. A.G N.U., suppl. n°. 13, p. 19, Doc. N.U. A/810 (1948) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U 171, article 25(a)

¹³ Clarence J. DIAS et David GILLIES, *Droits de la personne, démocratie et développement*, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 1993, p.9

¹⁴ Bonnie CAMPBELL, François CRÉPEAU et Lucie LAMARCHE (dir.), *Mondialisation et État de droit*, Montréal, Centre Études Internationales et Mondialisation (CEIM), 2000, p.20

La conception de l'État de droit a été définie par différentes théories provenant de différents contextes historiques et politiques (La conception de l'école française, de l'école allemande, de l'école l'anglaise, etc.)¹⁵. Aujourd'hui la conception de l'État de droit se trouve dans un modèle appelé syncrétique, comme l'explique Daniel Mockle:

« En comparaison de la conception toute formelle qui a largement dominé son évolution première depuis sa formulation historique par la doctrine allemande au milieu du 19^{ème} siècle, il est maintenant associé à des qualités particulières qui supposent une orientation nouvelle vers des éléments de finalité : les droits fondamentaux et les droits de la personne en général, la justice, la liberté, la dignité humaine, le respect des minorités, ainsi que la démocratie»¹⁶.

Les Nations Unies, quant à elles, ont défini l'État de droit comme un principe de gouvernance qui exige aux individus et aux institutions publiques et privées et à l'État de respecter « des lois promulguées publiquement appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme »¹⁷. De plus, ce principe implique :

« des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs »¹⁸.

De cette façon, on peut apprécier une conception de l'État de droit moins formaliste et plus qualitative dans laquelle le respect et la garantie des droits de la personne jouent un rôle central. Il existe donc toujours une relation entre la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Les deux premiers sont nécessaires pour procurer le respect et la garantie des dits

¹⁵ Id.

¹⁶ Daniel MOCKLE, « L'État de droit et la théorie de la règle de droit », (1994) 35 *Les Cahiers de Droit* 830

¹⁷ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES *Rendre la justice: programme d'action visant à renforcer l'État de droit aux niveaux national et international. Rapport du Secrétaire général*, Doc. N.U A/66/749 (16 mars 2012), p.2, en ligne: http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/66/749 (consulté le 20 septembre 2015)

¹⁸ Id.

droits. Cela signifie qu'il y a une notion fonctionnelle tant de la démocratie que de l'État de droit. On ne peut pas les considérer comme des fins suprêmes en eux-mêmes mais comme le système politique et le mécanisme juridique grâce auxquels l'individu peut trouver le niveau maximum de protection de ses droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.

Cependant, un système politique n'ayant pas développé ou ne respectant pas les mécanismes de contrôle de pouvoir et de l'État de droit, sera prédisposé à violer les droits fondamentaux de ses citoyens. En opposition avec la démocratie, l'exercice du pouvoir dans un système autoritaire ou une dictature provoque un déséquilibre social, politique et juridique duquel il est difficile de sortir, comme l'affirme Hakeem O. Yusuf :

“The exercise of power in democratic societies involves a measure of developing accounts. Such accounts serve to define the past and choices made in course of it. An important utilitarian function of democratic accounting is the promise it holds for establishing trust between the people and the government. Governance through authoritarianism results in social displacement and distortions between the government and the governed. Its accordingly arguable that comprehensive accountability in the transition to democracy and the rule of law is a key requisite for addressing the resultant disequilibrium in society”¹⁹.

De la même façon qu'une dictature génère un déséquilibre social, politique et juridique, les conflits armés engendrent des conséquences néfastes au sein d'une société. Les conflits armés sont normalement caractérisés par un mauvais usage ou un abus de pouvoir, accompagné par le recours à une force mortelle afin d'imposer le point de vue de certaines personnes ou de groupes en particulier au détriment d'autres individus ou communautés²⁰. Il est intéressant de constater que, même si l'origine de la majorité des conflits est basée sur des différences d'identité religieuse ou ethnique²¹, ces différences ne provoquent pas systématiquement des

¹⁹ Hakeem O. Yusuf, *Transitional Justice, Judicial Accountability and the Rule of Law*, New York, Routledge, 2010, p.14

²⁰ Jeremy FARRALL, « Impossible expectations? The UN Security Council's promotions of the rule of law after conflict » dans Brett BOWDEN, Hilary CHALESWORTH & Jeremy FARRALL (dir.), *The rôle of international law in rebuilding societies after conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p.134, à la page 138

²¹ Frances STEWART & Graham K. BROWN, « Motivations for conflict: Groups and individuals » dans Chester A. CROCKER, Fen OSLER & Pamela AALL (ed.), *Leashing the dogs of war: Conflicts managements in a Divided World*, Washington DC, Institute of peace, 2007, p.219 aux pp.217-239

conflits armés, comme on peut le constater en observant ces sociétés multiculturelles qui évoluent dans un milieu paisible²². Lorsque ces différences ethniques ou religieuses vont de pair avec des différences économiques et politiques entre groupes, cela peut causer un ressentiment profond qui peut ensuite provoquer des conflits violents²³.

Après avoir vécu l'abus de pouvoir, le déséquilibre causé par les dictatures, les régimes autoritaires et les conflits armés, les États requièrent un travail de restauration en favorisant la primauté du droit²⁴. En effet, ces processus ont tendance à combiner des préoccupations générales ou globales - comme le développement de la démocratie, le renforcement de l'État de droit, la stabilité macroéconomique - à des objectifs spécifiques, notamment le rétablissement de la paix²⁵. Les défis à mettre en place pour établir un système démocratique et pacifique sont énormes comme on l'analyse dans la prochaine section de ce chapitre.

1.2 Définition de la justice transitionnelle

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a défini la justice transitionnelle comme englobant «l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation». Ces mécanismes peuvent être judiciaires ou non judiciaires, en incluant «des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures»²⁶.

²² James D. FEARON & David D. LAITIEN, « Explaining Interethnic Cooperation », (1996) 4 *American Political Science Review* 715, 717

²³ F. STEWART et G. K. BROWN, préc., note 21, p.220

²⁴ Vincent CHETALL, *Post-Conflict peacebuilding*, Oxford, University Press, 2009 p.320-334

²⁵ Gaby ORE & Felipe GÓMEZ (dir.), *Rethinking Transitions. Equality and Social Justice in Societies Emerging from Conflict*, Cambridge, Intersentia, 2011, p.19

²⁶ Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Doc. N.U S/2004/616, (23 août 2004), § 8, en ligne: <http://www.un.org/fr/sc/documents/sgreports/2004.shtml>, (consulté le 12 septembre 2014)

Quoique la réussite d'un processus de transition dépendra de divers facteurs de nature politique, juridique, économique et sociale, «les tentatives les mieux abouties en matière de l'administration de la justice pendant une période de transition doivent en grande partie leur succès à l'ampleur et à la qualité des consultations menées auprès du public et des victimes»²⁷.

De plus, comme l'a affirmé le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, afin d'être efficaces, les mécanismes de justice transitionnelle «doivent être fondés sur les droits de l'homme et constamment axés sur les droits et besoins des victimes et de leur famille»²⁸. Par rapport aux victimes de violations des droits de l'homme, le droit international a reconnu trois droits différenciés; à savoir: le droit à la vérité, la justice et la réparation. Ces garanties ont été formulées en 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les termes suivants:

« Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international:

- a. Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- b. Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- c. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation²⁹ ».

La Commission des droits de l'homme des Nations-Unies a défini chacun de ces droits qui d'ailleurs font également partie des éléments constitutifs de la justice transitionnelle. En ce qui concerne le droit à la vérité, celui-ci existe au sein de deux sphères distinctes: individuelle et collective. La première comprend «le droit imprescriptible [des victimes] de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime»; la sphère collective, quant à elle, énonce

²⁷ Id.

²⁸ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 4 p.1

²⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Doc. N.U Résolution N° 60/147 (16 décembre de 2005), principe n° VII, en ligne: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx> (consulté le 22 septembre 2014)

explicitement que «chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l’homme, à la perpétration de ces crimes »³⁰.

En ce qui a trait à la justice, la Commission des droits de l’homme indique que les États « doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire »; elle souligne aussi la nécessité de prendre « des mesures adéquates [...] notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis ». En outre, celle-ci déclare que « les victimes [...] devraient pouvoir eux-mêmes en être à l’origine, [...], notamment en se constituant parties civiles ou par voie de citation directe dans les États où cette procédure est reconnue par le Code de procédure pénale »³¹.

Par rapport à la réparation, la Commission a établi que toute violation des droits de l’homme « fait naître un droit à la réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l’État, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l’auteur »³².

1.3 Une approche intégrale de la justice transitionnelle: la relation de complémentarité entre la vérité et la justice pénale

En connaissant la portée limitée des tribunaux dans des contextes de dictature ou de conflit armé, certaines autorités de la transition ont dirigé leurs efforts à la recherche de la vérité officielle par rapport aux crimes comme un élément central de leur stratégie pour affronter les

³⁰ COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME, *Rapport de Mme Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour l’Ensemble de principes pour la lutte contre l’impunité - Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité*, Doc. N.U. E/CN.4/2005/102/Add.1 (8 février 2005), principes 2 et 4, en ligne: http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=138 (consulté le 28 septembre 2014)

³¹ Id., principe 19

³² Id., principe 31

défis des violations des droits universels. Ces institutions chargées d'enquêter sur les abus généralisés ont reçu le nom de Commissions de la Vérité³³. Cependant, les commissions de la vérité ne doivent pas être interprétées comme un substitut des tribunaux. Elles n'ont pas la compétence pour établir les responsabilités pénales et pour enquêter profondément sur un épisode de violation. Malgré leur faculté juridique limitée, ces organes possèdent un mandat vaste pour se focaliser sur des événements systématiques incluant les causes et conséquences de la violence. Cette caractéristique permettra aux conclusions et aux recommandations d'être plus complètes que les enquêtes judiciaires³⁴.

L'utilité de ce mécanisme de justice transitionnelle a été reconnue aussi par des tribunaux internationaux. Par exemple, la Cour interaméricaine a souligné l'importance de la Commission de la vérité péruvienne en affirmant que son travail a contribué de manière significative à établir la vérité sur la période de violence vécue par le Pérou³⁵. De plus, la cour établit une relation complémentaire entre la vérité judiciaire et la vérité historique contenu dans les rapports des Commissions de la vérité:

«Les vérités historiques révélées au moyen de ce procédé ne doivent pas être entendues comme un substitut du devoir de l'État d'assurer l'établissement judiciaire des responsabilités individuelles ou étatiques par les moyens juridictionnelles correspondants ni de la fonction de cette Cour qui est de déterminer la responsabilité internationale de l'État. Il s'agit de divers types de détermination de la vérité qui sont complémentaires car ils ont tous un sens et une portée propres ainsi que des potentialités et des limites spécifiques qui dépendent du contexte dans lequel les affaires interviennent et les circonstances concrètes qu'elles analysent »³⁶.

Selon la Cour interaméricaine, il faut connaître les circonstances des crimes, les victimes ainsi que les responsables. Le fondement de cette obligation étatique est l'existence d'un droit à la

³³ Eduardo GONZALES, "Tendencias en la Búsqueda de la verdad" dans *Anuario de Derechos Humanos*, Santiago, Universidad de Chile, 2007, p.103

³⁴ P. HYENNER, préc., note 1 p.121

³⁵ IACtHR, *Case of La Cantuta v Pérou*, Judgment of Novembre 29, 2006, Série C, No.162, 2006, § 224, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_162_ing.pdf (consulté le 19 octobre 2014)

³⁶ Id. 128. (notre traduction)

vérité qui inclut une sphère individuelle et une sphère collective. Dans un contexte de transition, le droit à la vérité acquiert une importante dimension, car il s'agit d'affronter les crimes passés afin de prendre toutes les mesures étatiques et sociales pour ne pas les répéter.

Par ailleurs, des études récentes démontrent que les droits de l'homme sont mieux protégés dans des pays qui ont mis en place une combinaison de commissions de la vérité et de poursuites pénales que dans ceux qui ont utilisé d'autres stratégies pendant la transition³⁷. En conséquence, les deux mécanismes de la justice transitionnelle, la justice pénale et la connaissance de la vérité globale sont des instruments complémentaires nécessaires à promouvoir le rétablissement de l'État de droit, la réforme des institutions et la création de la mémoire collective, ce qui pourrait contribuer à la concrétisation d'une réconciliation³⁸.

Ainsi, la plus récente tendance établit la nécessité de chercher des politiques intégrales de justice transitionnelle dans lesquelles divers mécanismes de vérité, de justice et de réparation en faveur des victimes trouveront de meilleures formes d'interaction³⁹. En outre, il s'agit de déterminer quels éléments de la vérité, de la justice et du pardon sont compatibles avec la construction de la démocratie, de la paix, du droit international et de la réconciliation⁴⁰. Ce qui est clair, c'est que l'on ne peut pas créer les fondements, principes et bases d'un «nouvel État» en institutionnalisant l'impunité des crimes les plus graves.

Cependant, « [i]l a été affirmé que les normes prescriptives édictées par le droit international relatif aux droits humains entrent parfois en conflit avec les impératifs pratiques du

³⁷ Eric WIEBELHAUS-BRAHM, *Truth Commissions and Transitional Societies. The impact of human rights and democracy*, London and New York, Routledge, 2010, p.130; Kathryn SIKKINK, *The justice Cascade. How Human Rights prosecutions are changing World Politics*, New York/London, W.W Norton & Company, 2011

³⁸ Laura M. OLSON, *Reveiller le dragon qui dort? Questions de justice transitionnelle: répression pénale ou amnistie?*, Original anglais, « Provoking the dragon on the patio. Matters of transitional justice: penal repression vs. amnesties », (2006) 88 *International Review of The Red Cross* 1,16 (traduction CICR)

³⁹ Voir Kai AMBOS, Judith LARGE & Marieke WIERDA (dir.), *Building a Future on Peace and Justice. Studies on Transitional Justice, Peace and Development. The Nuremberg Declaration on Peace and Justice*, Springer, 2009.

⁴⁰ Juan MENDEZ, « National Reconciliation, Transitional Justice and the International Criminal Court », (2001) 14 *Ethics and international Affairs* 25, 29

rétablissement de la paix [...]»⁴¹. Le débat est généré d'une part par la nécessité de sanctionner les responsables des abus et, d'autre part, par la nécessité de maintenir la paix, deux éléments cruciaux sur lesquels on se penchera dans la partie suivante.

1.4 Le dilemme de la justice transitionnelle : entre la justice et la paix

Tel que mentionné, un dilemme, un conflit ou une tension autour de la justice transitionnelle se trouve dans le débat entre la justice pénale (en opposition à la justice réparatrice) et la paix. Ce dilemme repose sur l'argument soutenant que insister sur la sanction pénale des responsables des violations des droits de l'homme peut prolonger la durée du conflit armé ou compromettre sérieusement des accords de paix en tenant en compte que les négociations lors d'un conflit armé international ou interne sont souvent menées par les leaders qui sont en fait les auteurs des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité⁴².

Jose Zalaquet systématise quelques contextes politiques auxquels la justice transitionnelle doit faire face et dans lesquels la mise en place de la justice pénale peut être difficile à concrétiser:

- a) Les forces représentant le gouvernement antérieur ont perdu une légitimité et une cohésion, mais maintiennent le contrôle du pouvoir armé. exemple : [L'Argentine et la Grèce]
- b) Dans un contexte de négociation, le régime militaire permet, sous ses propres conditions, qu'un gouvernement civil assume le pouvoir après une chute politique. [exemple : Le Chili et L'Uruguay].
- c) Les différences ethniques, nationales ou religieuses constituent un obstacle à la pacification. Un nouveau gouvernement trouvera le contexte difficile pour juger les violations passées sans aggraver l'unité nationale. [exemple : L'Ouganda].

⁴¹ CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'ETUDE DES DROITS HUMAINS, préc. note 3, p.11

⁴² Michael P. SCHARF, «The Amnesty Exception to the Jurisdiction of the International Criminal Court», (1999) 32 *Cornell International Law Lawyer* 507

- d) Un accord de paix réussit après un conflit armé interne sans que personne n'ait semblé victorieux. Les deux parties ont intérêt d'assurer l'impunité de ses adeptes. [exemple : Le Salvador].⁴³

D'ailleurs, il a été avancé que l'insistance sur la justice pénale a tendance à ne pas tenir compte des nuances et de la complexité inhérentes aux situations d'après-conflits. De plus, il a été affirmé que la persistance sur la justice pénale finit par décourager les États à élaborer des réponses créatives vis-à-vis de contextes de violence massive et de violations des droits de l'homme, et que la décision d'un pays d'inclure des processus pénaux dépendra de la question de savoir quels sont leurs objectifs.⁴⁴

Cependant, un facteur éthique se trouve à même ce débat pour lequel l'idée de permettre aux victimes d'avoir accès aux recours appropriés pour leur souffrance est une valeur en soi⁴⁵. Ainsi, « la question n'est [...] en aucun cas de savoir s'il convient de promouvoir la justice et d'établir les responsabilités mais bien de décider quand et comment le faire »⁴⁶.

Comme l'indique Juan Méndez, il y a deux raisons principales de vouloir inclure la justice pénale dans le processus de transition: d'une part, afin de prendre en considération les victimes et, d'autre part, reconnaître l'importance que les sociétés assignent aux normes internationales de protection des droits de l'homme:

«Societies punish these crimes out of deference to the victims, especially if the victims are among the most vulnerable and defenseless in society. In the act of punishment, a decent society signifies that no one in its midst is unimportant or disposable and that offenses against their inherent human dignity will not be

⁴³ José ZALAJUET, «La reconstrucción de la unidad nacional y el legado de violaciones de los derechos humanos» (1999) 2 *Perspectivaa: en política, economía y gestión* 385, 395, en ligne: <http://www.dii.uchile.cl/~Revista/ArticulosVol2-Especial/02.pdf> (consulté le 20 novembre 2014)

⁴⁴ Elizabeth B. LUDWIN KING, «Does justice always require prosecutions? The International Criminal Court and Transitional Justice Measures», (2013) 45 *The George Washington International Law Review*, 92, 93

⁴⁵ Juan E. MENDEZ, «Editorial Note», (2009) 3 *The International Journal of Transitional Justice* 157, 160

⁴⁶ RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ, *préc.*, note 26, §21.

tolerated. At the same time, societies punish these acts to show the importance they assign to the norms that prohibit torture, disappearances, rape, and murder.»⁴⁷

En effet, à la lumière du droit international, certains crimes, en raison de leur gravité (comme le génocide ou la torture), doivent être jugés et sanctionnés par l'État⁴⁸. En conséquence, il faut analyser les obligations internationales des États par rapport au droit international humanitaire et aux normes de protection des droits de l'homme car ces obligations peuvent réduire ou éliminer « les options juridiques de l'État, y compris l'adoption de lois d'amnistie, pour les infractions en question »⁴⁹.

Tout d'abord, le droit international humanitaire, selon les quatre Conventions de Genève de 1949 (les articles 50, 51, 130 et 147 respectivement) et le Protocole Additionnel (l'article 11 et 85), définissent expressément les actes qui sont perçus comme étant des infractions graves tout en étant simultanément considérés comme des crimes de guerre⁵⁰. Ces conventions établissent que les infractions graves devront être sanctionnés, toutefois, celles-ci ne précisent pas les peines applicables⁵¹. De plus, le droit international humanitaire «exige des États qu'ils recherchent et sanctionnent toutes les personnes ayant commis des infractions graves, quels que soient leur nationalité ou le lieu de l'infraction»⁵².

⁴⁷ J. E. MÉNDEZ, «National Reconciliation, Transitional Justice and the International Criminal Court», préc., note 40, p.31

⁴⁸ Rodolfo MATTAROLLO, «Impunity and International Law», (1998) 11 *Revue Québécoise de droit international. Numéro spécial en collaboration avec l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme* 83,94

⁴⁹ L. M. OLSON, préc., note 38, p.4

⁵⁰ L'article 147 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N. 287, indique:

« Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ».

⁵¹ Les articles 49, 50, 129 et 144 des quatre Conventions de Genève, respectivement.

⁵² Comité international de la Croix-Rouge, *Services consultatives en Droit international humanitaire. La répression pénale, punir les crimes de guerre*, CICR, disponible en <https://www.icrc.org/fr/assets/files/2014/penal-repression-icrc-fre.pdf> (consulté le 20 octobre 2014)

En conséquence, et tel que mentionné par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), «les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspect»⁵³. Cela constitue une obligation internationale des États en matière de crimes de guerre, ce qui renforce les arguments en faveur des enquêtes et des sanctions pénales vis-à-vis des responsables de ces crimes.

Par ailleurs, «les violations graves du droit international humanitaire coutumier constituent des crimes de guerre» et, cette règle, est applicable aux infractions graves commises dans les conflits armés internationaux et non internationaux⁵⁴. En d'autres termes, la catégorie de crime de guerre «a été retenue en tant qu'incrimination pour sanctionner les violations des lois et coutumes de la guerre»⁵⁵ et s'étend aux actes commis lors d'un conflit interne. Cette extension constitue un pas important pour le respect du droit international humanitaire et de la protection des victimes en tenant en compte qu'actuellement la plupart des conflits sont internes⁵⁶.

De plus, le contenu du Statut de Rome rapproche le conflit interne au conflit armé international⁵⁷ et élargit le concept de crimes de guerre⁵⁸. La cour a établi aussi que le meurtre,

⁵³ Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, vol 1*, Bruxelles, Bruylant, 2006, Règles LXXIII, p.807

⁵⁴ Id. p.751. En effet, l'article 8, § 3 du Statut de Rome définit les crimes de guerre comme «les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux» et «les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international», Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U.3

⁵⁵ Michael BELANGER, *Droit international humanitaire général*, Paris, Gualino, 2007, p.120

⁵⁶ L. M. OLSON, préc., note 38, p.5.

⁵⁷ Tel que mentionné par Djamchid MOMTAZ: « lors de la rédaction de l'article 8 du Statut consacré aux crimes de guerre, ces États ne sont généralement pas opposés à ce que la compétence de la Cour s'étende aux violations graves du droit international humanitaire commises lors de conflits armés non internationaux». Djamchid MOMTAZ, « La criminalisation des violations graves du droit international humanitaire commises au cours des conflits armés non-internationaux» dans Paul TAVANIER et Jean-Marie HENCKAERTS (dir.), *Droit international humanitaire coutumier: enjeux et défis contemporains*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.139, à la page 143

⁵⁸ L'article 8 du Statut de Rome établit quatre catégories des crimes de guerre: i) les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949; ii) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international iii) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations

le transfert forcé de populations, la disparition forcée, la torture et la violence sexuelle, entre autres, sont des actes considérés comme étant des «crimes contre l'humanité». De ce fait, les délits énumérés dans le Statut de Rome seront perçus comme tels s'ils ont été commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile [...]»⁵⁹. En effet, le concept de «crime contre l'humanité» n'est certes pas nouveau puisqu'il appartient déjà au droit coutumier; le Statut n'a fait qu'aider à clarifier son contour et l'a doté de la force qu'un traité donne aux concepts⁶⁰.

Le préambule du Statut de Rome établit l'obligation pour chaque État partie de «soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». De cette façon, les États qui ont ratifié ce traité ont l'obligation internationale de juger les responsables de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Dans le cas contraire, la Cour pénale internationale (CPI) aura la compétence, sous le principe de subsidiarité ou complémentarité, de juger et, le cas échéant, de sanctionner les responsables de ces crimes. De cette façon, les obligations internationales des États par rapport aux crimes de guerre indiquent qu'ils doivent «faire usage de la compétence pénale que la législation nationale confère à leurs tribunaux et ce qu'elle se limite à une compétence territoriale et personnelle ou qu'elle inclue la compétence universelle, qui d'ailleurs est obligatoire pour les infractions graves»⁶¹.

Par rapport aux traités relatifs aux droits de l'homme, il est important de constater que même si ceux-ci établissent l'obligation des États parties d'offrir un recours aux victimes de violations des droits de l'homme, «la plupart de ces conventions restent vagues quant à l'obligation spécifique de poursuivre les contrevenants.»⁶² De plus, ces conventions «ne traitent pas spécifiquement des situations de conflit [...], même si elles prévoient quelques mesures

graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et iv) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi par le droit international.

⁵⁹ L'article 7 du Statut de Rome

⁶⁰ Juan MÉNDEZ, «Transitional Justice, Peace and Prevention», (2010-2011) 40 *University of Baltimore Law Review* 365, 369

⁶¹ J.M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, préc., note 53, p.806 et 807

⁶² L.M. OLSON, préc., note 38, p.6

spécifiques en égard à la dérogation de certains droits dans une situation d'État d'urgence ou de conflit»⁶³. Cependant, pareillement aux dispositions conventionnelles des Nations Unies que l'on a déjà mentionné, celles-ci doivent être considérées à la lumière d'un certain nombre de normes juridiques non contraignantes⁶⁴ des interprétations autorisées et de la jurisprudence des tribunaux internationaux⁶⁵.

Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire «Velasquez Rodriguez», concernant l'État d'Honduras, en 1988, a démontré une tendance jurisprudentielle positive en faveur de la sanction pénale des responsables de graves violations des droits de l'homme⁶⁶. Dans cet arrêt, la Cour interaméricaine a affirmé que l'État a le devoir juridique de prévenir, par des mesures raisonnables, les violations des droits de la personne, d'enquêter sérieusement avec tous les moyens à sa disposition toutes violations commises à l'intérieur de sa juridiction afin d'identifier les responsables, d'imposer la sanction pertinente aux partis responsables ainsi que d'assurer à la victime une réparation adéquate.⁶⁷ De cette façon, la cour a établi un cadre juridique général du droit international pour développer quatre obligations internationales des États en cas de violations des droits de l'homme: le devoir de prévenir, d'enquêter, de sanctionner les coupables et d'offrir à la victime une réparation appropriée.

⁶³ CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'ETUDE DES DROITS HUMAINS, préc. note 30, p.21

Ainsi, par exemple, l'article 4.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques établit que : « [d]ans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale»

⁶⁴ Id.

⁶⁵ J. MÉNDEZ, «Transitional Justice, Peace and Prevention », préc., note 60, p.368

⁶⁶ IACtHR, *Case of Velásquez Rodríguez v. Hondura*, Judgment of July 29, 1988, Series C No. 4, § 174, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_04_ing.pdf (consulté le 15 septembre 2014). De plus, la Cour a reconnue que la disparition forcée de la victime a eu lieu lors d'un conflit armé interne, dans le cadre d'une intervention clandestine des agents de l'armée. De plus, elle a souligné que la disparition forcée était une pratique systématique et que les recours légaux à Honduras n'étaient pas efficaces.

⁶⁷ Id., §177

À partir de ce premier arrêt, la cour a été constante en remarquant qu'un État doit respecter ses obligations internationales même si celui-ci se trouve dans la difficile situation que peut être une transition:

“The Court appreciates the difficult circumstances that Colombia was and still is experiencing, and in which its population and its institutions are endeavoring to achieve peace. Nevertheless, the country’s situation, however difficult, does not liberate the State Party to the American Convention from its obligations under this treaty, which subsist particularly in cases such as this ”⁶⁸.

Par la suite, la Cour interaméricaine a établi que l’obligation des États de poursuivre des enquêtes et de sanctionner les responsables de certains crimes, comme par exemple, la disparition forcée, appartient à la catégorie de *jus cogens*:

“[A]s may be deduced from the preamble to the aforesaid Inter-American Convention, faced with the particular gravity of such offenses and the nature of the rights harmed, the prohibition of the forced disappearance of persons and the corresponding obligation to investigate and punish those responsible has attained the status of jus cogens”⁶⁹.

Dans le même sens, la Cour européenne, dans l’affaire *Aksoy c. Turquie*, a affirmé que « la notion de ‘recours effectif’ [...] implique [...], des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l’identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d’enquête »⁷⁰.

L’option de renoncer à punir des comportements criminels dans le contexte d’un conflit armé, un régime autoritaire ou une dictature, a normalement été établie à travers des lois d’amnisties. Tenant compte du dilemme entre la justice et la paix, il vaudrait la peine de se demander s’il

⁶⁸ IACtHR, *Case of the Pueblo Bello Massacre v. Colombia*, Judgment of January 31, 2006, Series C No. 140, § 146, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_159_ing.pdf (consulté le 19 septembre 2014)

⁶⁹ IACtHR, *Case of Agustin Goiburú v. Paraguay*, Judgment of September 22, 2006, Series C No 153, § 84, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_153_ing.pdf (consulté le 10 octobre 2014)

⁷⁰ Arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, par. 98, cité par Laura M. OLSON, préc., note 38

existe des cas où il est possible d'approuver certaines amnisties ou alors si celles-ci doivent toujours être refusées. Les amnisties peuvent être définies comme:

« Un acte souverain de pardon des actes passés, accordé par un gouvernement à toute personne (ou à certaines catégories de personnes) coupables de crime ou de délit - en général, des infractions politique, comme la trahison, la sédition, la rébellion ou l'insoumission - souvent selon la condition qu'il y ait un retour à l'obéissance au devoir dans un délai prescrit. (...) Ce concept du pardon inclut l'amnistie, qui est similaire à un pardon complet, dans la mesure où lorsque celui-ci est accordé, le crime et le châtime sont abrogés»⁷¹.

Le but des amnisties est d'éviter de poursuivre pénalement toute une catégorie de personnes pour un ensemble spécifique d'actions ou d'événements. De plus, elles peuvent être générales ou partielles. Les amnisties supposent qu'avec l'adoption d'une loi ou de *facto*, un État reste libre d'engager ou non des poursuites⁷².

Comme on a déjà mentionné, la sanction pénale des responsables des violations de droits universels est un élément indispensable pour rétablir l'État de droit en sociétés en transition et un moyen pour accomplir les objectifs de la Charte des Nations Unies notamment le maintien de la paix et la sécurité internationale⁷³. Cette affirmation repose sur l'idée que l'impunité créée par les amnisties peut provoquer chez les victimes un sentiment de frustration et la volonté de se faire justice⁷⁴. De plus, la doctrine sur les droits universels considère généralement que les sanctions pénales sont nécessaires pour exercer un effet de dissuasion afin d'éviter des crimes de cette nature dans l'avenir⁷⁵.

⁷¹ H.C BLACK, *Blacks Law Dictionary*, 6ème édition, New York, Lawbook, Exchange, p. 82 et 63 (notre traduction).

⁷² Laura M. OLSON, préc., note 38, p.8 et 9

⁷³ Faustin Z. NTOUBANDI, *Amnesty for Crimes against Humanity under International Law*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p.35

⁷⁴ Diane F. ORENTLICHER, «Settling accounts the duty to prosecute human rights violations of a prior regime», (1991) 100 *Yale Law Journal* 2537, 2543

⁷⁵ Id., p.2550

Par ailleurs, l'impunité provoquée par les lois d'amnisties viole les droits des victimes à la justice et à la réparation adéquate comme l'affirme le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies, Louis Joinet:

« L'impunité constitue un manquement aux obligations qu'ont les États d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour qu'ils soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et la réparation du préjudice subi, et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations»⁷⁶.

Cependant, il n'existe pas de traités internationaux qui refuse expressément l'utilisation des amnisties, comme Freeman et Pensky l'ont souligné:

*“International treaties represent the obvious first place to look for a definitive statement of the legality of domestic amnesties for international crimes. Yet in this area, what stands out the most is the absence of an explicit prohibition of amnesty in any human rights, humanitarian or criminal treaty. There is not a single multilateral treaty that, in an explicit way, discourages any kind of Amnesty”*⁷⁷.

Il faut alors constater que les traités ne représentent pas la seule et unique source du droit international. Le développement du droit international trouve ses fondements dans plusieurs sources légales ainsi que dans le droit coutumier. De cette façon, et comme on l'a déjà analysé, la jurisprudence internationale a aidé à développer ce champ légal de manière cohérente afin de donner une meilleure protection aux droits de l'homme.

⁷⁶ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) – Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*, 49e session (Rapport Joinet), Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 (2 octobre 1997), principe 18, en ligne: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G97/129/13/PDF/G9712913.pdf?OpenElement>

⁷⁷ Mark FREEMAN & Max PENSKY, «The Amnesty Controversy in International Law» dans Francesca LESSA & Leigh A. PAYNE (Edi.), *Amnesty in the Age of Human Rights Accountability. Comparative and international Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p.42, à la page 43

1.5 La Cour interaméricaine des droits de l'homme et les lois d'amnisties

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a joué un rôle fondamental par rapport à la lutte contre l'impunité dans les États de l'Amérique latine. Les contextes de dictature ou de conflits armés vécus dans les pays de cette région ont permis à la cour de développer une jurisprudence robuste concernant l'obligation des États d'enquêter et de sanctionner les violations graves des droits de l'homme et vis-à-vis de l'invalidité des lois d'amnisties lorsque l'on a affaire avec les auteurs de ces crimes⁷⁸.

Tout d'abord, il faut comprendre la particularité et l'essence du système américain. L'article 1.1 de la Convention Américaine exige aux États parties de respecter et de garantir le libre et plein exercice des droits et libertés reconnus par elle et cela sans aucun type de distinction⁷⁹. Ces obligations sont appuyées par le contenu de l'article 2 qui fait référence à l'obligation des États à adopter – conformément à leurs prescriptions constitutionnelles et aux dispositions de la Convention Américaine - les mesures législatives ou d'autre nature nécessaires afin de donner des effets aux dits droits et libertés.

L'orientation jurisprudentielle de la cour par rapport au devoir des États d'adapter ou d'accorder leur droit interne aux dispositions de la Convention américaine, suppose deux principes : d'un côté, l'élimination de toute disposition ou pratique qui viole la Convention américaine, et de l'autre, la promulgation des normes et du développement de pratiques assurant l'exercice effectif de ces droits et libertés⁸⁰. En conséquence, si un État ne retire pas de son ordre juridique interne une disposition incompatible avec la Convention américaine ou s'il n'adapte

⁷⁸ Brian D. TITTEMORE, «Ending Impunity in the Americas: The Role of the Inter-American Human Rights System in Advancing Accountability for Serious Crimes Under International Law», (2006) 12 *SW. J.L. & TRADE AM* 429,438

⁷⁹ L'article 1.1 établit: « Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ». *Convention américaine relatif aux droits de l'homme "Pacte de San José de Costa Rica"*, 22 novembre 1968, 1144.R.T.N.U.123.

⁸⁰ IACtHR, *Case of Castillo Petruzzi et al. v. Peru*, Merits, Reparations and Cost, Judgement of May 30, 1999, Serie C, No. 52, § 207, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_52_ing.pdf (consulté le 11 octobre 2014)

pas ses normes pour rendre effectives les dispositions de la Convention, on considère que cet État viole le traité⁸¹.

Comme on le verra ci-dessous, la cour se servira du devoir général des États de retirer du droit interne les dispositions qui violent la Convention dans le but de déclarer l'invalidité des lois d'amnisties puisque celles-ci ne permettent pas l'exercice effectif du droit des victimes à accéder à un recours judiciaire⁸².

Dans ce système régional, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été la première à discuter de la légalité des lois des amnisties. Dans les années 1980, plusieurs pays de l'Amérique latine sortant de périodes de dictature militaire et d'un contexte de graves violations des droits de l'homme ont approuvé des amnisties en faveur des responsables des crimes internationaux⁸³. Cela est le cas de l'Argentine, par exemple, qui a adopté la "Ley de Obediencia Debida" (Due Obedience Law) et la "Ley de Punto final" (Final Stop Law) afin de protéger les militaires responsables de crimes contre l'humanité.

En 1992, la Commission a affirmé que ces lois sont incompatibles avec la Convention américaine car elles nient le droit des victimes à accéder à un recours judiciaire dans un tribunal pénal avec l'objectif d'identifier les auteurs des crimes du passé et les sanctionner. De même, dans un rapport concernant la situation des droits de l'homme au Salvador en 1994, pendant que les négociations des accords de paix tiraient à leur fin, la Commission a indiqué que la transition à la démocratie nécessite des éléments autres que les accords de paix⁸⁴, en

⁸¹ IACtHR, *Case of Suárez Rosero v. Ecuador*, Jugement of Novembre 12, 1997, Série C No. 35, § 98, en ligne : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_35_ing.pdf (consulté le 13 octobre 2014)

⁸² L'article 8 de la Convention américaine stipule que : « Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles. »

⁸³ Voir John PEELER, *Building democracy in Latin America*, 3^e éd., Boulder, Renier, 2009; Frances HAGOPIAN et Scott P. MAINWARING (ed.), *The third wave of democratization in Latin America: advances and setbacks*, Cambridge:New York, Cambridge University Press, 2005

⁸⁴ IAComHR, *Report on the Situation of Human Rights in El Salvador*, OEA/SER.L/II.85, 11 February 1994, en ligne : www.cidh.oas.org/countryrep/ElSalvador94eng/toc.htm. (consulté le 20 octobre 2014)

faisant référence à la nécessité de poursuivre des enquêtes et de sanctionner les responsables de divers crimes.

Cependant, l'opinion de la Commission n'a pas eu un effet important dans les États de l'Amérique latine qui continuaient d'approuver des lois d'amnistie⁸⁵. La Cour interaméricaine s'est prononcée pour la première fois sur la validité des amnisties en 2001 dans l'arrêt «Barrios Altos» contre le Pérou.

Les faits qui ont motivé la décision de la Cour interaméricaine ont eu lieu au Pérou le 4 juillet 1991. Il s'agit de l'exécution de 15 personnes dans leur domicile par des membres de l'armée péruvienne. En 1995, les tribunaux pénaux péruviens ont débuté des enquêtes dans le but de sanctionner les personnes responsables de ce crime. Cependant, un tribunal militaire a exigé d'exercer la compétence juridictionnelle sur le cas en arguant que les accusés étaient membres des forces militaires. Avant que la cour suprême rende un verdict ayant trait à la compétence des autorités concernées, le parlement a adopté une loi d'amnistie qui exonérait de toute responsabilité les policiers, agents militaires et civils qui auraient commis des violations des droits de la personne dans le contexte du conflit armé⁸⁶.

La Cour interaméricaine affirme que ce type de loi d'amnistie et son mode de prescription et de disposition sont illicites puisque ceux-ci ne peuvent que servir à empêcher la possibilité d'une enquête et d'éviter les sanctions qui pourraient être prises contre les personnes responsables de *graves* violations des droits de la personne, comme les tortures, les exécutions et les disparitions forcées. Les amnisties sont interdites car celles-ci affectent des droits qui n'admettent aucune dérogation et qui sont reconnus par le droit international des droits de

⁸⁵ Diego RODRÍGUEZ –PINZÓN, «The Inter-American human rights system and transitional processes» dans Antoine BUYSE & Michael HAMILTON (ed.), *Transitional jurisprudence and The European Convention on Human Rights: justice, politics and rights*, Cambridge: New York: Cambridge University Press, 2011, p.239, à la page 243

⁸⁶ *Loi d'Amnistie*, n° 26479, du 15 juin 1995, Normes Légales du Journal Officiel "El Peruano", en ligne: <http://www.elperuano.pe/Edicion/>, (consulté le 18 octobre 2014)

l'homme⁸⁷. De plus, la cour interaméricaine indique que les amnisties adoptées au Pérou représentent une violation du droit à la protection judiciaire des victimes tel qu'établi par l'article 25 de la Convention américaine :

“The Court, [...] considers that the amnesty laws adopted by Peru prevented the victims’ next of kin and the surviving victims in this case from being heard by a judge, as established in Article 8(1) of the Convention; they violated the right to judicial protection embodied in Article 25 of the Convention; they prevented the investigation, capture, prosecution and conviction of those responsible for the events that occurred in Barrios Altos, thus failing to comply with Article 1(1) of the Convention, and they obstructed clarification of the facts of this case”⁸⁸.

La cour ajoute que les amnisties perpétuent l'impunité car ce type de lois empêchent l'identification des individus responsables des violations de droits de l'homme et aussi elles empêchent aux victimes et leurs familles de connaître la vérité. En conséquence, ces dispositions sont manifestement incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Convention américaine⁸⁹.

L'importance de cette décision se trouve dans le fait que ce fut la première fois que la Cour interaméricaine se prononça sur les amnisties en affirmant que ces dispositions sont contraires au droit international. Le parlement péruvien, avant le processus de transition, avait institué l'amnistie avec l'objectif d'éviter les recours légaux contre les responsables de violations des droits de la personne et afin que les victimes – ainsi que la population en générale – restent ignorantes de la vérité des faits ayant trait au conflit. La décision du tribunal a déclaré la loi d'amnistie comme étant inadmissible et a ordonné à l'État péruvien d'enquêter et de sanctionner les responsables de ces crimes⁹⁰.

⁸⁷ IAComHR, *Case of Barrios Altos v. Peru*, March 14, 2001, Serie C N° 75, § 41, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_75_ing.pdf (consulté le 10 septembre 2014)

⁸⁸ Id., § 42

⁸⁹ Id., § 43

⁹⁰ Id., § 51(2)-(3)

Ces arguments de la cour ont été confirmés dans d'autres affaires, par exemple, dans le cas « Almonacid Orellana » contre le Chili concernant la disparition forcée de Ms. Orellana par des agents étatiques pendant la dictature militaire chilienne. Dans cet arrêt, la Cour interaméricaine a affirmé que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme de *jus cogens* et que la sanction de ces crimes est obligatoire, conformément aux principes généraux du droit international⁹¹. De cette façon, la cour a réaffirmé l'interdiction des amnisties des crimes contre l'humanité:

“States cannot neglect their duty to investigate, identify and punish those persons responsible for crimes against humanity by enforcing amnesty law or any other similar domestic provisions. Consequently, crimes against humanity are crimes which cannot be susceptible of Amnesty [...]. The fact that such provisions have been adopted pursuant to the domestic legislation or against it, is irrelevant for this purpose”⁹².

En conséquence, à l'égard de la cour interaméricaine, un conflit possible entre les demandes de justice des victimes et les demandes de pardon des responsables de graves violations des normes relatives aux droits de l'homme doit se résoudre en faveur des victimes. Les tribunaux nationaux auront l'obligation d'intenter des procédures judiciaires, trouver les responsables des crimes et les sanctionner. De cette façon, la jurisprudence du système interaméricain représente un instrument important pour la lutte contre l'impunité et un recours légal pour atteindre la justice pour les victimes, ce qui est l'un des éléments considérables de la justice transitionnelle. Ce développement jurisprudentiel concernant les obligations des États qui doivent affronter un processus de transition est particulièrement apprécié en tenant en compte l'absence de paramètres ou critères légaux spécifiques et explicites à cet égard⁹³.

⁹¹ IACtHR, *Case of Almonacid et al. v. Chile*, Jugement of Septembre 26, 2006, Series C No. 154, § 99, en ligne: <http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lang=en> (consulté le 15 octobre 2014)

⁹² Id., §114 & 120

⁹³ Felipe GONZALEZ, «The progressive development of the international law of transitional justice. The role of the Inter-American system» dans Jessica ALMQVIS et Carlos ESPOSITO (dir.), *The Role of Courts in Transitional Justice. Voices from Latin America and Spain*, Routledge, 2012, p.31, à la page 47

La Cour interaméricaine remarque que l'interdiction est dirigée aux amnisties pour « *graves* »⁹⁴ violations de droits de l'homme et crimes contre l'humanité. De plus, il faut ajouter les « crimes de guerre » et les « crimes contre l'humanité » qu'on a déjà analysés. En utilisant un argument « a contrario », on pourrait affirmer que les violations qui ne sont pas « graves » pourront être pardonnées par une amnistie. Il reste donc la question de savoir dans quels cas les amnisties ne violeraient pas les obligations internationales des États.

En premier lieu, il faut s'assurer que l'amnistie est « réellement la meilleure solution pour la réconciliation nationale et le maintien de la paix d'un pays »⁹⁵. Cela signifie que ces dispositions doivent être considérées comme la dernière option, seulement dans les cas où les poursuites supposent une réelle menace à la paix du pays. En second lieu, la validité des amnisties dépendront de leur nature et leur portée. En effet, « les auteurs des *crimes graves* selon le droit international ne peuvent bénéficier de telles mesures tant que l'État n'a pas satisfait aux obligations énumérées au principe 18. [« Devoirs des États dans le domaine de l'administration de la justice »]⁹⁶.

Par conséquent, seulement les violations mineures, tels qu'une minime collaboration avec un groupe révolutionnaire ou d'atteintes mineures à la propriété privée⁹⁷ peuvent recevoir une amnistie sans compromettre la responsabilité internationale de l'État. En troisième lieu, les amnisties ne doivent pas être dirigées à toute une catégorie de personnes. Au contraire, il sera nécessaire d'évaluer la situation des accusés au cas par cas. Finalement, les amnisties ne doivent pas affecter le droit à la réparation des victimes⁹⁸.

⁹⁴ À l'égard de la Cour interaméricaine, les violations graves des droits humains font référence aux violations de normes d'*IUS COGENS*, plus concrètement la torture, la disparition forcée et l'exécution extrajudiciaires. Voir : L. BOUGORGUE et Amaya ÚBEDA DE TORRES LARSEN, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits d l'home*, Bruxelles, Bruylant, 2008

⁹⁵ L. M. OLSON, préc., note 38, p.9

⁹⁶ Rapport Joinet, préc., note 76, principe 25

⁹⁷ Lavinia STAN et Nadya NEDELSKY, *Encyclopedia of Transitional justice*, vol. 2, Cambridge : New York, Cambridge University Press, p.150

⁹⁸ Rapport Joinet, préc., note 76, principe 25

On considère que la règle générale devrait être de juger et sanctionner tous les responsables des crimes commis dans des contextes de dictature ou conflits armés. Par conséquent, les lois d'amnisties devraient être permises en suivant les critères déjà mentionnés ce qui pourrait aider à balancer le dilemme entre la justice et la paix. Il faut considérer que l'un des objectifs du processus de transition est de rétablir l'État de droit et la confiance de la population dans les institutions démocratiques. Cependant, «il est difficile d'encourager le respect de l'État de droit et de passer, même de manière symbolique, d'une absence d'État de droit à la promotion de celui-ci, si les responsables des violations et atteintes graves aux droits humains restent impunis »⁹⁹. En conséquence, les amnisties pour les crimes le plus sérieux, notamment le génocide, crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité ne devraient pas faire partie des mesures d'un processus de transition.

1.6 Le Statut de Rome et la Justice Transitionnelle: Une analyse du concept de l'intérêt de la justice

Le préambule du Statut de Rome établit que la finalité de la création de la Cour Pénale Internationale (CPI) est de mettre un terme à l'impunité des responsables «des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »¹⁰⁰. De cette façon, la CPI possède une compétence matérielle limitée au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et à l'agression¹⁰¹. Le point d'intersection ou de coïncidence entre la justice transitionnelle et la CPI est surtout lié à la justice pénale; c'est-à-dire, la poursuite des auteurs des crimes indiqués. Ainsi, seulement une situation de justice transitionnelle provoquera l'action du Procureur de la CPI dans le cas où les autorités de l'État en question

⁹⁹ CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'ETUDE DES DROITS HUMAINS, préc., note 3, p.90

¹⁰⁰ Statut de Rome, préc. note 54, préambule

¹⁰¹ Id., article 5

n'entreprennent pas véritablement des enquêtes et poursuites pour les crimes prévus dans le Statut de Rome¹⁰².

Il est possible d'affirmer que le Statut de Rome représente la reconnaissance la plus claire au niveau du droit international en ce qui a trait à l'obligation étatique d'affronter les violations des droits de la personne dans des sociétés en transition et de sanctionner les responsables de ces violations¹⁰³. La CPI doit accomplir son mandat sous le principe de complémentarité, ce qui permet de délimiter la relation entre la justice pénale internationale et les tribunaux nationaux par rapport aux poursuites des responsables des crimes de guerre et contre l'humanité. Le principe de complémentarité suppose qu'un cas peut être jugé par la CPI seulement si l'État en question « n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites »¹⁰⁴.

De cette façon, le principe de complémentarité repose sur l'idée que ce sont les États qui font partie du Statut de Rome à être les premiers à avoir le devoir et le droit d'utiliser leurs juridictions nationales afin de juger les crimes internationaux:

*“That complementarity serves to induce implementation can be explained first and foremost by the objective of States to safeguard their primary right to investigate and prosecute those crimes within the jurisdiction of the ICC and, more specifically to avoid being declared ‘unable’”*¹⁰⁵.

En conséquence, si l'État exerce sa juridiction de manière véritable et effective, il ne sera pas nécessaire d'amener le cas avant la CPI. Sinon, celui-ci devra être déclaré inadmissible en

¹⁰² The Office of the prosecutor, «Transitional Justice in Colombia and the role of the International Criminal Court», Keynote speech by James Stewart, Deputy Prosecutor of the ICC, Bogota, 2015, p.5, en ligne: <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-stat-13-05-2015-ENG.pdf> (consulté le 30 avril 2015)

¹⁰³ Richard J. GOLDSTONE & Nicole FRITZ «In the interest of Justice and Independent Referral: The ICC Prosecutor's Unprecedented Powers», (2000) 13 *Leiden Journal of International Law* 655, 656

¹⁰⁴ Statut de Rome, articles 17(a), préc. Note 45. Voir aussi article 1, article 17 et article 20 (3).

¹⁰⁵ Juan K. KLEFFNER, «The impact of Complementarity on National Implementation of Substantive International Criminal Law» (2003) 1 *Journal of International Criminal Justice* 86, 88

tenant compte que la juridiction étatique primera sur la CPI¹⁰⁶. Conformément à l'article 13 du Statut de Rome, la CPI pourra exercer sa juridiction si une situation est déférée au Procureur par un État partie ou par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, ou alors si le Procureur a ouvert une enquête *proprio motu*.

La raison d'avoir doté le Procureur du pouvoir décisionnel dans l'ouverture d'une enquête se trouve dans le fait que la plupart des délégations à la Conférence de Rome considéraient que subordonner celui-ci aux institutions politiques, notamment au Conseil de sécurité, serait incompatible avec le but de la CPI¹⁰⁷. Cependant, le pouvoir décisionnel du Procureur a aussi été critiqué en raison de la possibilité de renoncer à ouvrir une enquête si celle-ci «ne servirait pas l'intérêt de la justice compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué»¹⁰⁸. Les critiques reposent sur l'idée que la démission du Procureur favoriserait l'impunité des responsables des crimes internationaux en tenant compte que ni la CPI ni les États jugeront les auteurs de ces crimes¹⁰⁹.

Une des raisons pour lesquelles le Statut de Rome a établi la notion de «l'intérêt de la justice» se trouve dans la tension fréquente qui existe entre la nécessité de renforcer l'État de droit en mettant un terme à l'impunité et les considérations politiques à l'heure de négocier la fin d'un conflit armé¹¹⁰. Le Statut de Rome ne définit ni ne précise la portée de la phrase «l'intérêt de la justice». En conséquence, il est important d'évaluer ce concept reconnu dans l'article 53 du Statut de Rome afin de pouvoir déterminer s'il y a contradiction entre le but de ce traité et la création de la CPI. Dans cette analyse, on révisera deux approches possibles

¹⁰⁶ Daniel NSEREKO, «The ICC and Complementarity in Practice», (2013) 26 *Leiden Journal of International Law* 427, 429

¹⁰⁷ Allison MARSTON, «Enhancing the Legitimacy and Accountability of Prosecutorial Discretion at the International Criminal Court», (2003) 97 *American Journal of International Law*, 510

¹⁰⁸ Statut de Rome, préc., note 54, article 53(c)

¹⁰⁹ R. J. GOLDSTONE et N. FRITZ, op cit, préc. note 103, p.655

¹¹⁰ Kenneth A. RODMAN, «Is peace in the interests of Justice? The case for Broad Prosecutorial Discretion at the international Criminal Court», (2009) 22 *Leiden Journal of international Law* 99, 100

de « l'intérêt de la justice » et les critères qui favoriseraient une application respectueuse du Statut de Rome et du droit international.

Une première approche de l'intérêt de la justice affirme que le Procureur doit disposer d'une vaste marge de manœuvre politique afin d'être en mesure d'arbitrer entre les impératifs de la justice et ceux de la paix¹¹¹. Cette interprétation suppose que, à l'heure de décider l'ouverture d'une enquête, le Procureur doit prendre en considération le contexte, l'impact et les conséquences politiques de sa décision. Ceux qui plaident en faveur de cette interprétation indiquent qu'on doit reconnaître que le droit international est la somme des éléments ou des facteurs de nature juridiques et politiques et, en conséquence, qu'il est illogique d'interdire le Procureur à avoir des considérations politiques:

“This restriction, it is contended, is entirely appropriate for domestic regimes where a division between politics and law enforcement does, and must exist. However, under international law, where and politics are fused, it is folly to establish a permanent criminal court under which no appreciation of political realities is allowed”¹¹².

Bien que l'on puisse affirmer que divers facteurs, tels que ceux de nature politique, sociale et juridique, sont intégrés au droit international, un tribunal, national ou international, devrait essayer de prendre une certaine distance vis-à-vis des autres types de considérations non juridiques. Dans le cas contraire, les principes d'indépendance et d'impartialité qui se trouvent à la base des organes d'administration de la justice pourraient être touchés. De plus, le Conseil de Sécurité a déjà la capacité de faire une évaluation politique et de décider de suspendre une enquête pendant une période de 12 mois afin de promouvoir ou faciliter la paix:

“Since the ICC is an independent legal institution with a mandate to prosecute, not to make political decisions, the burden of making the decision to suspend the

¹¹¹ William BOURDON, «Reflections on the Exercise of Prosecutorial Discretion in International Criminal Law», (2005) 3 *Journal of International Criminal Justice* 162, 178

¹¹² Chris GALLAVIN, «Article 53 of The Rome Statute of the International Criminal Court: In the interests of Justice», (2003) 14 *King's College Law Journal* 179, 197

investigation should be shouldered by the SC. This is because the SC is charged by the UN Charter to maintain international peace and security, and delegated authority to suspend the ICC's investigations for renewable 12 months periods in the interest of peace"¹¹³.

Cette approche de l'intérêt de la justice - qui défend la grande marge de manœuvre qu'a le Procureur dans son pouvoir de renoncer à l'ouverture d'enquêtes - favorise la mise en œuvre d'autres éléments de la justice transitionnelle, notamment les commissions de la vérité et la réconciliation. Ces commissions ont parfois encouragé l'approbation des amnisties au détriment de la justice pénale :

"The Rome Statute does not provide scope for the appointment or activities of a 'bad faith' prosecutor; it does, however allow for the accommodation of amnesties where these are consistent with justice. And it is submitted that there are contexts in which the award of amnesty will comport with the 'interests of justice' provided that these adhere to internationally prescribed guidelines [...]. On occasions the interests of justice might compel that the transition to democracy not be imperilled and that the threat of prosecutions and punishment not be brought to bear"¹¹⁴.

Selon cette approche, la justification du pouvoir du Procureur de prendre sa décision en calculant son impact au niveau de la paix confirme que le terme «justice» peut avoir des sens différents dépendamment du contexte dans lequel il est appliqué¹¹⁵. Ainsi, en vertu de cette position, et tenant compte de l'ambiguïté de l'article 53 du Statut de Rome¹¹⁶, le concept de justice peut être interprété autrement qu'en terme de justice pénale dans certains contextes de justice transitionnelle. Cependant, cet argument est contraire au but de ce traité et de la création de la CPI. Il est clair, en analysant le préambule et les dispositions du Statut de Rome, que le terme « justice » fait référence à la justice pénale. Tenter d'y donner un autre sens suppose l'intention de relativiser ou de carrément ignorer l'essence de la CPI et du développement de la justice pénale internationale.

¹¹³ Manisuli SSENYONJO, «The international Criminal Court and the Lord's Resistance Army Leaders: Prosecution or Amnesty?» (2007) 54 *Netherlands International Law Review*, 51, 79-80

¹¹⁴ R. J. GOLDSTONE et N. FRITZ, op cit, préc. note 103, p.656-663

¹¹⁵ Henry LOVAT, «Delineating the Interests of Justice» (2007) 35 *Denver Journal of International Law and Policy*, 275, 277

¹¹⁶ R. J. GOLDSTONE et N. FRITZ, op cit, préc. note 103, p.662

La deuxième approche du terme « l'intérêt de la justice » établit la nécessité d'interpréter le terme conformément au règle d'interprétation de la Convention de Vienne sur les droits des traités. Dans ce sens, la phrase en question doit être interprétée selon l'objet et le but du Statut de Rome¹¹⁷. Comme on l'a déjà mentionné, l'objectif de ce traité est de lutter contre l'impunité en poursuivant les responsables des crimes considérés comme graves par la communauté internationale; cela comprend le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression.

De plus, cette deuxième approche nie la possibilité de tenir compte des éléments politiques dans la décision d'ouvrir une enquête en refusant au Procureur une fonction utilitaire en faveur de la paix :

“[A]s legal institutions the ICC and the OTP should not be required to assess highly politically sensitive questions such as whether by investigations and prosecuting individuals peace and security will be adversely affected. [...]. We suggest that the interpretation of article 53 should be decisively anti-instrumentalist, in the sense that it must abandon, as a matter of principle, the expectation that its actions can be instrumental to achieve peace in a given domestic situation”¹¹⁸.

Cette approche permet de reconnaître la limite intrinsèque d'un tribunal international. Ces organes sont créés dans l'objectif spécifique d'administrer la justice. Dans le cas du Statut de Rome, l'évaluation politique devrait être une responsabilité du Conseil de sécurité conformément à l'article 16 du traité et non comme un facteur à évaluer par le Procureur. Par ailleurs, et contrairement à la première approche, cette interprétation de « l'intérêt de la justice » rejette la légalité des amnisties pour les crimes régulés par le Statut de Rome même s'il s'agit du résultat d'une décision prise par le nouveau régime démocratique:

¹¹⁷ HUMAN RIGHTS WATCH, *Policy Paper: The meaning of « The interests of Justice » in Article 53 of the Rome Statute*, June 2005, en ligne: <https://www.hrw.org/news/2005/06/01/meaning-interests-justice-article-53-rome-statute> (consulté le 05 mai 2015)

¹¹⁸ Diego ACOSTA, Russell BUCHAN & Rene Uruña, «Beyond Justice, Beyond Peace? Colombia, The interests of Justice and the limits of International Criminal Law», (2015) 26 *Criminal Law Forum* 291, 317-318

“The illegality of amnesties for serious breaches of human rights and humanitarian law cannot be precluded by the considerations of domestic choice and democratic decision. In a number of decisions, international bodies have disapproved amnesty laws even as they faced the argument that they constituted the product of democratic decision-making”¹¹⁹.

De plus, l’argument qui défend l’utilité des amnisties dans le but de promouvoir un processus de réconciliation nationale ou de paix dans les sociétés en transition est plus spéculatif que réel puisqu’il est impossible d’affirmer que les amnisties assureront l’objectif désiré¹²⁰. Ainsi, les buts et propos du Statut de Rome et ceux des amnisties ayant trait aux auteurs des crimes internationaux prévus par ce traité international sont incompatibles. De plus, si ce type d’amnisties est accepté par des sociétés en transition, il se pourrait donc que des individus ayant déjà été accusés et sanctionnés par la CPI puissent ensuite être bénéficiaires des amnisties nationales, ce qui remettrait en question l’efficacité de ce tribunal ainsi que sa capacité d’accomplir son mandat¹²¹.

Le Bureau du Procureur de la CPI a établi les critères pour comprendre la notion de « l’intérêt de la justice ». Tout d’abord, ce concept doit être interprété en tenant compte le sens commun du terme dans son propre contexte et selon le but et le propos du Statut de Rome¹²². De plus, il existe une présomption en faveur des enquêtes et poursuites pénales. Ainsi, renoncer à l’ouverture d’une enquête ne peut être fait que d’une manière restrictive et dans des circonstances exceptionnelles¹²³.

Bien que dans le document en question le Procureur indique que « l’intérêt de la justice » doit tenir en compte le but du Statut de Rome, celui-ci reconnaît la nécessité d’évaluer la décision

¹¹⁹ Alexander ORAKHELASHVILI «Between impunity and Accountability for Serious International Crimes: Legal and Policy Approaches» (2009) 55 *Netherlands International Law Reviews*, 207, 228

¹²⁰ *Id.*, p.226- 227

¹²¹ M. SSENYONJO, préc. note 113, p.77

¹²² The Office of the prosecutor, «The interest of justice. Policy Paper on the Interest of Justice», ICC, 2007, p.3 en ligne : http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/library/organs/otp/ICC-OTP-InterestsOfJustice.pdf

¹²³ *Id.*

d'ouvrir des enquêtes à la lumière d'autres facteurs, tels que, par exemple, la prévention des crimes et la sécurité:

“This provision does not displace the obligation of the Prosecutor to consider the interests of justice Under article 53 and, doing so, he will consider all relevant factors. The Office will consider issues of crime prevention and security under the interest of justice”¹²⁴.

En conséquence, il est clair que le Procureur pourra évaluer sa décision en tenant compte, entre autres, des éléments politiques. Comme on l'a déjà indiqué, les considérations politiques peuvent porter danger à la figure du Procureur car celles-ci risquent d'affecter son indépendance et son impartialité. Ainsi, ce type d'analyse contribue à donner l'impression qu'on se trouve devant une justice sélective. La neutralité, inhérente à la nature d'une court ou d'un Procureur, peut être diminuée si on ajoute la nécessité de tenir compte des éléments externes à son mandat juridique dans la prise de décisions. D'ailleurs, les éléments politiques peuvent entrer en conflit avec des facteurs juridiques comme, par exemple, les droits des victimes.

Le Procureur a affirmé qu'avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome, il existe maintenant un nouveau standard qui influence la manière de diriger les conflits et que toute politique de sécurité doit dorénavant être compatible avec ce traité international¹²⁵. Cependant, il a aussi reconnu que malgré la gravité des crimes en question et l'importance des droits des victimes, il existe des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le Procureur serait autorisé à refuser d'ouvrir une enquête; ainsi, l'intérêt de la justice suppose que :

“taking into account the gravity of the crime and the interests of the victims, there are nonetheless substantial reasons to believe that an investigation would not serve the interests of justice. This is a countervailing consideration which the Prosecutor would only invoke in exceptional circumstances”¹²⁶.

¹²⁴ Id., p.8-9

¹²⁵ Id., p.4

¹²⁶ OTP, «Transitional Justice in Colombia and the role of the International Criminal Court», préc. note 108, p.16

Il serait important de ne pas faire marche arrière après tous les efforts et progrès que la justice pénale internationale a déjà accompli depuis les dernières années. La légitimité et l'efficacité du Statut de Rome et de la CPI dépendent de l'harmonisation et du respect de leurs propres normes et objectifs. Dans ce sens, il faudrait trouver des solutions cohérentes entre la lutte contre l'impunité et la nécessité d'apporter et de maintenir la paix dans les sociétés en transition. Dans le cas idéal, le Procureur ne ferait pas usage de son pouvoir de renoncer à l'ouverture des enquêtes des crimes relevant de la compétence de la CPI.

Au niveau étatique, par exemple, une solution possible serait que lors de l'étape de négociation des accords de paix, on ne chercherait pas à négocier l'ouverture des enquêtes et poursuites des crimes internationaux mais plutôt à traiter de la sanction ou de la peine des condamnés. Cela signifie que la discussion ne se tiendrait pas au niveau de la possibilité d'ouvrir ou de ne pas ouvrir des enquêtes sur les crimes de guerre ou contre l'humanité. Au contraire, la discussion se placerait au niveau des peines qu'écoperaient les condamnés. Selon cette logique, la réduction de peines serait une option à évaluer à l'avenir. À cet égard, le Procureur a affirmé que :

“Whether a reduced sentence was compatible with Rome Statute principles would depend upon the particular circumstances of the case. These circumstances could include transitional justice measures designed to end armed conflict, for example, by requiring the convicted person to fulfil certain conditions, such as:

- *an acknowledgement of criminal responsibility,*
- *demobilization and disarmament,*
- *a guarantee not to repeat the conduct,*
- *full participation in the process of establishing the truth about serious crimes,*
- *a possible temporary ban from taking part in public affairs,*
- *and so on.*

Such measures might justify reducing a sentence that was otherwise proportionate to the gravity of the crime and the degree of responsibility of the perpetrator”¹²⁷.

¹²⁷ Id., p.10 et 11

On doit toujours partir de la prémisse selon laquelle on se trouve dans un débat dont le sujet est sensible et qu'il n'y aura peut-être pas qu'une seule réponse. Le droit international a toujours affronté des défis dont la réalité complexe dépasse parfois son propre cadre conceptuel et les dispositions de ses traités. Cependant, ce système légal a su aussi démontrer sa volonté et son engagement à continuer de construire un système cohérent où le respect des droits de la personne se trouve à la base de sa structure et de sa constitution.

Pour conclure ce premier chapitre notamment le débat principal autour de la justice de transition, on réaffirme qu'il existe l'obligation internationale des États de sanctionner pénalement les responsables de graves violations des droits de l'homme. D'ailleurs, «c'est l'appareil judiciaire national qu'il revient en premier d'établir les responsabilités»¹²⁸. Toutefois et comme on a déjà mentionné, dans une situation de guerre ou de dictature, les tribunaux nationaux, en temps normal, refusent ou sont incapables d'enquêter correctement sur les responsables de ces crimes. Il faut toujours prendre en considération cette limite de la justice de transition. Néanmoins, cela ne veut pas dire que l'on est obligé de renoncer à toute tentative d'intervenir à un autre niveau de la justice, tout en étant sensible au contexte politique et social du pays en question.

Il existe des alternatives à la justice nationale relativement à la lutte contre l'impunité des crimes du passé. Plus précisément, la juridiction internationale a été créée avec l'objectif de connaître les cas qui ne sont pas capables d'être jugés par les tribunaux internes¹²⁹. Ainsi, la justice pénale internationale et le principe de compétence universelle peuvent se constituer en

¹²⁸ Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, préc., note 26, § 40.

¹²⁹ L'exemple le plus connu est le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yugoslavie, créé le 22 février 1993 par la Résolution No. 808 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies, afin de juger aux responsables de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire. Concernant ce tribunal et la juridiction pénal international, voir: Birgit SCHLÜTTER, *Developments in customary international law: theory and the practice of the International Court of Justice and the international ad hoc criminal tribunals for Rwanda and Yugoslavia*, Boston, Nijhoff Publishers, 2010 et Raymond H.A. CARTER, *Le tribunal penal international pour l'ex-Yugoslavie*, Paris, L'Harmattan, 2005

mécanismes utiles afin d'éviter l'impunité et de répondre aux demandes des victimes¹³⁰. Dans ce sens, les Nations Unies ont développé des tribunaux hybrides. Cela signifie que le devoir d'administration de la justice se développera par les Nations Unies et par les tribunaux nationaux.¹³¹ Ces tribunaux combinent des autorités, des juges, et des financements des Nations Unies avec la participation locale, en créant un processus qui pourrait être moins politisé, plus efficace et plus significatif à l'égard des victimes¹³².

Finalement, il faut se rappeler qu'il existe un consensus international visant à imposer l'obligation positive aux États d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les auteurs des crimes les plus graves, ce qui complétement par des mécanismes de la justice internationale, représente le développement le plus important en ce qui concerne les mécanismes de responsabilité visant à rendre la justice¹³³. Ainsi, la justice transitionnelle doit se joindre aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre l'impunité et créer des assises solides afin de pouvoir construire une société démocratique et pacifique.

¹³⁰ J. MÉNDEZ, préc., note 7, p.318-320. Voir Yuval Shany, « How can International Criminal Courts Have a greater Impact on National Criminal Proceedings? Lessons from the First Two decades of International Criminal Justice Operation », (2013) 46 *Israel Law Review* 431

¹³¹ Suzanne KATZENSTEIN, « Hybrid Tribunals; Searching for justice in East Timor », (2003) 15 *Harvard Human Rights Journal* 245,278

¹³² L. STAN et N. NEDELSKY, préc., note 97, p.100

¹³³ Id., p.8

2.- Le conflit armé péruvien et le régime du président Alberto Fujimori

2.1 Le début du conflit armé péruvien

Entre 1980 et l'an 2000, le Pérou a vécu la plus longue et intense période de violence et de cruauté de toute son histoire républicaine¹³⁴. Le conflit fut principalement causé par la décision du « Parti communiste du Pérou - Sentier Lumineux (PCP-SL) » d'initier en 1980 des combats armés contre l'État péruvien afin d'arriver au pouvoir. Ainsi, le PCP-SL « s'est opposé à l'État, aux institutions, aux partis et aux organisations sociales »¹³⁵.

Ce mouvement subversif s'est inspiré du moment le plus radical du « maoïsme » et réclamait la création d'une dictature contre la bourgeoisie¹³⁶. Le PCP-SL avait réussi à créer une philosophie ancrée dans le mythe du « personnage messianique ». Cette doctrine, établie par son leader, Abimael Guzman, imposait le culte et la vénération du chef par tous les militants¹³⁷. L'idéologie du PCP-SL impliquait la destruction de l'ancien régime et supposait une stratégie:

*“to assassinate local authorities -- mayors, governors, lieutenant governors, and justices of the peace—and national authorities --government ministers, parliamentarians and other representatives of the powers of the State. Additionally, the PCP-SL engaged in massive assassinations of social leaders (both men and women), community leaders, traditional mayors, and leaders of peasant, union, neighborhood, educators' and women's organizations”*¹³⁸.

¹³⁴ Carlos Iván DEGREGORI, *How difficult it is to be God. Shining Path's Politics of War in Peru, 1980-1999*, Wisconsin, The University of Wisconsin Press, 2012, p.37

¹³⁵ Cecilia LAVRARD-MEYER, *Pauvreté et démocratie au Pérou. Le vote des pauvres depuis la transition démocratique péruvienne*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.82

¹³⁶ COMISIÓN DE LA VERDAD Y LA RECONCILIACIÓN. *Informe Final. Tomo VIII, capítulo 1: Explicando el conflicto armado interno*, Lima, CVR, 2003, p.14, en ligne: <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>. (consulté le 10 décembre 2014) [CVR]

¹³⁷ Mariella VILLASANTE, «Violencia de masas del Partido Comunista del Perú Sendero Luminoso y campos de trabajo forzado entre los Ashaninkas de la selva central. Datos preliminares de una investigación de antropología política sobre la Guerra interna en el Perú», (2012) 9 *Memoria* 1, 11-12

¹³⁸ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Conclusiones Generales*, préc., note 136, conclusion nro. 27, (traduction CVR, en ligne: <http://www.cverdad.org.pe/ingles/ifinal/conclusiones.php>, (consulté le 15 décembre 2014)

Afin d'arriver à ces objectifs, le PCP-SL a fait usage des espaces éducatifs situés dans les provinces ou communautés rurales souvent oubliées par l'État et ayant typiquement souffert d'une histoire de discrimination¹³⁹. Ainsi, l'abandon des institutions publiques par l'État a fait en sorte que ces espaces éducatifs – universités et autres institutions d'enseignement supérieurs¹⁴⁰ – sont devenus les lieux principaux où cette idéologie a pu ériger ses assises. La marginalisation, la pauvreté généralisée dans les régions rurales, un mauvais fonctionnement étatique et un faible développement d'une conscience sociale axée sur les problèmes structureaux du Pérou, ont provoqué, facilité et contribué à la présence de l'idéologie totalitaire du PCP-SL¹⁴¹.

De plus, grâce à son idéologie verticale et à l'obéissance aveugle des membres du PCP-SL à son leader Abimael Guzmán, le mouvement subversif avait créé un mode d'organisation robuste en facilitant une propagation rapide de sa doctrine et du recrutement de nouveaux membres. En 1988, peu de temps après le début de ses actions militaires à Ayacucho (1982), le mouvement subversif avait réussi à établir des bases terroristes dans toutes les provinces du Pérou, y compris la capitale, Lima¹⁴² :

“The key to this vertiginous expansion was the significant number of rural youth with secondary-school education, or in some instances no more than a primary-school education, who swelled the party ranks and constituted the most active sectors of Shining Paths rural ‘generated organisation’. Subsequently, they were incorporated into the apparatus of the ‘new state’ that Shining Path was constructing[...]. Where it did not exist, Shining Path encountered difficulties in establishing solid links with the peasantry¹⁴³”.

¹³⁹ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Explicando el conflicto armado interno*, préc., note 136, p.13

¹⁴⁰ Id.

¹⁴¹ Carlos Iván DEGREGORI, *Heridas Abiertas, derechos esquivos. Derechos humanos, memoria y Comisión de la Verdad*, Lima, Instituto de Estudios peruanos, 2014, p.94

¹⁴² Philip MAUCERI, «State, Elites and the Reponse to Insurgency. Some Preliminary Comparison between Colombia and Peru», dans Jo-Marie BURT & Philip MAUCERI (dir.), *Politics in the Andes. Identity, Conflict, Reform*, Pittsburgh, University of Pittsburgh, 2004, p.146, à la page 154

¹⁴³ Carlos Iván DEGREGORI, «Harvesting Storms: Peasant Rondas and the Defeat of Sendero Luminoso in Ayacucho» dans Steve J. STERN (ed.), *Shining and other Paths. War and Society in Peru, 1980-1995*, Durham and London, Duke University Press, 1998, p.128

Pendant la période initiale du conflit (1980-1982), la stratégie du PCP-SL était de se concentrer sur le travail politique plutôt que militaire. De ce fait, le mouvement incitait des actions de propagande et déployait d'importants efforts en vue de recruter et former de nouveaux membres. La décision du PCP-SL de prendre les armes fut le résultat d'une évaluation stratégique influencée par les contextes nationaux et internationaux¹⁴⁴:

“It also involved, in a very important way, an ideological mutation. [Shining Path] rejected the leading role of the masses in favor of the leading role of the party[]. It rejected the primacy of politics in favor of the primacy of violence; violence is the essence of revolution.[...]. According to [Shining Path], Peru was still semifeudal and the change of government [from military dictatorship to democracy] meant nothing. Fernando Belaunde Terry, the winner of the 1980 presidential elections represented ‘fascist continuism’.[...] With the Mao Zedong dead and the Gang of Four defeated, Sendero proclaimed itself the beacon of world revolution, its leader the ‘fourth sword of Marxism’, after Marx, Lenin and Mao”¹⁴⁵.

Le fondement idéologique et politique du PCP-SL démontre un principe transversal qui a conditionné les actions cruelles du mouvement; c'est-à-dire, la primauté « des masses ou des classes » au détriment de l'individu¹⁴⁶. Il est fondamental de bien saisir l'importance qu'avait ce principe pour le mouvement afin de bien comprendre la raison pour laquelle ce groupe subversif n'avait aucun respect envers la vie de la population, voire celle de ses propres membres¹⁴⁷. Ainsi, le PCP-SL avait développé une doctrine criminelle et totalitaire, complètement indifférente à tout principe humanitaire¹⁴⁸, ce qui a déterminé, entre autres, le type de conflit armé au Pérou comme on l'étudiera dans la prochaine section.

¹⁴⁴ Carlos I. DEGREGORI, «The origins and logic of Shining Path : Two views. Return to the past» dans David SCOT (ed.), *The Shining Path of Peru*, New York, Sant Martin Press, 1998, p.50, aux pp 54-55.

¹⁴⁵ Id.

¹⁴⁶ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Explicando el conflicto armado interno*, préc., note 136, p.35

¹⁴⁷ Id.

¹⁴⁸ Kimberly THEIDON, *Entre Prójimos. El conflicto armado interno y la política de reconciliación en el Perú*, Lima, Instituto de Estudios Peruanos, 2004, p.29

2.2 Les caractéristiques du conflit armé péruvien

Certains aspects du conflit armé péruvien présentent des différences importantes par rapport aux autres situations semblables qui se sont produites en Amérique latine. Premièrement, à la différence des pays comme le Chili, l'Argentine ou le Guatemala, dans lesquelles l'État fut le principal responsable des crimes et violations des droits de l'homme¹⁴⁹, la cause du plus haut taux de mortalité au Pérou fut le PCP-SL (responsable de 46% des décès et disparitions)¹⁵⁰. Une caractéristique essentielle de ce mouvement fut sa propension à semer la terreur dans la population civile en faisant un usage systématique de méthodes d'extrême violence et de cruauté afin de provoquer une réaction disproportionnée de la part de l'État¹⁵¹.

Deuxièmement, le plus grand nombre de morts et de violations des droits de l'homme effectués par des agents étatiques a eu lieu lorsque des gouvernements élus démocratiquement étaient au pouvoir¹⁵². Cette situation s'explique par le fait que l'État a utilisé les forces militaires pour faire face au mouvement subversif sans prendre de mesures nécessaires destinées à respecter et garantir les droits fondamentaux de la population¹⁵³. D'ailleurs, les gouvernements ont ignoré les accusations des violations de droits de l'homme en garantissant l'impunité aux agents responsables de ces crimes¹⁵⁴.

Il est important de remarquer que, selon les découvertes de la Commission de la vérité et réconciliation, à quelques moments lors du conflit armé, il existait dans certaines provinces

¹⁴⁹ Carlos Iván DEGREGORI, «El Informe Final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación. Perspectiva Nacional» dans INSTITUTO DEMOCRACIA Y DERECHOS HUMANOS DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Construyendo Justicia. Verdad, reconciliación y procesamiento de derechos humanos*, Lima, IDEHPUCP, 2005, p.15, à la page 20

¹⁵⁰ CVR, *Informe Final, Anexo 2, Cuántos peruanos murieron? Estimación del Total de Víctimas causadas por el conflicto armado interno entre 1980 y el 2000*, préc.note 136, p.13

¹⁵¹ CVR, *Informe Final. Tomo 1, capítulo 1: Los periodos de la violencia*, préc.note 136, p.54

¹⁵² Id., p.55

¹⁵³ Philip MAUCERI and Maxwell A. CAMERON, "Unholy Alliance: Drugs, Corruption and the Peruvian Military during the Fujimori Administration". Paper presented to the Canadian Association of Latin America and Caribbean Studies, Vancouver, British Columbia, March 19-21, 1998, en ligne : http://www.idepe.org/pdf/arti_cameron_alianza_ingles.pdf, (consulté le 22 janvier 2015)

¹⁵⁴ CVR, *Informe Final. Tomo 1, capítulo 1: Los periodos de la violencia*, préc., note 136, p.55

une pratique généralisée et systématique des violations des droits de l'homme¹⁵⁵. La conséquence juridique de cette affirmation signifie que ces violations représentent des crimes contre l'humanité ainsi que des contraventions aux normes du droit international humanitaire.

La Commission de la vérité et réconciliation a appelé ce contexte « l'abdication de l'autorité civile » pour répondre au mouvement subversif.¹⁵⁶ Cela veut dire que les pouvoirs de l'État (l'exécutif, le parlement et les tribunaux) ont renoncé à leur devoir de protéger et garantir les droits de la population. En fait, les gouvernements ont laissé les forces armées gérer le conflit à leur guise sans que celles-ci ne soient subordonnées aux institutions démocratiques de l'État¹⁵⁷.

Une troisième particularité du conflit péruvien fut le profil des victimes. Le nombre total de personnes mortes ou portées disparues en raison du conflit armé est de 69,280. De ceux-ci, 79% habitaient dans des régions rurales, 75% avaient le quechua ou autres langues autochtones comme langue maternelle et 68% avaient un niveau d'éducation inférieur à la moyenne nationale¹⁵⁸. Ceci représente aussi le profil général des personnes discriminées et exclues par les pouvoirs politiques, économiques et sociaux au Pérou et rend explicite l'existence des hiérarchies fondées sur des critères de race, de classe et de genre à l'intérieur de la société¹⁵⁹. Sous cette logique, naître dans les régions rurales au Pérou signifie une espérance de vie réduite, un plus haut taux de mortalité infantile, l'absence de services de base et l'impossibilité de pouvoir compléter un programme d'études¹⁶⁰.

¹⁵⁵ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Conclusiones Generales*, préc., note 136, conclusion n° 55

¹⁵⁶ CVR, *Informe Final. Tomo I, capítulo 1: Los períodos de la violencia*, préc., note 136, p.55

¹⁵⁷ Carlos Iván DEGREGORI, "El Informe Final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación. Perspectiva Nacional" dans INSTITUTO DEMOCRACIA Y DERECHOS HUMANOS DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Construyendo Justicia. Verdad, reconciliación y procesamiento de derechos humanos*, préc., note 149, p.22

¹⁵⁸ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Conclusiones Generales*, préc., note 136, conclusions n° 5, 6 & 7

¹⁵⁹ Jelke BOESTEN, *Sexual violence during war and peace: gender, power, and post-conflict justice in Peru*, New York, Palgrave Macmillan, 2014, p.4

¹⁶⁰ Rebecca K. ROOT, *Transitional Justice in Peru*, New York, Palgrave Macmillan, 2012, p.15

Les données mentionnées ci-hauts démontrent que dans le conflit armé péruvien, il a existé une relation claire entre la condition de pauvreté et d'exclusion et la possibilité de devenir une victime du conflit en question¹⁶¹. De plus, l'autre tranche de la société péruvienne qui jouissait d'une situation économique, sociale et culturelle privilégiée, n'a pas reconnu la souffrance des victimes comme étant un crime fait contre la nation dans son ensemble¹⁶², ce qui met en évidence, encore une fois, la présence de mépris et de racisme dans la culture péruvienne¹⁶³.

Une quatrième caractéristique du conflit armé au Pérou est la différence entre l'impact qu'a eu la violence sur les hommes et les femmes victimes de violations des droits de l'homme. En effet, les femmes, par le simple fait d'être des femmes, ont été victimes d'un ensemble de crimes différents de ceux infligés aux hommes¹⁶⁴. Le PCP - SL a soumis les femmes à un régime de terreur et de violence, contraintes à subir des unions forcées et des abus sexuels¹⁶⁵. De plus, le mouvement subversif « a séquestré beaucoup de jeunes filles pour les enrôler dans les rangs de troupes révolutionnaires mais aussi pour les transformer en esclaves domestiques et sexuelles »¹⁶⁶.

Les agents étatiques, quant à eux, ont surtout été responsables d'abus sexuels envers les femmes vivant dans des communautés rurales. Ces crimes ont été commis afin d'obtenir de l'information ou alors comme moyen de pression dans le but de forcer les femmes à s'incriminer elles-mêmes en leur faisant avouer être membres du PCP-SL, que cela soit vrai

¹⁶¹ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Conclusiones Generales*, préc., note 136, conclusion n° 4. Plus concrètement, la commission a trouvé cinq types de brèches entre la population péruvienne: socioéconomique, géographique, urbaine/rurale, ethnique/culturelle et éducative, lesquels représentent des problèmes structurels du Pérou

¹⁶² Rolando AMES, "Violencia, verdad...reconciliación en el Perú?" dans *El incierto camino de la transición: a dos años del Informe Final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación*, Lima, Instituto Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 2005 p. 37, à la page 40

¹⁶³ K. THEIDON, préc., note 148, p.53

¹⁶⁴ CVR. *Informe Final. Tomo VIII, Capítulo 2: El impacto diferenciado de la violencia*, préc., note 136, p.1

¹⁶⁵ Id.

¹⁶⁶ Rocío SILVA SANTISTEBAN, «La participation des femmes dans le conflit armé interne au Pérou durant la période 1980-2000 » (2011) 62 *Droit et Culture. Revue Internationale interdisciplinaire* 152, 153

ou non¹⁶⁷. Parfois, les agents étatiques commettaient ces crimes simplement afin de démontrer leur pouvoir par rapport au groupe subversif¹⁶⁸.

Il est important de souligner que les actes de violence sexuelle contre les femmes étaient déjà une pratique commune dans certaines communautés rurales avant le conflit armé¹⁶⁹. Le changement qu'a apporté la guerre fut le remplacement d'un agresseur par un autre. Avant la guerre, ces femmes étaient agressées par des membres de leurs propres communautés. Pendant la guerre, la présence des forces militaires et rebelles n'a fait qu'intensifier le nombre de crimes ainsi que leur gravité. La guerre a juste remplacé l'agresseur par un autre et intensifié les conséquences du crime (puisque les auteurs des atrocités avaient encore plus de pouvoir, symbolique et réel, lié au fait d'être armé)¹⁷⁰.

La relation entre les hommes et les femmes avant le conflit armé a été inégale et injuste. La guerre a donc accentué et approfondi les différences et hiérarchies entre les genres¹⁷¹. Il est nécessaire de reconnaître cette situation afin d'avoir une idée véritable du conflit et de transformer le rapport des genres, toujours inégal au Pérou¹⁷².

La cinquième caractéristique du conflit armé est le fait que les crimes, dans le contexte de la guerre, ont été commis non seulement par les forces subversives et militaires mais aussi par des civils. Ces derniers ont surtout participé au conflit dans des zones rurales, soit en appuyant le PCP-SL, soit en luttant contre celui-ci¹⁷³. Dans le dernier cas, la majorité des civils - soit de manière volontaire ou forcée - ont été formés et équipés par les forces armées,

¹⁶⁷ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Capítulo 2: El impacto diferenciado de la violencia*, préc., note 136, p.1

¹⁶⁸ Id.

¹⁶⁹ Mercedes CRISOSTOMO, *Mujeres y Fuerzas Armadas en un Contexto de Violencia Política. Los casos de Manta y Vilca en Huancavelica*, Lima, Instituto de Estudios Peruanos, 2015, p.43

¹⁷⁰ Id. 44

¹⁷¹ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Capítulo 2: El impacto diferenciado de la violencia*, préc., note 136, p.46

¹⁷² Id.

¹⁷³ Nathalie KOC-MENARD, «Notes from the Field: Exhuming the Past After the Peruvian Internal Conflict», (2014) 8 *The International Journal of Transitional Justice* 277, 278

et appelés « Comités d'autodéfense » ou « ‘Rondes’ paysannes contre-subversifs »¹⁷⁴. Cependant, au cours du conflit, ces groupes de civils - des paysans, dans la plupart des cas - ont gagné une indépendance considérable et une autonomie importante par rapport aux forces militaires et à l'État péruvien :

*“No one imagined that these patrols, too, would turn into a massive movement with an important degree of popular participation and autonomy from the state. The entire existence of the rondas suggest the instability of the line between ‘grassroots’ and ‘imposed’, ‘autochthonous’ and ‘forced’, ‘autonomous’ and ‘manipulated’”*¹⁷⁵.

L'appui des mouvements civils vis-à-vis des forces militaires a été essentiel dans la lutte contre la subversion et donc à la cessation du conflit armé¹⁷⁶. D'ailleurs, à la fin de la guerre, ces groupes civils ont restitué leurs armes et se sont intégrés à leurs communautés plutôt que de devenir des délinquants, des sicaires ou des narcotrafiquants, comme il fut le cas dans d'autres pays de l'Amérique latine¹⁷⁷. Cela dit, ces groupes de civils ont aussi commis des crimes qu'il faudrait enquêter¹⁷⁸.

Le conflit armé a eu des conséquences dévastatrices sur le Pérou. Les structures sociales ont été altérées ou détruites à tous les niveaux : les communautés ont été durement affectées et certaines d'elles complètement anéanties, les organisations populaires ont été désarticulées, les références culturelles dévalorisées et les familles fragmentées¹⁷⁹. En outre, il faut aussi ajouter à ces changements sociaux les conséquences néfastes que le régime autoritaire de Fujimori a représenté pour le Pérou, comme on l'analysera dans la prochaine section.

¹⁷⁴ CVR, *Informe Final. Tomo II, Capítulo I: Los Comités de autodefensa*, préc., note 136 p.437-439

¹⁷⁵ Orin STARN, « Villages at Arms: War and Counterrevolution in the Central-South Andes » dans Steve J. STERN (ed.), préc., note 143, p.236

¹⁷⁶ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Conclusiones Generales*, préc., note 136, conclusion n° 67

¹⁷⁷ Id.

¹⁷⁸ Id., conclusion n° 66

¹⁷⁹ ASOCIACIÓN PRO DERECHOS HUMANOS, *1980-2000. Violencia contra niños, niñas y adolescentes. Hasta sus menorcitos lloran. Selección de Textos del Informe Final de Comisión de la Verdad y la Reconciliación*, Lima, Aspen/Aprodeh, 2004, p.101

2.3 La période du régime autoritaire d'Alberto Fujimori

La nécessité de lutter contre la subversion et de surmonter une grande instabilité économique pendant les années 80 a représenté des conditions favorables à la création d'un modèle de gouvernement autoritaire¹⁸⁰. De plus, à la fin des années 80, le pays a connu une crise politique importante qui a affaibli le système de partis et a favorisé l'apparition de figures indépendantes et informelles¹⁸¹. Dans ce contexte politique, surgit Alberto Fujimori.

En 1990, toujours lors du conflit armé, Alberto Fujimori fut élu comme président de la république. Le mandat présidentiel, selon la constitution péruvienne, était de cinq ans et sans possibilité de réélection. Cela veut donc dire que Fujimori devait, en principe, diriger le pays jusqu'en 1995. Cependant, le 5 avril 1992, sous le prétexte que le Parlement n'approuvait pas les lois nécessaires à moderniser l'économie et à lutter contre la subversion, de manière unilatérale, Fujimori a décidé de fermer le Parlement et d'initier un processus de réorganisation du pouvoir judiciaire¹⁸².

Fujimori a interrompu l'État de droit avec l'appui de deux forces importantes. La décision de fermer le Parlement a été prise en alliance avec les forces armées et l'appui de la majorité des citoyens¹⁸³. D'une part, ce contexte s'explique par l'augmentation considérable du pouvoir que les forces armées ont reçu de Fujimori dans le but de faire face à la subversion à la suite de déclarations d'états d'urgence dans plusieurs régions. D'autre part, le consentement de la société civile fut fondé sur le fait que « la stabilité économique minimale et la fin de la

¹⁸⁰ Jo-Marie BURT, «State Making against Democracy. The case of Fujimori's Peru», dans J.-M BURT & P. MAUCERI (dir.), préc. note 142, p.247

¹⁸¹ CVR. *Hatun Willakuy. Versión Abreviada del Informe Final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación Perú*, Lima, 2009, p.20

¹⁸² Catherine M. CONAGHAN. *Fujimori's Peru. Deception in the Public Sphere*. Pittsburg, University of Pittsburg Press, 2005, p.3

¹⁸³ Eduardo GONZALEZ CUEVA, «The Peruvian Truth and Reconciliation Commission and the challenge of impunity» dans Naomi ROHT-ARRIAZA & JAVIER MARIEZCURRENA, *Transitional Justice in the Twenty First Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p.70, à la page 72

violence politique causée par la guerre intérieure importent plus au Péruvien moyen que les règles du fonctionnement démocratique du gouvernement »¹⁸⁴.

Les partis politiques de l'opposition ainsi que la communauté internationale exerçaient des pressions sur Fujimori afin que celui-ci rétablisse l'État de droit et convoque de nouvelles élections parlementaires. Le processus électoral, toutefois, n'a pas été égalitaire pour toutes les forces politiques. En effet, la campagne pour les élections parlementaires a reflété de grands déséquilibres dans l'accès aux médias puisque ceux-ci ont été réservés aux candidats du régime de Fujimori et niés aux candidats des partis de l'opposition¹⁸⁵. Comme résultat du coup d'État et des nouvelles élections en novembre 1992, Fujimori a obtenu le contrôle du parlement, une nouvelle constitution a été approuvée en 1993 et 80% des juges ont été remplacés par des juges transitoires dont la nomination dépendait du pouvoir exécutif¹⁸⁶.

Ainsi, la nouvelle constitution approuvée par Fujimori, au lieu de renforcer l'État de droit et les institutions démocratiques, « avait pour unique fonction de légitimer son coup d'État: son contenu importe finalement peu et il n'a, en tout État de cause, aucun scrupule à passer outre »¹⁸⁷. Dans ce contexte, la période qui a suivi le coup d'État a été caractérisée par l'abus des institutions démocratiques déjà fragiles au Pérou:

*“the definitions of both liberal and deliberative democracy by centralizing power in the hands of the executive, subordinating the legislature to the executive and, to a greater or lesser degree, violating the independence of the judiciary and politicizing the armed forces”*¹⁸⁸.

¹⁸⁴ G. ACOSTA et J. CIURLIZZA, préc., note 11, p.43

¹⁸⁵ Francisco SAGASTI & Max HERNANDEZ «The Crisis of Governance» dans Joseph S. TULCHIN & Gary BLAND (ed.), *Peru in Crisis. Dictatorship or Democracy*, London, Woodrow Wilson Center Current Studies on Latin American, 1994, p.23, à la page 27

¹⁸⁶ Rebecca K. ROOT, préc., note 160, p.30

¹⁸⁷ C. LAVRARD-MEYER, préc., note 135, p.197

¹⁸⁸ Maxwell A. CAMERON. *Presidential Coups d'État and regime change in Latin American and Soviet Successor States. Lessons for Democratic Theory. Working Paper Nro. 249*, février 1998, The Hellen Kelloggs Institute for International Study of the University de Notre Dame, p.33, en ligne: <https://kellogg.nd.edu/publications/workingpapers/WPS/249.pdf>, (consulté le 12 mars 2015)

Par ailleurs, la stratégie de Fujimori pour faire face au PCP-SL consistait à éliminer sélectivement des dirigeants politiques et administratifs du mouvement subversif par la création d'un « escadron de la mort », dénommé « Colina », lié au principal conseiller présidentiel Vladimiro Montesinos et composé de membres des forces armées¹⁸⁹. Les événements connus comme « Le massacre de Barrios Altos » et « Le massacre de la « Cantuta » peuvent servir d'exemple pour comprendre la méthode utilisée par le groupe « Colina ».

Dans le premier cas, en 1991, 15 civils (dont un enfant de 8 ans) qui se trouvaient dans une réunion sociale ont été assassinés. En ce qui concerne le deuxième massacre, en 1992, neuf étudiants et un professeur de l'université « La Cantuta » ont été enlevés de leur résidence universitaire, assassinés et ensuite incinérés dans le but d'éliminer toute trace du crime. Cette manière d'agir démontre une fois de plus que l'idéologie du régime relativisait et violait les droits fondamentaux, que les pouvoirs de l'État – comme le judiciaire, par exemple – étaient subordonnés aux objectifs et méthodes de l'exécutif et que l'impunité se trouvait garantie pour les agents responsables des violations des droits de l'homme.

Les organisations de défense des droits de l'homme au Pérou ont dénoncé les crimes quoique sans obtenir de résultats favorables. Ainsi, tel que remarqué par Catherine Conaghan:

*“both civilian and military officials were hostile to any reporting that focused on human rights violations by government security forces. When horrific cases did come to light, they were usually covered up or remanded to the military justice system and quickly dismissed”*¹⁹⁰.

De plus, comme souligné par la Commission de la vérité et confirmé par la suite par des tribunaux péruviens dans le procès pénal, il existe des preuves démontrant que Fujimori et

¹⁸⁹ CVR, *Informe Final. Tomo VIII*, Conclusiones Generales, préc., note 136, conclusion n° 100

¹⁹⁰ C. M. CONAGHAN, préc., note 182, p.24

Montesinos ont eu une part de responsabilité pénale dans les massacres et les meurtres perpétrés par le groupe “Colina”¹⁹¹.

Par ailleurs, après le coup d’État, le régime de Fujimori a approuvé un ensemble de mesures législatives destinées à modifier le délit du terrorisme (appelé « trahison » dans la législation péruvienne). Parmi ces changements législatifs se trouvaient la réduction de l’âge minimum de la responsabilité pénale de 18 à 15 ans; l’incorporation de la compétence juridictionnelle des tribunaux militaires avec « des juges sans visage »¹⁹², et une définition générale et ambiguë du terrorisme. À cet égard, la Commission interaméricaine de droits de l’homme a affirmé:

“ The definition of the crime of terrorism set forth in the above-mentioned decree is abstract and vague, and thereby violates the basic principle of legality, which is a basic tenet of the criminal law, whose ultimate objective is the juridical security the individual needs to know precisely what acts and omissions may trigger his or her criminal liability.[...] [T]he lack of a clear definition of the conduct that constitutes terrorism, as the acts that constitute the crime of terrorism are defined and described in Article 2 of Decree Law No. 25,475 with notable imprecision, in very broad language, creating open-ended criminal definitions that rely on very vague terms¹⁹³”.

De plus, la Cour interaméricaine des droits de l’homme s’est prononcée en déclarant que l’État péruvien était tenu internationalement responsable pour avoir fait usage de la justice militaire afin de juger les civils, affectant ainsi le principe d’impartialité et du juge naturel :

“When a military court takes jurisdiction over a matter that regular courts should hear, the individual’s right to a hearing by a competent, independent and impartial tribunal previously established by law and, a fortiori, his right to due process are violated. That right to due process, in turn, is intimately linked to the very right of access to the courts. [...] Under Article 8(1) of the American Convention, a presiding judge must be competent, independent and impartial. In

¹⁹¹ Id.

¹⁹² Clara SANDOVAL, «The Challenge of Impunity in Peru: The Significance of the Inter-American Court of Human Rights», (2008) 5 *Essex Human Rights Review* 1,3

¹⁹³ IAComHR, *Report by the IACHR on the Situation of human Rights in Peru*, J Press Release 06/AG/00, June 4, 2000, § 80 et 81

the case under study, the armed forces, fully engaged in the counter-insurgency struggle, are also prosecuting persons associated with insurgency groups. This considerably weakens the impartiality that every judge must have¹⁹⁴”.

Fujimori avait d'ailleurs une réelle motivation au couper l'État de droit: se faire réélire dans les élections de 1995. Ceci lui était maintenant rendu possible grâce à la modification apportée à la constitution en 1993. À cet égard, Fujimori, a dirigé « des actions discréditant ses adversaires politiques et notamment les partis traditionnels en utilisant l'espionnage politique, le chantage et les campagnes de désinformation »¹⁹⁵.

De plus, pour réussir à garder le pouvoir, le président a fait usage de différentes stratégies, dont: l'utilisation des forces armées¹⁹⁶, la manipulation des résultats de la lutte contre la subversion¹⁹⁷ ainsi que la corruption dans le but d'obtenir l'appui de ses adversaires politiques¹⁹⁸.

En effet, encore une fois, Fujimori s'est servi des forces armées pour atteindre son objectif politique. Le président avait besoin de l'appui inconditionnel des forces armées étant donné qu'il n'avait pas encore un parti politique solide¹⁹⁹. Le régime de Fujimori a donc récompensé les forces armées pour leur loyauté en accordant l'impunité de ses membres par rapport aux accusations de violations des droits de l'homme²⁰⁰ et en leur accordant plus d'autorité et d'indépendance dans les zones en État d'urgence sans exiger de contrôle tangible de la part du

¹⁹⁴ IACtHR, *Case of Castillo Petruzzi & al. v. Peru*, préc., note 80, §128 & 130. Aussi voir: IACtHR *Case of Lori Berenson Mejía v. Peru*, Merits, Reparations and Cost, Judgment of November, 25, 2004, Series C No. 119 en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_119_ing.pdf; IACtHR, *Case of Durand & Ugarte v. Peru*, Merits, Judgment of August, 16, 2000, Series No. 68, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_275_ing.pdf

¹⁹⁵ C. LEVRARD-MEYER, préc., note 135, p.197

¹⁹⁶ Jane Marcus DELGADO, «El fin de Alberto Fujimori: Un Estudio de Legitimidad Presidencial» dans Jane Marcus DELGADO & Martín TANAKA, *Lecciones del Final del Fujimorismo*, Lima, Instituto de Estudios Peruanos, 2001, p.9, à la page 12

¹⁹⁷ Francisco SAGASTI et Max HERNANDEZ, préc., note 185, p.23

¹⁹⁸ CVR, *Informe Final. Tomo VIII*, Conclusiones Generales, préc., note 136, conclusion n° 63

¹⁹⁹ Enrique OBANDO, «The power of Peru's Armed Forces» dans J. S. TULCHIN et G. BLAND (eds.), préc., note 185, p.113

²⁰⁰ R. K. ROOT, préc., note 160, p.30

pouvoir exécutif²⁰¹. De cette façon, le pouvoir exécutif et les forces armées ont construit une coalition plutôt qu'une relation de subordination²⁰².

Par ailleurs, lorsque le leader du PCP-SL, Abimael Guzman, fut capturé en 1992, le gouvernement a utilisé cet événement à des fins électorales au lieu de s'en servir dans le but d'accélérer la défaite du mouvement subversif²⁰³. La capture d'Abimael Guzman a été possible grâce aux efforts du service d'intelligence de la police péruvienne et non, comme l'a toujours affirmé Fujimori, à ceux des forces armées²⁰⁴. Cela signifie alors qu'une institution civile a été responsable du succès de cette arrestation importante, ce qui a par la suite grandement facilité la défaite du PCP-SL.

Pour Fujimori et les forces armées, il était essentiel de s'attribuer les mérites politiques et militaires que la capture représentait pour légitimer et renforcer son pouvoir et afin d'augmenter les chances de se faire réélire. Pour cette raison, au lieu de reconnaître les mérites de la police et de son travail, Fujimori a subordonné le service d'intelligence du corps policier à celui des forces armées. De plus, le président a dissous l'équipe qui avait réussi à capturer Guzman.

D'ailleurs, le chef d'équipe en question, Ketin Vidal, a été assigné à un poste administratif au lieu d'être inclus dans le service d'intelligence ou alors de lui donner un rôle actif dans la lutte contre la subversion²⁰⁵. Ces faits démontrent que la priorité du président était de consolider son pouvoir ainsi que celui des groupes qui se trouvait à ses côtés²⁰⁶.

²⁰¹ E. OBANDO, préc., note 199, p.118

²⁰² Steven LEVISTKY, «Fujimori and Post-Party Politics in Peru», (1999) 10.3 *Journal of Democracy* 78, 79

²⁰³ CVR. *Informe Final. Tomo VIII, Conclusiones Generales*, préc., note 136, conclusion n° 101

²⁰⁴ Carlos Iván DEGREGORI. «Shining Path and Counterinsurgency Strategy» dans J. S. TULCHIN et G. BLAND (dir.), préc., note 185 p.91

²⁰⁵ Id., p.90

²⁰⁶ Id., p.91

Le gouvernement de Fujimori a exploité les résultats favorables de la lutte contre le mouvement subversif, qui avait reçu un grand coup après la capture de son leader en 1992²⁰⁷. De cette manière, la popularité de Fujimori ainsi qu'un vaste système de parrainage ont contribué à gagner les élections en 1995; cependant, l'attitude autoritaire de son régime a augmenté durant cette deuxième période²⁰⁸. En fait, lors de celle-ci, Fujimori a acquis un contrôle considérable de tous les organismes et pouvoirs de l'État.

De plus, le clientélisme et la corruption sont devenus les méthodes principales que le gouvernement employait afin de conserver son pouvoir. Cela ne veut pas dire qu'il y avait une absence totale de corruption dans les gouvernements péruviens antérieurs. Toutefois, le gouvernement de Fujimori a systématisé et intensifié cette pratique à un degré sans précédent²⁰⁹.

Par ailleurs, en 1995, l'impunité des violations des droits de l'homme a été formalisée au Pérou à l'aide des lois d'amnistie approuvées par le Parlement lorsque celui-ci était sous le contrôle de Fujimori²¹⁰. En pratique, ces lois ont permis d'archiver tous les procès pénaux contre des militaires accusés de violations des droits de l'homme et a empêché aux juges d'initier de nouveaux processus à l'avenir.

Cependant, la réélection de Fujimori à 1995 ne lui a pas suffi. D'ailleurs, il a pris la décision de se présenter aux élections présidentielles en l'an 2000 même si la Constitution ne permettait pas une seconde réélection. À cette fin, Fujimori a destitué les membres du Tribunal Constitutionnel qui s'opposaient à cette troisième période et qui considéraient cette réélection

²⁰⁷ F. SAGASTEGUI and M. HERNÁNDEZ, préc., note 185, p.27

²⁰⁸ Kimberly THEIDON, *Intimate Enemies. Violence and Reconciliation in Peru*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2013, p.5

²⁰⁹ Catherine M. CONAGHAN, préc., note 182, p.24

²¹⁰ Philip MAUCERI, «An Authoritarian Presidency: How and Why Did Presidential Power Run Amok in Fujimori's Peru» dans Julio F. CARRION (ed.) *The Fujimori Legacy. The Rise of electoral authoritarianism in Peru*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 2006, p.39 à la page 49

inconstitutionnelle²¹¹. De cette manière, et en vertu d'une interprétation irrégulière de la constitution, Fujimori a présenté sa candidature et a gagné les élections par un processus qui ne respectait pas les critères de transparence et de légitimité.

Plusieurs tranches de la société civile péruvienne et de la communauté internationale ont manifesté leur désaccord en vertu des irrégularités de ce processus. Par exemple, les observateurs de l'Organisation des États Américains et les gouvernements de plusieurs pays de l'Amérique, notamment des États-unis et du Canada, ont déclaré que l'élection n'a été ni libre, ni juste²¹².

En outre, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée en affirmant que:

*“The IACHR believes that the lack of judicial independence, the serious restrictions on free expression, the harassment and intimidation of opponents, and the serious irregularities in the election represent a clear violation of the basic foundations for the rule of law in a democratic system under the terms of the American Convention. [...] The recent election in Peru clearly constitutes an irregular interruption of the democratic process. [...]the Commission calls for the reestablishment of the rule of law in Peru and the organization of free and sovereign elections that meet the applicable international standards, and to this end it offers the Peruvian State its cooperation”*²¹³.

Au mois de septembre de l'an 2000, une vidéo présentée par une chaîne de télévision locale a montré à tout le pays le conseiller présidentiel principal, Vladimiro Montesinos, offrant 15,000 USD à un député de l'opposition en échange de son appui politique au régime. Immédiatement, Fujimori a quitté le pays, soutenant qu'il devait aller s'occuper d'affaires internationales importantes. Quelques jours plus tard, il a renoncé à sa présidence via un fax envoyé au chef du parlement en indiquant que des nouvelles élections devraient être convoquées.

²¹¹ K. THEIDON, préc., note 208, p.5

²¹² R. K. ROOT, préc., note 160, p.38

²¹³ IAComHR, *Report by the IACHR on the Situation of human Rights in Peru*, préc., note 193

3.- Le processus de justice transitionnelle au Pérou

3.1 Les caractéristiques politiques et sociales de la transition péruvienne

La transition péruvienne a commencé en l'an 2000 lorsque le chef du Parlement, Valentin Paniagua, a pris en charge la présidence de la république suite à la démission de Fujimori et annoncé des nouvelles élections. Cela dit, il existe quelques particularités ayant trait à la transition au Pérou qui ne permettent pas de la comparer adéquatement à d'autres situations similaires qui se sont produites en Amérique latine²¹⁴.

En premier lieu, la transition au Pérou a représenté le passage d'un régime autoritaire à un système démocratique, et la transition d'un État de conflit à un État de paix. Cela suggère que rétablir la paix dans un pays à la suite d'un conflit armé ne serait pas suffisant – il faudrait aussi s'assurer de la tâche de restaurer la démocratie et la primauté de l'État de droit. Cette première caractéristique implique l'énorme défi qu'est de poursuivre les crimes et violations de droits de l'homme dont la responsabilité se trouve tant auprès des agents étatiques que des organisations armées non-étatiques²¹⁵.

Un deuxième aspect essentiel à souligner est le fait que la transition péruvienne n'a pas été due à un processus de négociation entre l'État et un mouvement subversif comme, par exemple, dans le cas salvadorien. Il ne s'agit pas non plus d'une négociation entre le régime autoritaire et le gouvernement démocratique comme dans le cas chilien²¹⁶. L'État péruvien avait complètement neutralisé le mouvement subversif en l'an 2000 et la transition démocratique a débutée à partir du moment où le régime de Fujimori avait perdu presque toute forme de

²¹⁴ Roberto CUELLAR, «Las comisiones de la verdad y la promoción de los derechos humanos en los procesos de tránsito a la democracia» dans Javier CIURLIZZA, Roberto Cuellar, Robert GOLDMAN et al., *Democracia y derechos humanos en el Perú: del reconocimiento a la acción*, Lima, Instituto de Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 2005, p. 11, à la page 12

²¹⁵ Félix REATEGUI (ed.), *Justicia Transicional. Manual para América Latina*, Brasilia: Comisión de Amnistía, Ministerio de Justicia; Nueva York: Centro Internacional para la Justicia Transicional, 2011, p.37

²¹⁶ Alexander WHILE, «Irruption of Memory: Expressive Politics in Chile's Transition to Democracy» (1999) 3-2 *Journal of Latin American Studies* 473, 474

légitimité et de force politique. Cette logique sous-tend que la transition péruvienne fut causée par l'effondrement de l'ancien régime. Ainsi, le renoncement du président Fujimori :

*“left the democratic opposition in an apparently unbeatable situation from the standpoint of comparable transitions. The authoritarian regime had entirely collapsed without any capacity to leave in place institutional safeguards against the prosecution of its members: the military was too weakened and divided by extensive corruption to protect the fallen leaders [...]”*²¹⁷.

De plus, les partis politiques ont compris la nécessité de se distancier clairement du gouvernement de Fujimori afin d'assurer leur future politique²¹⁸. Par ailleurs, le fait que la transition péruvienne n'a pas été le résultat d'un processus de négociation a donné au gouvernement de transition toute latitude pour mettre en place diverses mesures afin de poursuivre les crimes du passé en respectant les droits des victimes à connaître la vérité, l'accès à la justice et la réparation.

Une troisième caractéristique fondamentale est liée au rôle de la population civile, notamment celui qu'ont joué les organisations de défense des droits de l'homme en faveur de la transition péruvienne. À la différence des autres situations semblables s'étant produites dans la région, ces organisations ont réussi à unifier les efforts locaux afin de connaître la vérité sur les crimes ainsi que de promouvoir la justice pénale et la réparation du tort fait aux victimes²¹⁹. Le secteur de la société civile qui aspirait à la transition a profité de l'accroissement et de l'influence internationale des organisations des droits de l'homme vers le début des années 90 lorsque « l'apparition d'acteurs supranationaux [...] jamais n'a été plus forte »²²⁰.

²¹⁷ Id.

²¹⁸ R.K. ROOT, préc., note 160, p.43

²¹⁹ Jo-Marie BURT, «Guilty as Charged: The Trial of Former Peruvian President Alberto Fujimori for Human Rights Violations» (2009) 3 *The International Journal of Transitional Justice* 384,385

²²⁰ Andre-Jean ARNAUD, *Entre modernité et Mondialisation. Leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, Paris, E.J.A, 2004, p.273

Ces organisations de défense des droits de l'homme sont parvenues à se positionner au centre des négociations internationales en établissant de nouvelles priorités, en faisant entendre la voix des exclus et en créant de nouvelles obligations vis-à-vis de la reddition des comptes²²¹.

Quatre stratégies ont été utilisées par les organisations de défense des droits de l'homme, avant et pendant la transition : i) un haut niveau de coordination entre les organisations nationales; ii) la capacité de se prononcer contre les forces subversives et le régime autoritaire pendant toute la durée du conflit armé et après le coup d'État de Fujimori; iii) un travail effectif avec des organisations internationales des droits de l'homme et iv) l'expertise des pressions exercées sur l'État afin de mettre en œuvre des mesures en faveur des droits de l'homme²²². En plus, ces organisations ont fait un usage constant du système interaméricain (commission et cour interaméricaine) et des Groupes de travail des Nations unies afin d'accuser l'État péruvien de violations des droits de l'homme pendant le conflit armé²²³.

Conformément à cette logique, il est possible d'affirmer que le mouvement péruvien de défense des droits de l'homme a travaillé sous la formule appelée *Transnational Advocacy Network*, caractérisée par l'interaction entre les organisations de la société civile et les organisations internationales cherchant à promouvoir des changements politiques avec un impact au niveau international, régional et local²²⁴. En effet, cette interaction entre acteurs nationaux et internationaux concernant les poursuites de violations des droits de l'homme et de la déclaration ultérieure de responsabilité internationale de l'État a signifié une forte pression politique sur le gouvernement et une atteinte à sa réputation internationale²²⁵.

²²¹ Jessica MATHEWS, «Power Shift», (1997) 76-1-3 *Foreign Affairs* PI 50

²²² R. K. ROOT, préc., note 160. p.44

²²³ Gloria CANO & Karin NINAQUISPE, «El papel de la sociedad civil en la demanda y promoción de la justicia» dans International Center for Transitional Justice (ICTJ), *El legado de la verdad. La justicia penal en la transición peruana*, New York, ICTJ, 2006, p.61, aux pp. 63-64

²²⁴ Margaret E. KECK & Kathryn SIKKINK, «Transnational Advocacy Networks in International and regional Politics», (1999) 159 *International Social Science Journal* 89

²²⁵ E. GONZALEZ, préc., note 183, p.73

Cette interrelation des forces nationales et internationales, connue comme le modèle « boomerang »²²⁶, en plus d'être jumelée à la faiblesse de l'État après la chute du régime de Fujimori, a grandement contribué au début du processus de transition.

Par ailleurs, dans la transition péruvienne, les associations des victimes de violations des droits de l'homme ont eu une présence active et extrêmement visible par rapport à ses demandes destinées à connaître la vérité sur les crimes, la sanction pénale à l'encontre des responsables et une réparation pour les dommages subis. Cette participation dynamique des victimes comporte un sens qui dépasse la demande d'un droit spécifique. En effet, la situation péruvienne, caractérisée par une inégalité considérable, a offert la possibilité aux victimes à transformer ses demandes particulières en demandes publiques en faveur de leurs droits²²⁷.

D'autre part, il est important de souligner le rôle des victimes par rapport aux poursuites pénales à l'encontre des responsables de violations de droits de l'homme. La participation active des victimes a contribué à l'ouverture des affaires pénales et à éviter des actions destinées à empêcher les procès²²⁸. Cette situation fut rendue possible grâce au système pénal péruvien qui a permis aux victimes de participer aux processus pénaux en tant que parties civiles.

D'ailleurs, ceci a été rendu possible grâce à la représentation légale des organisations des droits de l'homme pendant toute la durée des procès. Ainsi, le cas péruvien aide à mettre en évidence le fait que:

²²⁶ Thomas RISSE & Kathryn SIKKING «The socialization of international human rights norms into domestic practices: Introduction» dans Thomas RISSE, Stephen C. ROPP et Kathryn SIKKING (edi.), *The Power of Human Rights. International Norms and Domestic Change*, Cambridge University Press, 1999. (Le modèle "boomerang" se présente lorsque des groupes nationaux d'un État répressif et ils font des alliances stratégiques avec des organisations internationales afin d'exercer des pressions à partir de l'extérieur.)

²²⁷ Félix REÁTEGUI (dir.), *Desaparición Forzada y derechos de las víctimas. La respuesta humanitaria a las demandas de verdad, justicia y reparación*, Lima, Instituto de Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 2012. p.17

²²⁸ Carlos RIVERA, «Perú. Los procesos de judicialización y el Reconocimiento de las Víctimas» dans *FUNDACIÓN PARA EL DEBIDO PROCESO LEGAL, Las víctimas y la Justicia Transicional: Están cumpliendo los Estados Latinoamericanos con los Estándares Internacionales?*, Washington DC, Fundación para el Debido Proceso Legal, 2010, p.191, à la page 192

"that strong participation rights like private prosecution provide societal actors with the legal resources to influence prosecutions, as well as serve as the vehicle through which NGOs introduce international law into domestic courts to support their fight for individual criminal accountability [...]"²²⁹.

Bien qu'il existe d'autres facteurs qui puissent avoir grandement influencé l'enclenchement de procès pénaux pour des crimes passés, la participation active des victimes semble être un élément qui justifie la présence d'une forme de justice pénale dans un contexte de transition.

La quatrième caractéristique est liée à l'évolution du droit international lorsque la transition a commencé. La transition péruvienne a pris l'approche de la justice transitionnelle, fondée sur le respect des droits de l'homme²³⁰. De cette façon, le Pérou a mis en place des mesures en faveur de la vérité, de la justice pénale et de la réparation intégrale aux victimes des violations de droits de l'homme selon les standards internationaux, reflétant notamment la jurisprudence de la Cour interaméricaine.

La transition péruvienne expose ainsi certaines particularités qui permettent de l'identifier en tant que cas unique dans le contexte de l'Amérique latine. Dans la mesure où le défi d'affronter un passé de crimes dans un contexte de guerre et de dictature fut énorme, le Pérou s'est inspiré d'une approche de justice de transition intégrale. Ainsi, l'incorporation du droit international à un niveau interne jumelé à une société civile solide et unifiée sont des éléments qui ont permis de mettre en place des mécanismes en faveur des victimes et du rétablissement des institutions démocratiques. Cependant, ce processus n'a pas suivi un rythme constant. Il est possible de trouver des progrès et des reculs dans les mesures prises durant la transition comme on l'analysera dans la partie suivante.

²²⁹ Kathryn SIKKINK et Verónica MICHEL, «Human Rights Prosecutions and the Participation Rights of Victims in Latin America», (2013) 47-4 *Law Society Review* 873, 879

²³⁰ Félix REÁTEGUI (coord.), *Desaparición Forzada y derechos de las víctimas. La respuesta humanitaria a las demandas de verdad, justicia y reparación*, préc., note 227, p.18

3.2 Les mesures en faveur de la vérité, la justice et la réparation

3.2.1 La Vérité

La Pérou a décidé d'initier le processus de transition vers la paix et la démocratie avec la mise en place de la Commission de la vérité et réconciliation (CVR), une institution créée par décret suprême N° 065-2001 PCM, le 4 juin 2001. Selon l'article 1, la CVR avait comme mandat d'enquêter le processus, les faits et responsabilités de la violence terroriste et de la violation des droits de l'homme imputables aux agents subversifs ainsi qu'aux agents de l'État actifs entre 1980 et 2000. Ainsi, la CVR devait proposer des initiatives destinées à fortifier la paix et la réconciliation entre les péruviens.

3.2.1.1 Les particularités de la Commission de la vérité péruvienne

Le cadre juridique de la CVR péruvienne est établi à la lumière des traités des droits de l'homme et du droit international humanitaire ratifiés par le Pérou²³¹. Dans la législation péruvienne, les traités portant sur la protection des droits de l'homme ont une valeur constitutionnelle conformément à l'article 55 et à la quatrième disposition finale de la Constitution de 1993. Par conséquent, tous les pouvoirs juridiques de l'État, et le pouvoir judiciaire spécifiquement, doivent adopter leurs décisions en tenant compte de ces obligations internationales.

Ce système moniste d'application des traités internationaux dans le droit interne est encadré par une tendance des pays de l'Amérique latine à prévoir dans leurs constitutions l'intégration des traités « avec une seule ratification sans qu'aucune loi spécifique ne soit nécessaire »²³².

²³¹ CVR, *Informe Final (1980-2000). Tomo I, El proceso, los hechos, las víctimas – Exposición general*, Lima, Pontificia Universidad Católica del Perú y Universidad de San Marcos, 2004. Tel que souligné par la CVR, le Pérou a ratifié les traités universels et interaméricains les plus importants en matière de droits de l'homme.

²³² L. BOUGORGUE et A. ÚBEDA DE TORRES LARSEN, préc., note 94, p.281- 282

Cette condition a permis d'incorporer le droit international directement dans le travail de la CVR et dans tout le processus de justice transitionnelle au Pérou.

La CVR, en toute connaissance de la nature difficile de sa quête de vérité des faits ayant trait au conflit ainsi que du risque que la population se divise face à ce processus, a précisé que la vérité est une narration perfectible. D'ailleurs, elle a indiqué que sa narration fait référence aux événements de l'histoire péruvienne et à un processus social lié à une mémoire fragmentée²³³. Ainsi, la CVR propose une narration qui est projetée dans le futur et devra, en conséquence, être poursuivie et enrichie avec la participation de la société civile et de l'État²³⁴. Il s'agit d'un appel à la population de s'unir et de travailler ensemble afin de pouvoir affronter honnêtement un passé fort douloureux.

Par ailleurs, le mandat de la CVR concernant les crimes dont elle devait s'occuper était ample lorsqu'on le compare à celui d'autres commissions de la vérité dans l'Amérique latine²³⁵. Alors que la Commission de la Vérité du Chili a focalisé son travail sur les morts et les disparitions forcées qui ont eu lieu pendant la dictature militaire de Pinochet et que la Commission argentine se penchait sur les disparitions forcées pendant les juntas militaires²³⁶, la CVR péruvienne devait enquêter sur i) les assassinats et enlèvements; ii) les disparitions forcées; iii) les tortures et autres lésions graves, iv) les violations envers les droits collectifs des communautés autochtones et v) autres crimes et graves violations des droits de l'homme²³⁷.

De plus, la CVR péruvienne fut la première à avoir recours aux « audiences publiques » en Amérique latine. Ce moment est défini comme un cas dans lequel la CVR a donné la parole aux personnes qui, pendant plusieurs années, ont eu à souffrir en silence des crimes et

²³³ CVR, *Informe Final (1980-2000). Tomo I, El proceso, los hechos, las víctimas – Exposición general*, préc., note 136, p.59

²³⁴ Id.

²³⁵ Cinthia MILTON, « At the edge of the Peruvian Truth Commission: Alternative Paths to Recounting the Past », (2007) 98 *Radical History Review*, 3, 7

²³⁶ Michael HUMPHREY & Estela VALVERDE, « Human Rights Politics and Injustice: Transitional Justice in Argentina and South Africa », (2008) 2 *The International Journal of Transitional Justice* 83

²³⁷ *Décret suprême qui crée la Commission de la Vérité et de la Réconciliation*, Présidence du Conseil des Ministres, n° 065-2001- PCM, publié dans le Journal officiel «El peruano», le 4 juin 2001, article 3, en ligne : <http://www.cverdad.org.pe/lacomision/nlabor/decsup01.php>, (consulté le 09 mars 2015)

violations de leurs droits. Ainsi, le but de ces audiences a été de mettre fin au silence et de faire en sorte que toute la population péruvienne commence à ressentir cette souffrance comme étant la sienne²³⁸. Les audiences en question ont été filmées par une chaîne de télévision publique, ce qui a permis à 422 personnes de témoigner sur 318 crimes²³⁹. Ce type de procédé est particulièrement pertinent dans un contexte où une grande partie de la société civile est restée indifférente à la souffrance de milliers de victimes de violations des droits de l'homme.

Techniquement parlant, la recherche de la vérité autour des crimes et violations des droits de l'homme n'a pas commencé avec le travail de la CVR. Les organisations de défense des droits de l'homme avaient déjà compilé une quantité substantielle d'information sur les atrocités commises autant par des membres du PCP - SL que par des agents étatiques, ce qui a facilité et contribué au travail de la CVR²⁴⁰. Cependant, la création de la CVR a un sens bien plus profond que la simple recherche de la vérité. En outre, il s'agit d'un mécanisme promouvant la reconnaissance des victimes et de leurs droits. Ainsi, le fait qu'une institution de l'État centralise son travail auprès des victimes et publie le résultat de sa recherche dans un rapport officiel représente, pour une majorité desdites victimes, un premier geste de reconnaissance par un organe étatique, légitimant ainsi leurs demandes et confirmant que les atrocités ont été injustes²⁴¹.

Au niveau des résultats et statistiques, la CVR est arrivée à des conclusions importantes qui ont encouragé l'État à mettre en place les mécanismes et politiques nécessaires dans le domaine de la justice, la réparation aux victimes et les mesures nécessaires dans le but de

²³⁸ CVR, *Discurso de Inauguración de las Audiencias Públicas dado por el presidente de la Comisión de la Verdad y Reconciliación Salomon Lerner*, en ligne: <http://cverdad.org.pe/apublicas/audiencias/inaugura.php> (consulté le 09 mars 2015).

²³⁹ CVR, *Balance General. Informe sobre las actividades realizadas por la Comisión de la Verdad y Reconciliación*, Lima, 2003, en ligne: <http://www.cverdad.org.pe/lacomision/balance/index.php> (consulté le 09 février 2015)

²⁴⁰ G. CANO et K. NINAQUISPE, préc., note 223, p.69

²⁴¹ Priscila HAYNER, «Enfrentando crímenes pasados y la relevancia de comisiones de verdad» dans CENTRO INTERNACIONAL POR LA JUSTICIA TRANSICIONAL *Ensayos sobre justicia transicional*, Nueva York, 2003, p.117, à la page 123

renforcer les institutions démocratiques. La CVR a souligné une relation importante entre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que les chances de devenir une victime de violence²⁴².

En plus, la CVR a déterminé que la responsabilité de la mort ou la disparition de 69,280 personnes repose à 46% sur le PCP-SL, 30 % sur les agents de l'État et 24% sur d'autres agents ou circonstances (e.g. des Comités de défense de la population civile, des membres du mouvement révolutionnaire «Tupac Amaru », des agents non identifiés, etc.)²⁴³. Un moment crucial fut lorsque la CVR a conclu que dans certaines régions lors du conflit, maintes actions des forces armées ont impliqué des pratiques généralisées et/ou systématiques de violations des droits de l'homme, constituant donc des crimes contre l'humanité ainsi que des contraventions aux dispositions du droit international humanitaire²⁴⁴.

3.2.2.2 L'impact de la Commission de la Vérité sur la transition péruvienne

Le rapport final de la CVR a eu divers impacts sur le Pérou. On examinera donc ceux-ci au niveau de la population civile, des forces armées et des partis politiques. Premièrement, une grande partie de la société civile estime que la CVR était essentiellement destinée à réconcilier tous les péruviens, y compris une réconciliation avec les membres du PCP-SL²⁴⁵. Cette impression a été alimentée par les partis politiques qui ont gouverné pendant le conflit armé et par les forces armées elles-mêmes. Ceux-ci ont toujours affirmé que les organisations des droits de l'homme et la CVR défendaient « les terroristes »²⁴⁶.

²⁴² CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Conclusiones Generales*, préc., note 136, conclusion n° 4

²⁴³ CVR, *Informe Final, Anexo 2, Cuántos peruanos murieron? Estimación del Total de Víctimas causadas por el conflicto armado interno entre 1980 y el 2000*, préc., note 136, p.13

²⁴⁴ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Conclusiones Generales*, préc., note 136, conclusion n° 55

²⁴⁵ R. ROOTS, préc., note 160, p.97

²⁴⁶ Mariela VILLASANTE, «El Informe Final de la CVR en el contexto latinoamericano. Aportes del Informe Final de la CVR a la historia del Estado Peruano y a las Ciencias Sociales», (2014) 10 *Memoria* 10, 11

Dans un sondage réalisé en 2013, 10 ans après la fin du mandat de la CVR, 62% de la population péruvienne a affirmé ne pas connaître le travail effectué par cette institution²⁴⁷. Il est préoccupant de voir à quel point le travail de l'institution étatique responsable de rechercher la vérité des faits autour du conflit ne soit toujours pas connu, surtout dans un pays marqué par la violence pendant deux décennies. Ceci semble donc indiquer que l'État n'a pas réussi à bien diffuser l'information. En fait, ce niveau d'ignorance semble aussi suggérer que la société péruvienne est incapable de trouver des espaces de débat convenables afin de pouvoir discuter adéquatement de son passé récent.

Cette situation n'est pas exclusive de la transition péruvienne – tout au contraire. En fait, il arrive fréquemment que, dans les sociétés en transition, une tranche de la population civile préfère oublier les événements de violence en prétendant que ce type de discussions provoque plus de douleur aux victimes et sème davantage de division dans le pays²⁴⁸. Cependant, éviter la connaissance, les causes et les conséquences d'un passé violent peuvent avoir des conséquences énormes. Par exemple, il est possible que le cycle de violence puisse se répéter soit par les mêmes ou alors par différents acteurs. En ce sens, promouvoir la création d'une mémoire collective devient essentiel.

Une confusion sur la nature de la CVR et une attente énorme vis-à-vis de son travail ont longtemps plané dans l'esprit des victimes. Celles-ci croyaient que la CVR était un tribunal et, conséquemment, qu'elle avait le pouvoir de sanctionner les personnes responsables de crimes, ce qui démontre une fois de plus que l'État n'a pas réussi à bien diffuser le contenu de son mandat et la portée de la CVR²⁴⁹. Il faut préciser que même si la CVR n'était pas un tribunal, son travail a grandement contribué à la justice pénale destinée à enquêter sur les crimes et violations des droits de l'homme entre les années 1980 et 2000. En effet, à la fin de son

²⁴⁷ IPSOS APOYO, sondage réalisé en novembre 2013, publié dans le Journal "La República", le 18 novembre 2013, en ligne : <http://www.larepublica.pe/18-11-2013/solo-34-de-peruanos-conoce-la-comision-que-investigo-violencia-terrorista>, (consulté le 11 mars 2015).

²⁴⁸ C. MILTON, préc., note 235, p.11

²⁴⁹ G. CANO et K. NINAQUISPE, préc., note 223, p.68-69

mandat, la CVR a présenté 47 cas avec des preuves documentaires, déclarations de témoins et identifications de responsables potentiels au pouvoir judiciaire afin que celui-ci puisse amorcer les enquêtes pénales. Le bureau d'Ombudsman a reçu l'attribution de faire le suivi des procédures pénales, comme on l'analysera dans la section consacrée à la justice. Par ailleurs, la CVR a joué un rôle fondamental dans le développement des associations servant à aider les victimes. Au début, il n'existait qu'un très bas nombre d'associations ayant comme but de représenter les victimes et leurs droits. Cependant, vers la fin de son mandat, il en existait plus de 200²⁵⁰. Celles-ci ont été créées dans l'objectif de suivre le processus de mise en œuvre des recommandations de la CVR concernant la sanction à l'encontre des responsables des crimes ainsi que la réparation des torts causés aux victimes.

Par rapport à l'impact du travail de la CVR au niveau politique, il est nécessaire de faire une distinction entre les partis politiques qui n'ont pas gouverné pendant le conflit armé et ceux qui l'ont fait. Dans le premier cas, il a existé la volonté de poursuivre la recherche de la vérité des crimes, de sanctionner les personnes responsables et de réparer les torts causés aux victimes. Ce fut le cas du président Alejandro Toledo, qui a présenté ses excuses auprès des victimes de la violence au nom de l'État, a enclenché le programme d'investissements publics dans les régions les plus affectées par le conflit armé et a fait un appel au pouvoir judiciaire afin de faire enquête sur les personnes responsables de violations des droits de l'homme et de lutter contre l'impunité²⁵¹.

Dans le cas des partis politiques qui ont gouverné pendant le conflit armé, ils ont été hostiles au travail de la CVR et ont nié l'existence de violations systématiques et généralisées vis-à-vis des droits de l'homme²⁵². Cependant, l'attribution de responsabilité politique ou pénale envers

²⁵⁰ Sofia MACHER, «Consejo de Reparaciones del Perú» dans Iris JAVE, *Las reparaciones a las Víctimas de la violencia en Colombia y Perú Retos y Perspectivas*, Lima, Instituto de Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 2008, p.51, à la page 61

²⁵¹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Peru. The truth and Reconciliation Commission; A first Step towards a Country without Injustice*, New York, Amnesty International, 2004, p.26

²⁵² C. MILTON, préc., note 235, p.13

certains partis politiques impliqués dans le conflit n'a pas réellement affecté leur réputation. Au contraire, la présence de ces partis est encore forte²⁵³.

Par exemple, l'ex-président Alan Garcia, qui a gouverné le pays de 1985 à 1990, a été tenu responsable des massacres effectués par les forces armées, d'avoir caché leurs crimes et finalement, de ne pas avoir dûment contrôlé et surveillé leurs actions lors de la lutte contre la subversion²⁵⁴. De plus, la CVR a affirmé que lorsque Garcia était au pouvoir, la crise politique et économique a favorisé le développement de la subversion et de l'accroissement de la violence²⁵⁵. Malgré ces accusations majeures, Alan Garcia a encore été élu président du Pérou pour la période 2006-2011 et son parti politique a confirmé que Garcia se présentera aux élections présidentielles de 2016²⁵⁶.

Par ailleurs, l'ex-président Alberto Fujimori possède encore 20% d'approbation de la part de la population péruvienne même si celui-ci se trouve en prison pour des violations graves des droits de l'homme ainsi que pour avoir dirigé le gouvernement le plus corrompu de toute l'histoire du Pérou²⁵⁷. En plus, sa fille Keiko Fujimori, présidente du parti politique de son père, fut une candidate à la présidence du Pérou en 2011 et a obtenu 48% des votes²⁵⁸; cela représente seulement 3% de différence vis-à-vis du président péruvien actuel, Ollanta Humala.

Ces faits permettent d'affirmer la nécessité de travailler dans le domaine de la citoyenneté au Pérou. Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit et des droits fondamentaux est un discours relativement nouveau dans une société qui a vécu une longue période militaire. La société péruvienne doit être capable d'apprendre des erreurs de son passé récent et les partis politiques doivent renouveler leurs engagements en faveur de la démocratie et s'opposer

²⁵³ R. ROOTS, préc., note 160, p.94-96.

²⁵⁴ CVR. *Informe Final. Tomo VIII*, Conclusiones Generales, préc., note 136, conclusion n° 93 et 04

²⁵⁵ Id., conclusion n° 96

²⁵⁶ JOURNAL POLITIQUE GESTIÓN, du 12 mai 2015, en ligne : <http://gestion.pe/politica/maurio-mulder-asegura-que-alan-garcia-candidato-2016-2131640>, (consulté le 14 mai 2015)

²⁵⁷ R. ROOTS, préc., note 160, p.95

²⁵⁸ OFICINA NACIONAL DE PROCESOS ELECTORALES, Resumen de las Elecciones Generales 2011, en <http://www.web.onpe.gob.pe/modElecciones/elecciones/elecciones2011/2davuelta/>, (consulté le 15 mars 2015)

ouvertement à la marginalisation au Pérou. Cela constitue l'un des défis principaux de toute société en transition et nécessite un effort de la part de la nation entière.

En ce qui a trait aux forces armées, celles-ci rejettent aussi la notion de violation systématiques et généralisées des droits de l'homme affirmée par la CVR. En 2012, une publication énonçait que les forces armées avait établi sa version officielle du conflit armé en indiquant que les violations des droits de l'homme constituent des erreurs individuelles de quelques membres des forces et que ces actions ne représentent pas une politique institutionnelle de l'armée péruvienne²⁵⁹.

De plus, l'armée a affirmé qu'il y a eu une manipulation politique des forces militaires servant l'intérêt de gens au pouvoir afin d'obtenir des avantages illégaux ainsi que de gagner l'appui de la population²⁶⁰. L'armée a demandé des excuses aux victimes des violations des droits de l'homme et s'est engagée, à l'avenir, d'exercer un plus grand contrôle sur les actions des membres de son institution²⁶¹.

Le grand pourcentage d'agents étatiques responsables de violations des droits de l'homme ne peut soutenir l'argument – tel que développé par l'armée – selon lequel il s'agissait d'actes individuels ou isolés de la part des membres des forces armées²⁶². Au contraire, l'absence totale de coopération de la part de l'armée péruvienne dans les enquêtes judiciaires reflète l'intérêt d'éviter de connaître toute la vérité autour des crimes et ne fait que renforcer l'affirmation de la CVR selon laquelle il existait une pratique systématique et généralisée de violations des droits de l'homme. Cela dit, on considère la réponse des forces armées au rapport final de la CVR comme quelque chose de fondamental. Même si on n'est pas d'accord avec sa version officielle du conflit armé, on trouve essentiel de tendre une oreille attentive à l'interprétation, la mémoire ou l'histoire de chaque acteur impliqué dans le conflit et le régime

²⁵⁹ COMISIÓN PERMANENTE DE HISTORIA DEL EJÉRCITO DEL PERÚ, *En honor a la verdad*, Lima, 2012, p.3

²⁶⁰ Id., p.310

²⁶¹ Id., p.312

²⁶² G. CANO et K. NINAQUISPE, préc., note 223, p.70

autoritaire. Les excuses de l'armée et son engagement à l'avenir peuvent représenter un premier pas vers un dialogue honnête avec la société civile.

Par ailleurs, la contribution de la CVR à la justice transitionnelle au Pérou a été reconnue non seulement par la Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁶³ mais aussi par d'importants chercheurs universitaires qui travaillent dans le domaine. Par exemple, Priscila Heyner, l'une des premières universitaires à étudier les commissions de vérité, a affirmé que la CVR péruvienne se trouve parmi les cinq ayant le mieux réussi en vertu de son vaste mandat, l'ampleur de son budget et la pertinence de ses recommandations²⁶⁴.

La CVR a non seulement contribué à la connaissance de la vérité globale des faits autour du conflit et de l'autoritarisme ainsi qu'à la justice pénale à l'aide de présentations aux tribunaux des crimes graves, mais elle a d'ailleurs aussi indiqué, par le biais de ses conclusions et recommandations, le chemin à suivre dans le domaine de la justice transitionnelle ainsi qu'un plan intégral des réparations dues aux victimes, comme on l'analysera ci-dessous.

Même s'il y a eu une percée remarquable ayant trait à la connaissance de la vérité, il existe encore deux grands défis: en premier lieu, la nécessité de la reconnaissance de cette vérité par les partis impliqués ainsi que par la société dans son ensemble; et en deuxième lieu, la création d'une mémoire historique articulée qui puisse contribuer à l'apprentissage des erreurs du passé. D'une part, et tel que souligné par Zalaquett, la reconnaissance de la vérité suppose l'acceptation des responsabilités de nature légale, politique et sociale. Ces responsabilités, pouvant être attribuées aux secteurs particuliers, institutions déterminées ou alors à tout un pays, n'imposent pas seulement des sanctions légales mais obligent aussi les groupes responsables de faire des gestes de reconnaissance, de rectifier des doctrines institutionnelles

²⁶³ IACtHR, *Case of La Cantuta v. Peru*, préc, note 35, § 224

²⁶⁴ Priscila HEYNER, *Unspeakable Truths: Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, 2nd edition, New York, Routledge, 2010, p.35

et de contribuer à la réparation des dommages causés. De cette façon, la reconnaissance de la vérité est une manière de réaffirmer les valeurs violées²⁶⁵.

D'autre part, la création d'une mémoire historique à partir de la reconnaissance de la vérité est d'une importance immense dans un processus de transition puisqu'elle permet ou au moins facilite la reconstruction des relations sociales, encourage la transformation des idées qui pourraient perpétuer la violence et rend la dignité aux victimes²⁶⁶. La reconnaissance de la vérité et la construction d'une mémoire collective constituent des défis concernant la vérité au Pérou. Une réponse adéquate à ces défis exige la volonté et la participation active et honnête de toute la société ainsi que de l'État péruvien.

3.2.2 La justice

On développera cette section en trois parties. Tout d'abord on étudiera les mesures principales en faveur de la justice pénale destinée à sanctionner les responsables des violations de droits de l'homme. En deuxième lieu, on analysera l'interaction entre le droit international et le droit interne à partir des affaires des tribunaux péruviens et de la Cour interaméricaine concernant le conflit armé et le régime de Fujimori. Finalement, on présentera les défis ou limitations concernant la justice pénale dans le cadre de la transition.

3.2.2.1 Les principales mesures en faveur de la justice pénale

L'une des premières mesures adoptées par le gouvernement de transition au niveau de la justice pénale a été la proposition du règlement à l'amiable (*amicable settlement*) ainsi que l'acceptation de la responsabilité internationale par l'État péruvien. En tout, 165 procès de

²⁶⁵ J. ZALAUQUETT, préc., note 43, p.393

²⁶⁶ Juan David VILLA, «La memoria como territorio en disputa frente al poder: Un camino hacia la dignificación de las víctimas y la resistencia no violenta» dans CENTRO INTERNACIONAL POR LA JUSTICA TRANSICIONAL, *Recordar en conflicto: Iniciativas no oficiales de memoria en Colombia*, Bogotá, CIJT/Unión Europea, 2009, p.73

violations de droits de l'homme se sont ensuite déroulés devant la Cour interaméricaine²⁶⁷. Ce geste a clairement démontré que le pays se trouvait dans une étape différente de son histoire dans laquelle le respect des droits fondamentaux constitue un élément essentiel à la reconstruction du système démocratique. En plus, cette coopération entre l'État péruvien et le système interaméricain des droits de l'homme a aussi représenté le début d'un long processus destiné à lutter contre l'impunité et à rétablir l'État de droit, comme on l'analysera en détail ci-dessous.

Une deuxième mesure en faveur de la justice pénale fut d'inclure la coopération avec les tribunaux comme une condition dans le mandat de la CVR. La CVR a été explicite en affirmant qu'aucun chemin vers la réconciliation ne sera possible s'il n'est pas accompagné d'un exercice effectif de la justice, tant en matière de réparation des dommages subis par les victimes que de la peine à imposer aux responsables²⁶⁸. Ainsi, et conformément à son obligation, la CVR a obtenu des éléments de preuves qui lui ont permis de présenter 47 cas emblématiques de violations des droits de l'homme aux juges afin que les tribunaux puissent entreprendre les enquêtes.

Par ailleurs, la CVR a établi une responsabilité institutionnelle du système de justice – intégrée par le Ministère public, le pouvoir judiciaire et le tribunal constitutionnel – pour avoir renoncé à sa fonction de faire respecter la justice dans le cas de violations des droits de l'homme. La CVR a affirmé que le système judiciaire n'a pas réussi à juger correctement les actions des mouvements subversifs, à protéger les droits de l'homme ou à mettre une fin à l'impunité des crimes²⁶⁹.

Afin de s'assurer que le pouvoir judiciaire protège et garantit les droits de l'homme et d'éviter que le contexte d'impunité continue à gagner du terrain, la CVR a recommandé la création du

²⁶⁷ Communiqué de presse, souscrit entre l'État péruvien et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le 22 février 2001, en ligne : <http://www.cidh.org/Comunicados/Spanish/2001/Perú.htm>, (consulté le 14 mars 2015)

²⁶⁸ CVR, *Informe Final. Tomo VIII, Conclusiones Generales*, préc., note 136, conclusion n° 168

²⁶⁹ CVR, *Informe Final, Tomo VIII, Conclusiones Generales*, préc., note 136, conclusion n° 123

Système spécialisé des droits de l'homme. Dans ce cadre, une troisième mesure en faveur de la justice pénale a été la mise en œuvre de plusieurs instances d'enquêtes spécialisées en matière des droits de l'homme. Quelques changements importants ont été faits: la création du Tribunal criminel de juridiction nationale, des instances du ministère public et des tribunaux avec un mandat national et un procureur coordonnateur du ministère public chargé de ces processus²⁷⁰.

En plus, une quatrième mesure à souligner fut la désignation du Tribunal criminel d'Ayacucho comme une instance chargée exclusivement des jugements des cas de violations des droits de l'homme. Cette décision est importante si on tient compte du fait que Ayacucho a été la province avec le plus grand nombre de violations des droits de l'homme. Une autre mesure considérable qu'on se doit de mentionner est la diminution progressive des juges et des procureurs provisoires puisque la permanence et la stabilité de ces fonctionnaires évitent les rotations et les retards dans les jugements, garantissent l'indépendance judiciaire et fortifient le système de justice²⁷¹.

Au niveau des statistiques, le Bureau d'Ombudsman a pris connaissance d'un total de 59 cas de violations des droits de l'homme perpétrés par des agents de l'État, dont 47 ont été dénoncés par la CVR²⁷². Entre 2005 et 2013, les chambres criminelles de la Cour suprême péruvienne ont rendu 97 jugements concernant de graves violations des droits de l'homme²⁷³. Sur toutes les personnes condamnées (285), 78% d'entre elles ont été libérées et 22% (62) ont été trouvées coupables. Concernant les personnes accusées de terrorisme entre 2005 et 2013,

²⁷⁰ Cette mesure signifie que les tribunaux ont agrandi leur compétence territoriale. Pour le moment, seulement les villes de Lima et Ayacucho présentent cette caractéristique

²⁷¹ DEFENSORIA DEL PUEBLO, *El difícil camino de la reconciliación. Justicia y reparación para las víctimas de la violencia*, Lima, Defensoría del Pueblo, 2007, p.21

²⁷² Id., p.43

²⁷³ DEFENSORIA DEL PUEBLO, *A 10 años de verdad, justicia y reparación. Avances, retrocesos y desafíos de un proceso inconcluso*, Lima, Defensoría del Pueblo, 2014, p.179

la Cour suprême a rendu 891 jugements en condamnant 949 délinquants et en libérant 710 personnes²⁷⁴.

L'État péruvien a compris qu'il était nécessaire de restructurer le pouvoir judiciaire afin de sanctionner les responsables des crimes et violations des droits de l'homme qui ont eu lieu pendant le conflit armé. Les mesures adoptées ont représenté un pas important en faveur de la justice criminelle et de l'accès à la justice par les victimes. Cependant, le manque de formation juridique suffisante des juges pour juger ces crimes complexes s'est avéré une grande difficulté pour la justice criminelle pendant la transition. Dans ce contexte, le rôle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été décisif et a contribué à l'objectif de la lutte contre l'impunité, comme on va voir dans la section suivante.

3.2.2.2 L'interaction entre les tribunaux péruviens et la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

L'affaire Barrios Altos

L'arrêt de la Cour interaméricaine "Barrios Altos" en 2001 a proclamé la nullité des lois d'amnisties au Pérou car elles étaient destinées à empêcher les enquêtes et sanctions à l'encontre des responsables de graves violations des droits de l'homme. La cour a affirmé que l'impossibilité de juger les responsables de ces crimes représente une contravention aux droits des victimes, aux garanties judiciaires et à l'accès aux recours effectifs de la justice selon la Convention Américaine des droits de l'homme, reconnus dans les articles 8 et 25 respectivement²⁷⁵.

²⁷⁴ *Id.*

²⁷⁵ IACtHR, *Case of Barrios Altos v. Peru*, préc., note 87, § 42

Un débat s'est ouvert à l'intérieur du pays sur la portée juridique de cette affaire. D'une part, les représentants de l'État péruvien qui exerçaient la défense de ce cas affirmaient que la décision avait une portée limitée et que ses effets étaient dirigés seulement au procès pénal pour le massacre connu sous le nom de "Barrios Altos" et que, par conséquent, les lois sur les amnisties restaient valides pour tous les autres cas de violations des droits humains au Pérou²⁷⁶. D'autre part, les organisations de défense des droits de l'homme ont considéré que la portée de la décision de la cour interaméricaine était générale.

Ayant le désir de résoudre ce débat, le 20 juin 2001, la Commission interaméricaine a présenté à la cour une demande d'interprétation en affirmant que la décision avait une portée générale et dirigée à tous les cas dans lesquels la loi d'amnistie avait été appliquée. Le 3 septembre de 2001, la cour a répondu à la demande d'interprétation et a indiqué que :

“Enactment of a law that is manifestly incompatible with the obligations undertaken by a state party to the Convention is per se a violation of the Convention for which the State incurs International Responsibility. The Court Therefore considers that given the nature of the violation that Amnesty Laws No 26479 and No 26492 constitute, the effects of the decision in the Judgment on the merits of the Barrios Altos Cases are general in nature and has generic effects”²⁷⁷.

Quelques jours après la décision de la cour, le président de la Cour suprême péruvienne a établi que l'arrêt "Barrios Altos" devrait être appliqué par tous les tribunaux péruviens²⁷⁸. Les effets concrets de l'affaire "Barrios Altos" sur le droit interne péruvien sont les suivants : en premier lieu, les tribunaux ont l'obligation d'exercer un contrôle de constitutionnalité et de refuser les effets juridiques des lois d'amnistie. Par conséquent, ces dispositions ne seront plus un obstacle pour obliger l'État péruvien à enquêter et sanctionner les auteurs de graves violations des droits de la personne.

²⁷⁶ DEFENSORIA DEL PUEBLO DEL PERÚ, *Amnistía vs. Derechos Humanos, Informe Defensorial n° 57*, Lima, Defensoría del Pueblo, 2001

²⁷⁷ IACtHR, *Case of Barrios Altos v. Peru*, Judgment of September 3, 2001 (Interpretation of the Jugement of the Merits), Serie 83, en ligne: <http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lang=en>, (consulté le 20 janvier 2015)

²⁷⁸ J. M BURT, «Guilty as Charged: The Trial of Former Peruvian President Alberto Fujimori for Human Rights Violations», préc., note 219, p.390

En deuxième lieu, les tribunaux ont la compétence de reprendre les processus pénaux pour de graves violations des droits de l'homme ayant été interrompus par les lois d'amnisties. En troisième lieu, les tribunaux ont la faculté de renvoyer en prison les personnes ayant été déclarées coupables de graves violations des droits de la personne et étant sorties de prison grâce aux lois d'amnistie. Finalement, les tribunaux ont l'obligation de nier les effets juridiques des jugements relatifs aux violations graves des droits de l'homme rendus par la justice militaire²⁷⁹.

De cette façon, les membres de l'escadron de la mort "Colina" ont été jugés et sanctionnés par des tribunaux nationaux pour les massacres appelées "Barrios Altos" et "La Cantuta", en 2008 et 2009 respectivement puisque ces crimes constituaient des « crimes contre l'humanité »²⁸⁰. Cependant, l'interaction et le dialogue entre les tribunaux péruviens internes et la cour interaméricaine concernant les crimes du groupe "Colina" a persisté pendant quelques années.

Les avocats des membres de "Colina" ont fait appel à la Cour suprême criminelle au sujet de ces décisions. De ce fait, en 2012, elle a annulé la qualification juridique de « crimes contre l'humanité » dans le contexte du massacre de "Barrios Altos" et en conséquence, ce n'est pas un crime imprescriptible²⁸¹. Le président de la chambre pénale qui a dicté ce jugement est connu pour ses préférences politiques en faveur du régime de Fujimori²⁸², une période pendant laquelle le groupe "Colina" a été créé. Cette décision contredit de manière flagrante l'acceptation de responsabilité internationale qu'avait confirmé l'État péruvien devant la

²⁷⁹ DEFENSORIA DEL PUEBLO DEL PERÚ, *Amnistía vs. Derechos Humanos, Informe Defensorial* n° 57, préc., note 276, p.40-41.

²⁸⁰ Id.

²⁸¹ INSTITUTO DE DEMOCRACIA Y DERECHOS HUMANOS DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Algunos alcances del Instituto de Democracia y derechos humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú a propósito de la sentencia de la Sala Penal Permanente para el Caso Barrios Altos, El Santa y Pedro Herminio Yaury Bustamante*, Lima, Idehpucp, 2012

²⁸² COORDINADORA NACIONAL DE DERECHOS HUMANOS, *Informe Anual 2012-2013*, Lima, Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, 2012, p.32 et 33

Commission interaméricaine²⁸³ pour les crimes qu'il a perpétré ainsi que pour d'autres décisions de la cour suprême, tel que l'arrêt de l'ex-président Alberto Fujimori en 2009 dans lesquels les meurtres commis par le groupe "Colina" avaient déjà été considérés comme des crimes contre l'humanité²⁸⁴.

Dans la résolution du 7 septembre 2012 concernant la supervision de l'application de l'arrêt "Barrios Altos", la Cour interaméricaine s'est prononcée sur la décision de la cour criminelle en indiquant que le Pérou avait déjà reconnu devant la commission et la cour interaméricaine que les crimes du groupe "Colina" avaient été commis contre la population civile et qu'ils s'agissait de crimes systématiques²⁸⁵.

De plus, la Cour a affirmé que selon d'autres jugements rendus par des tribunaux nationaux, les actions du groupe "Colina" ont affecté un nombre important de civiles sans défenses dans le cadre d'une politique d'élimination sélective et systématique de membres supposément actifs au cœur des groupes subversifs²⁸⁶.

La cour a été claire en affirmant qu'elle ne peut pas substituer la fonction des autorités nationales dans les jugements et sanctions des responsables de violations de droits de l'homme et qu'elle espère que les tribunaux internes trouvent une solution aux peines contradictoires. Cependant, la Cour a ajouté qu'on viole le droit des victimes à obtenir un éclaircissement de la part des autorités étatiques sur les crimes commis si l'on rend des jugements internes qui contredisent une reconnaissance étatique antérieure devant la cour interaméricaine ou qui vont à l'encontre d'autres jugements des tribunaux précédemment établis en application de ce qui a

²⁸³ Communiqué de presse, souscrit entre l'État péruvien et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, préc., note 267

²⁸⁴ Jo -Marie BURT, "Grave Step Backward for Efforts to Achieve Truth and Justice in Peru" dans Washington Office on Latin American, Analysis & Commentary of 25 July 2012 en ligne: http://www.wola.org/commentary/grave_step_backward_for_efforts_to_achieve_truth_and_justice_in_peru, (consulté le 05 avril 2015)

²⁸⁵ IACtHR, *Case of Barrios Altos v. Peru. Monitoring compliance with Judgment*. Order of the Inter-American Court of Human Rights of September 07, 2012 en ligne: <http://www.corteidh.or.cr/index.php/en/compliance-with-judgment>, (consulté le 07 avril 2015).

²⁸⁶ Id.

été ordonné par la cour. En conséquence, la cour ajoute qu'elle maintient la possibilité de se prononcer sur tout type de jugement visant à favoriser l'impunité du crime "Barrios Altos"²⁸⁷. En fin de compte, la Cour suprême péruvienne a annulé sa propre décision. En 2013, celle-ci a dicté un nouveau jugement en affirmant que les assassinats de "Barrios Altos" constituaient des crimes contre l'humanité. Dans ce dernier jugement, la Cour suprême remarque qu'un crime contre l'humanité est défini comme toute atteinte à l'encontre des droits fondamentaux commis pendant un temps de paix ou de guerre dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, lancée contre la population civile avec la participation ou la tolérance du pouvoir politique *de jure ou de facto*²⁸⁸. La Cour ajoute que les faits délictueux du cas analysé s'adaptent aux prémisses qui constituent le crime contre l'humanité puisque ceux-ci ont été commis dans le cadre d'une politique étatique d'élimination systématique de présumés membres d'organisations terroristes et ont affecté un grand nombre de gens sans défense, ce qui est considéré comme un crime de masse²⁸⁹.

L'intervention de la Cour interaméricaine a été décisive dans le but d'éviter la dénaturation des crimes "Barrios Altos". L'annulation du jugement faite par la Cour suprême péruvienne représente un geste important démontrant qu'il existe une volonté d'adapter le droit interne au droit international conformément à la reconnaissance de l'État péruvien de la compétence en matière contentieuse du tribunal interaméricain. Cependant, tout indique qu'il existe encore des jugements contraires au droit international cherchant à favoriser l'impunité des violations graves des droits de l'homme. On doit donc rester vigilant vis-à-vis des décisions des tribunaux nationaux en cette matière afin d'éviter un retour désastreux vers un passé particulièrement sombre.

²⁸⁷ Id.

²⁸⁸ CARLOS RIVERA, *Barrios Altos: Caso Emblemático de la Justicia*, Lima, Instituto de Defensa Legal, 2013, en ligne, <http://legal.idl.org.pe/noticia/barrios-altos-caso-emblem%C3%A1tico-justicia>, (consulté le 06 avril 2015).

²⁸⁹ Id.

L'affaire Alberto Fujimori

Un point marquant pour la justice péruvienne fut le jugement de l'ex-président Alberto Fujimori pour des violations graves des droits de l'homme et pour le délit de corruption en 2010. Afin de favoriser le succès des poursuites pénales à l'encontre de Fujimori, les tribunaux péruviens se sont engagés dans un long processus d'extradition de l'ex-président devant la Cour suprême du Chili où se trouvait Fujimori en 2007. Le tribunal chilien a concédé l'extradition de Fujimori, ce qui est absolument un fait sans précédent en Amérique latine, une région caractérisée par une tradition de non-coopération entre les États en matière de poursuites pénales contre les chefs d'État pour violations de droits de l'homme²⁹⁰.

Grâce à l'extradition, la Cour suprême péruvienne a pu engager les procès pénaux contre Fujimori. Ainsi, l'ex-chef d'État a été condamné à 25 ans de prison pour les assassinats de "Barrios Altos" et de "La Cantuta", la peine maximale pour ces types de crimes dans le droit criminel péruvien²⁹¹. La cour suprême a utilisé la théorie de l'auteur indirect ou médiat pour attribuer la responsabilité à Fujimori:

*“ In Peruvian law, *autoría mediata* is attributed to those who have dominion over an ‘organized power apparatus’ and thus have the power to order and direct the individual members of that apparatus to commit crimes or, in this case, human rights violations. In the Fujimori case, the Court considered that the prosecution had fully proven that the former president, as commander in chief of the armed forces, had direct control over the Colina Group [...]. The sentence outlines the institutional framework in which Fujimori rose to power and, after 1991, redefined the nation’s counterinsurgency strategy [...] [T]his new strategy, which Fujimori personally directed, consisted of a formal public strategy that claimed to respect human rights and a parallel, secret strategy designed to eliminate suspected subversives”²⁹².*

²⁹⁰ Naomi ROTH-ARRIAZA «Prosecutions of Head of States in Latin America» dans Ellen LUTZ and Caitlin REIGER *Prosecution Heads of States*, New York, Cambridge UP, 2009, p. 46, à la page 69

²⁹¹ R. ROOTS, préc., note 160, p.121

²⁹² J. M. BURT, “Guilty as Charged: The Trial of Former Peruvian President Alberto Fujimori for Human Right”, préc., note 219, p.397

Cependant, et comme l'indique Juan Méndez, Fujimori n'est pas le premier président à être jugé pour la violation des droits de l'homme dans son propre pays. En Argentine, Jorge Videla et Roberto Viola, deux présidents ayant exercé leurs fonctions pendant la dictature militaire, ont été condamnés dans les années 80. Toutefois, leurs peines ont été interrompues par des amnisties. Au Chili, le général Augusto Pinochet est mort avant que les tribunaux nationaux prennent une décision sur ses crimes²⁹³. Ce fut tout le contraire pour Fujimori: celui-ci fut jugé, trouvé coupable pour de graves violations de droits de l'homme et se trouve aujourd'hui en prison.

Dans le jugement de Fujimori, il est possible de constater l'interaction entre un tribunal national et international ainsi que d'apprécier la contribution de la CVR en ce qui a trait à la justice criminelle. En effet, la cour en charge du jugement de Fujimori a pris en compte la jurisprudence de la Cour interaméricaine ainsi que le rapport final de la CVR pour arriver à son verdict:

*“ The judges drew on the Inter-American Court’s 2006 ruling on the Cantuta case, as well as a 2005 ruling by Peru’s Constitutional Tribunal and the Final Report of the CVR, to argue that the crimes for which they found Fujimori guilty formed part of a broader pattern of ‘state crimes’ that could not have been committed without the prior knowledge of high-ranking government and military authorities, including Fujimori himself. The Court found evidence of a pattern of systematic violations of human rights and, drawing widely on international jurisprudence, defined these as ‘crimes against humanity’ ”*²⁹⁴.

La peine appliquée à Fujimori représente un progrès substantiel dans la lutte contre l'impunité. Elle soutient l'idée – de plus en plus acceptée – que les violations graves des droits de l'homme constituent des crimes de droit national et international. De plus, la sentence démontre que personne, même un ex-chef d'État, ne peut s'exonérer de responsabilité

²⁹³ Juan MÉNDEZ, «La trascendencia del juicio a Fujimori para la lucha contra la impunidad en el Perú y el mundo» dans INSTITUTO DE DEFENSA LEGAL, *La trascendencia del juicio y la sentencia de Alberto Fujimori: Una mirada nacional e internacional*, Lima, IDL, 2011, p. 9, aux pp. 9-10

²⁹⁴ J. M BURT, «Guilty as Charged: The Trial of Former Peruvian President Alberto Fujimori for Human Right», préc., note 219, p.398

criminelle pour ces types de violations²⁹⁵. De cette façon, ce jugement démontre parfaitement que même les cas qui ont une dimension politique importante peuvent être jugés avec un respect minutieux des garanties judiciaires²⁹⁶ ce qui est remarquable pour un tribunal judiciaire national dans une société en transition.

Des autres affaires emblématiques

En 1997, la Cour interaméricaine avait déclaré que l'État péruvien était responsable de la disparition forcée de l'étudiant nommé Castillo Páez et avait ordonné une sanction contre les responsables²⁹⁷. Cela fut toutefois impossible en vertu des amnisties qui étaient toujours en vigueur en 1997. Cependant, puisque les amnisties furent déclarées nulles en 2006, le tribunal criminel péruvien a enquêté sur les policiers responsables de la disparition forcée de Castillo Páez et les a condamnés d'une peine de 15 ans d'emprisonnement tout en affirmant que ce crime a eu lieu dans le cadre d'une pratique systématique et généralisée pendant le conflit armé au Pérou²⁹⁸.

La disparition forcée de Castillo Páez a été l'un des cas documentés et présentés par la CVR au Ministère public chargé des enquêtes criminelles. De cette manière, ce cas permet aussi de constater la contribution de divers acteurs nationaux et internationaux dans le jugement d'un tribunal criminel national²⁹⁹ ce qui démontre la relation complémentaire entre le droit interne

²⁹⁵ Federico ANDREU-GUZMAN, «Una sentencia bien fundamentada» dans INSTITUTO DE DEFENSA LEGAL, *La trascendencia del juicio y la sentencia de Alberto Fujimori: Una mirada nacional e internacional*, préc., note 293, p. 67, à la page 68

²⁹⁶ Juan MÉNDEZ, «La trascendencia del juicio a Fujimori para la lucha contra la impunidad en el Perú y el mundo», Id., p.11-12

²⁹⁷ IACtHR, *Case of Castillo Páez v. Peru*, Judgment of Novembre 3, 1997, Série C, No.34, 1997, § 224, en ligne: <http://www.uasb.edu.ec/UserFiles/369/File/PDF/CentrodeReferencia/Bancodecasos/peru/castillopaezvperu.pdf>, (consulté le 22 avril 2015)

²⁹⁸ Carlos RIVERA, *Una Sentencia Histórica: La desaparición forzada de Ernesto Castillo Páez*, Lima, Instituto de Defensa Legal, 2006

²⁹⁹ Susana VILLARÁN, «Peru», dans DUE PROCESS OF LAW FOUNDATION, *Victims Unsilenced: The Inter-American Human Rights System and Transitional Justice in Latin America*, Washington DC, Due Process of Law Foundation, 2007, p.95, aux pp. 104-105

et le droit international en faveur de la lutte contre l'impunité et du renforcement de l'État de droit.

De plus, un autre exemple clair de l'interaction entre un tribunal international et national dans le contexte d'une société en transition se trouve dans deux décisions du Tribunal Constitutionnel péruvien, le plus grand organe d'interprétation de la constitution. Tout d'abord, dans l'affaire « Villegas Namuche », le tribunal a établi en plus de l'aspect collectif du problème, que le droit à la vérité a une dimension individuelle, dont les propriétaires sont les victimes, leurs familles et leurs proches. Le tribunal a ajouté que la connaissance des circonstances dans lesquelles ont eu lieu les violations des droits de l'homme, en cas de décès ou de disparition, le sort qui a frappé la victime par sa nature même, est de nature imprescriptible³⁰⁰.

Cette reconnaissance du droit à la vérité a été fondée sur les critères et dispositions du droit international. En effet, le contenu du droit à la vérité reconnu par le tribunal péruvien, a repris les deux sphères, c'est-à-dire individuelle et collective, qui ont été établies par les Nations unies ainsi que par le système interaméricain de protection des droits de l'homme, tel qu'on l'a examiné dans le premier chapitre.

Par ailleurs, dans l'affaire « Vera Navarrete », le Tribunal constitutionnel a réaffirmé que le droit international fait partie du droit interne péruvien concernant les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Pérou. Le tribunal a déclaré l'existence de dispositions à caractère impératif établis par le droit international de droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international et, tel que celui-ci a ajouté, que ces normes internationales constituent des directives obligatoires de la part des tribunaux nationaux³⁰¹.

³⁰⁰ TRIBUNEL CONSTITUTIONNEL DU PERÚ, *Affaire Villegas Namuche*, 2488-2002-HC/TC, sentence du 18 mars 2004, en ligne : <http://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2004/02488-2002-HC.html> (consulté le 15 mars 2015)

³⁰¹ TRIBUNEL CONSTITUTIONNEL DU PÉROU, *Affaire Gabriel Vera Navarrete*, 2798-04-HC/TC, sentence du 9 décembre 2004, en ligne: <http://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2005/02798-2004-HC.html> (consulté le 19 mars 2015)

En plus, le tribunal a établi que toute activité publique doit considérer l'application directe des normes des traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Pérou ainsi que la jurisprudence de la Cour interaméricaine³⁰². Selon cette même logique, dans l'arrêt «Arturo Castillo Chirinos», le tribunal constitutionnel a précisé que l'incorporation du droit international au droit interne ne se limite pas seulement à la partie de la décision des jugements de la Cour interaméricaine mais qu'elle s'étend aussi aux fondements juridiques ou *ratio decidendi* des sentences³⁰³.

De cette façon, l'interaction active entre le droit national et l'international constitue une caractéristique essentielle du processus de justice transitionnelle péruvien. Cette relation démontre à quel point un tribunal international peut contribuer à l'administration de la justice lorsqu'il se penche sur de graves violations des droits de l'homme dans les sociétés en transition³⁰⁴. On peut affirmer qu'il s'agisse d'une nouvelle ère pour l'Amérique latine, caractérisée par la consolidation du droit international et la réception systématique de la jurisprudence interaméricaine dans le droit interne:

« Les juges de la cour de San Jose ont certainement considéré que le temps était effectivement venu en Amérique latine de voir les organes judiciaires des États démocratiques appliquer de manière naturelle et systématique la Convention telle qu'interprétée par le juge de San José. Il s'agit en quelque sorte d'une nouvelle ère qui s'ouvre et qui doit se caractériser par la diffusion au sein des États de la jurisprudence interaméricaine »³⁰⁵.

En effet, l'impact de cette jurisprudence dans les tribunaux nationaux péruviens a été particulièrement notable. Les décisions de la cour ont permis non seulement d'ouvrir des enquêtes et d'imposer des sanctions pénales à l'encontre des responsables de violations graves

³⁰² Id, § 8

³⁰³ TRIBUNEL CONSTITUTIONNEL DU PÉROU, *Affaire Arturo Castillo Chirinos*, 2730-06-PA/TC, sentence du 21 juillet 2006, § 12, en ligne: <http://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2006/02730-2006-AA.html> (consulté le 20 mars 2015)

³⁰⁴ J. M BURT, "Guilty as Charged: The Trial of Former Peruvian President Alberto Fujimori for Human Rights Violations", préc., note 219, p.399

³⁰⁵ L. BOUGORGUE et A. UBEDA DE TORRES, préc., note 94, p.294

des droits de l'homme mais aussi d'introduire une dimension juridique du droit international dans les jugements et les raisonnements juridiques des juges péruviens³⁰⁶.

Bien que la cour interaméricaine a réussi à promouvoir l'élimination d'obstacles – notamment les lois d'amnisties – en ce qui a trait aux jugements des responsables de violations des droits de l'homme³⁰⁷, il reste encore des limites ou difficultés à surmonter en matière de justice criminelle. Ainsi, on analysera cette problématique dans la partie suivante.

3.2.2.3 Les défis de la Justice

L'une des principales mesures adoptées concernant la justice criminelle pendant la période de transition fut la création d'un système pénal spécialisé en violations de droits de l'homme commises lors du conflit armé. Bien que cette mesure a représenté une amélioration importante, il existe encore des limitations ou obstacles qui ne permettent pas un développement majeur de la justice en matière des droits de l'homme.

Comme on l'a déjà mentionné, le droit international, notamment les traités relatifs aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit pénal international, fait partie du droit interne péruvien conformément à la Constitution et à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel péruvien. Cela signifie que les tribunaux doivent rendre leurs jugements à la lumière autant du droit interne que du droit international. Une première difficulté de la justice criminelle est donc liée à la formation insuffisante des juges et des procureurs dans le domaine du droit international³⁰⁸. Cet obstacle provoque des décisions contradictoires qui peuvent affecter les droits des victimes à un recours effectif devant la justice et au droit à la vérité.

³⁰⁶ C. RIVERA, «Los procesos de judicialización y el Reconocimiento de las Víctimas», préc., note 228, p.105-106

³⁰⁷ Cecilia M. BAILLIET «Measuring Compliance with the Inter-American Court of Human Rights: The Ongoing Challenge of Judicial Independence in Latin America», (2013) 31 *Nordic Journal of Human Rights* 477, 495

³⁰⁸ INSTITUTO DE DERECHOS HUMANOS Y DEMOCRACIA DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Procesamiento de violaciones de derechos humanos en el Perú. Características y dificultades*, Lima, IDEHPUCP, 2006, p.108

Par exemple, quelques avocats de la défense des accusées des violations de droits de l'homme ont contesté la portée de la nullité des lois des amnisties rendue par la cour interaméricaine et le caractère imprescriptible de certains crimes; ceux-ci ont obtenu une réponse favorable de la part des juges³⁰⁹. Cette situation met en évidence la nécessité de renforcer les programmes de formation en droit international des membres de l'administration judiciaire afin d'assurer des sentences respectueuses des obligations internationales assumées par l'État. Cela démontre d'ailleurs que la société civile doit rester attentive à tout risque d'impunité en faveur des responsables de violations graves des droits de l'homme.

Une deuxième difficulté du système spécialisé en droits de l'homme est la perte progressive d'exclusivité pour juger les crimes et violations des droits de l'homme. En effet, actuellement, les tribunaux chargés à l'origine des poursuites ayant trait aux violations des droits de l'homme sont aussi responsables de juger 13 autres affaires³¹⁰. Cette extension de la compétence matérielle a provoqué une charge de travail excessive pour les tribunaux, ce qui a par la suite causé la lenteur des procès pénaux relatifs aux droits de l'homme³¹¹.

Un troisième problème est l'absence de clarté dans la désignation des compétences territoriales de certains tribunaux, provoquant ainsi une augmentation de charge de travail et un ralentissement des procès³¹². Ces difficultés n'ont pas permis de consolider un système des droits de l'homme qui regroupe les caractéristiques nécessaires de spécialisation, d'exclusivité et de coordination entre leurs instances³¹³.

³⁰⁹ Sofia MACHER, *Hemos avanzado? A 10 años de las Recomendaciones de la Comisión de la Verdad y la Reconciliación*, Lima, Instituto de Estudios Peruanos, 2014, p.157-158

³¹⁰ DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *A 10 años de verdad, justicia y reparación. Avances, retrocesos y desafíos de un proceso inconcluso*, préc., note 273, p.180

³¹¹ Id.

³¹² DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *A dos años de la Comisión de la Verdad y Reconciliación*, Informe Defensorial n° 97, Lima, Defensoría del Pueblo, 2005

³¹³ DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *A 10 años de verdad, justicia y reparación. Avances, retrocesos y desafíos de un proceso inconcluso*, préc., note 273, p.177

Une autre difficulté auquel fait face la justice pénale se trouve au niveau de l'obtention des preuves qui permettraient de déterminer la responsabilité pénale des responsables de violations des droits de l'homme. Cette difficulté est liée à l'obstruction des forces armées aux efforts de la justice en occultant des preuves qui contribuent à vérifier la culpabilité des agents militaires ou policiers³¹⁴. En plus, il existe deux difficultés liées aux victimes de violations des droits de l'homme. Il s'agit, d'une part, de l'absence d'un système de protection adéquat pour les victimes et pour les témoins des enquêtes criminelles et, d'autre part, des contraintes budgétaires du programme de représentation légale publique pour les victimes qui ne peuvent se permettre de payer un avocat privé. Cette dernière situation est particulièrement inquiétante étant donné que sans l'orientation légale nécessaire, les victimes ne peuvent pas faire face aux stratégies des avocats à la défense des accusés³¹⁵.

On doit remarquer que les difficultés indiquées ne sont pas une responsabilité exclusive du pouvoir judiciaire puisque dans un processus de justice transitionnelle, il doit toujours y avoir des décisions politiques claires et directes afin d'affronter les défis qu'un conflit armé ou un régime répressif peut provoquer. Ainsi, si l'État n'exprime pas sa volonté indubitable de faciliter la justice criminelle, on pourra toujours observer certains cas d'impunité³¹⁶.

Comme c'est le cas dans les sociétés en transition, une partie de la population, des médias et des leaders d'opinion ne se montrent pas en faveur des jugements de violations des droits de l'homme³¹⁷. En conséquence, il est nécessaire de créer, provoquer ou promouvoir une conscience publique destinée à faire comprendre l'importance de protéger les droits

³¹⁴ INSTITUTO DE DERECHOS HUMANOS Y DEMOCRACIA DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Procesamiento de violaciones de derechos humanos en el Perú. Características y dificultades*, préc., note 308, p. 101

³¹⁵ S. MACHER, préc., note 309, p.160

³¹⁶ Pablo TALAVERA, « La experiencia judicial en el procesamiento de las violaciones a los derechos humanos » dans INSTITUTO DE DERECHOS HUMANOS Y DEMOCRACIA DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Los caminos de la justicia penal y los derechos humanos*, Lima, IDEHPUCP, 2007, p.221, à la page 230

³¹⁷ INSTITUTO DE DERECHOS HUMANOS Y DEMOCRACIA DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Procesamiento de violaciones de derechos humanos en el Perú. Características y dificultades*, préc., note, 308, p.118

fondamentaux dans tout type de contexte, ce qui représente un défi social et culturel plutôt que légal.

3.2.3 La Réparation

3.2.3.1 Le contenu de la réparation

La transition péruvienne a adopté un concept de réparation intégrale, promu par la CVR, qui comprend une combinaison de mesures matérielles et symboliques tant au niveau individuel que collective. Cette approche intégrale permet de répondre à la complexité des dommages causés par la violence dans les différentes régions du pays³¹⁸. Pour doter le concept de réparation de contenu, la CVR a eu recours tant au droit interne qu'au droit international. En ce qui concerne le droit interne, la CVR a fait usage de la responsabilité civile péruvienne qui avance que toute personne qui cause un dommage, soit par dol ou par faute, est obligée de le réparer³¹⁹, ainsi que du droit pénal, qui stipule que l'indemnisation est déterminée en fonction du délit et du moment auquel est imposée la sanction pénale³²⁰.

En ce qui concerne le droit international, la CVR fait référence aux divers traités ratifiés par le Pérou³²¹ et à l'obligation de l'État de respecter et de faire respecter les droits de l'homme. Par rapport à l'obligation de faire respecter les droits de l'homme, la CVR a repris la jurisprudence de la Cour interaméricaine qui indique que cette obligation entraîne, par ailleurs, le devoir de garantir les droits de l'homme. Ainsi, le non-accomplissement de ce devoir de garantie engage la responsabilité internationale de l'État à ne pas prévenir les crimes et à répondre

³¹⁸ Julie GUILLEROT, *Para no olvidarlas más. Mujeres y Reparaciones en el Perú*, Lima, APRODEH/DEMUS/PCM, 2007, p.90

³¹⁹ Code civil péruvien de 1984, article 1969

³²⁰ Code criminel péruvien de 1991, article 92

³²¹ Notamment, ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Déclaration Universelle des Droits de l'homme; ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Pacte international de Droits Civils et Politiques; ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, Convention américaine relative aux droits de l'homme, ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, Convention Interaméricaine pour Prévenir et Sanctionner la Torture, ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, Convention Interaméricaine relative à la disparition forcée de Personnes.

adéquatement aux actions des organisations privées qui affectent gravement l'exercice des droits fondamentaux³²².

La cour interaméricaine a indiqué qu'un crime qui n'a pas été commis par l'État mais par une organisation privée peut provoquer la déclaration de responsabilité internationale de cet État à cause de l'absence de diligence à prévenir le délit³²³. Selon cette logique, la CVR a affirmé que le devoir de l'État à réparer les torts causés aux victimes s'étend aux crimes commis par les groupes subversifs. En conséquence, à l'égard de la CVR, le programme de réparation doit viser à inclure toutes les victimes des crimes, que ceux-ci soient commis par des agents étatiques ou des groupes subversifs³²⁴.

La transition péruvienne a opté pour un programme administratif de réparation plutôt que pour un programme de nature judiciaire. Ce fut décidé ainsi puisque la justice ordinaire est organisée pour répondre aux contextes dans lesquels les transgressions des normes sont presque exceptionnelles et, conséquemment, elle ne peut répondre aux affaires d'indemnisations dans les situations de violations massives des droits de l'homme³²⁵.

Ainsi, en 2005, l'État péruvien, à l'aide de la Loi N° 28592³²⁶, a mis en œuvre le Programme Intégral de réparation (PIR) en faveur des victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre de conflits armés. Cette loi constitue le principal document normatif en cette matière car elle régle l'implémentation des politiques publiques et les directives générales des programmes de réparation. D'ailleurs, le Décret Suprême N° 015-2006 JUS³²⁷ a créé le

³²² IACtHR, *Case of Velásquez Rodríguez v. Honduras*, préc., note 66, § 172

³²³ Id.

³²⁴ CVR, *Informe Final, Tomo IX, Capítulo 2: Recomendaciones*, préc., note 136, p.143.

³²⁵ Pablo DE GRIEF, «Justicia y Reparaciones» dans Félix REATEGUI (dir.), *Justicia Transicional. Manual para América Latina*, préc., note 215, p.413

³²⁶ *Loi qui crée le Plan intégral de réparation PIR*, n° 28592, publiée le 25 juillet 2005 dans le journal officiel « El Peruano », p.297798, en ligne: <http://www.elperuano.pe/Edicion/> (consulté le 01 avril 2015)

³²⁷ *Règlement de la loi n° 25982, loi qui a créé le Plan intégral de réparation PIR*, Ministère de justice, règlement n° 015-2006-JUS, publié le 6 juillet 2006 dans le Journal officiel « El peruano », p.323063, en ligne: <http://www.elperuano.pe/Edicion/> (consulté le 06 avril 2015)

règlement de la loi PIR dont l'article 1° établit des mécanismes, des modalités et des procédures qui permettent d'accéder aux programmes de réparation.

3.2.3.2 La définition du concept de victime adoptée par le programme de réparation

L'article 3 de la loi qui a créée le PIR a défini le concept de victime en indiquant qu'elles sont les personnes ou groupes de personnes qui ont subi des actes ou des omissions qui violent des normes relatives aux droits de l'homme, tels que i) la disparition forcée; ii) l'enlèvement; iii) l'exécution extrajudiciaire; iv) l'assassinat; v) le déplacement forcée; vi) la détention arbitraire; vii) le recrutement forcé; viii) la torture; ix) l'agression sexuelle; ou x) la mort. La loi établit que ces crimes doivent avoir été commis dans le cadre du conflit armé entre les années 1980 et 2000. De plus, l'article 6 indique que des conjoints, des parents et des enfants des personnes mortes ou disparues pendant la période du conflit armé sont considérés comme des victimes.

La définition du concept de victime est très vaste. Elle inclut des victimes individuelles ainsi que des groupes ou collectivités. Il convient de souligner l'importance de l'incorporation des victimes collectives, ce qui suppose une compréhension adéquate du type de conflit et des dommages causés, par exemple, aux communautés autochtones. Cette question est fondée sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine qui indique que le concept de victime collective peut se présenter, par exemple, quand les victimes sont des communautés, des peuples ou des groupes de personnes ou alors lorsque la partie collective d'un droit a été violée³²⁸.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi PIR dispose que les membres des organisations subversives ne sont pas considérés comme des victimes et, en conséquence, ne peuvent bénéficier des programmes garantis par cette loi. On analysera, avec une approche axée sur les droits de

³²⁸ Tatiana RINCÓN, *Verdad, Justicia y Reparación. La Justicia de la Justicia Transicional*, Bogotá, Universidad del Rosario, 2010, p.101

l'homme, si cette exclusion viole les standards du droit international concernant le concept de victime.

Tout d'abord, au niveau des Nations unies, l'instrument « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » affirme qu'une victime est :

« [T]oute personne qui a souffert des dommages, individuel ou collectivement, y compris des lésions physiques ou mentales, de la souffrance émotionnelle, des pertes économiques ou un amoindrissement substantiel de ses droits fondamentaux, comme conséquence des actions ou omissions qui constituent une violation manifeste des normes internationales de droits de la personne ou une violation grave du droit international humanitaire³²⁹ ».

En plus, le principe N° 25 de cet instrument international dispose l'interdiction de discrimination en indiquant que « l'application et l'interprétation des ces principes et directives de base devront être ajustées sans exception aux normes internationales des droits de l'homme et au droit international humanitaire, sans aucun type de discrimination ou motif »³³⁰. À cet égard, l'article 4 de la loi PIR démontre un traitement inégal entre les membres des organisations subversives et les membres des forces armées dans le sens où la loi PIR permet aux agents de l'État d'accéder aux programmes de réparation même s'ils ont été responsables de violations des droits de l'homme. Si l'objectif est d'éviter que les individus ayant violé gravement les droits de l'homme puissent accéder à une réparation, cette situation démontre une contradiction flagrante.

Par ailleurs, la Cour interaméricaine a développé une ligne jurisprudentielle en faveur de la réparation pour violations graves de droits de l'homme sans évaluer la conduite légale des

³²⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 29, principe n° 8

³³⁰ Id.

demandeurs. En effet, la Cour interaméricaine a établi la responsabilité internationale d'un État pour violations des droits de l'homme dans la Convention américaine et, de ce fait, assure l'obligation de réparer les dommages subis même si la victime a agi en marge de la loi. Par exemple, dans l'arrêt « Castro Castro » contre le Pérou, la Cour interaméricaine a ordonné à l'État péruvien de garantir le droit à la réparation aux prisonniers assassinés à l'intérieur de la prison « Castro Castro », même malgré le fait que certains d'entre eux, selon les sentences judiciaires, ont joué un rôle dans un mouvement subversif³³¹. Conformément à cette logique, la cour a ordonné des mesures de réparation à l'État du Guatemala pour la torture et la disparition forcée d'un de ses citoyens ayant appartenu à un mouvement de guérilla³³².

De cette manière, la jurisprudence de la Cour interaméricaine suggère que l'obligation des États vis-à-vis de la réparation pour les violations des droits de l'homme ne doit pas être formulée selon la conduite préalable (i.e. l'innocence ou la culpabilité) de la personne affectée. Les décisions de la cour démontrent que cette obligation ne s'annule pas si la victime de violations graves des droits de l'homme a transgressé la norme; au contraire, à l'égard de ce tribunal international, toute personne qui souffre d'une violation a droit à la réparation, peu importe la légalité ou la moralité de ses actes³³³.

Cependant, les conséquences sociales et politiques de l'obligation de réparer les torts causés à toute personne, incluant les membres de groupes subversifs, posent certains dilemmes dans les sociétés fragmentées lors d'une période de transition. Ainsi, il convient de se demander si:

³³¹ IACtHR, *Case of the Miguel Castro Castro Prison v. Peru*, Merits, Reparations and Costs, Judgment of November 25, 2006. Series C No. 160, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/busqueda_casos_contenciosos.cfm?lang=en, (consulté le 15 mars 2015). Dans la même situation se trouvaient les victimes de l'arrêt *Neyra Alegria v. Peru*, Merits, Judgment of January 19, 1995, Serie C No. 20, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_20_esp.pdf et *Castillo Páez v. Peru*, préc., note 297, (consulté le 20 mars 2015). Dans les deux derniers cas, on n'avait pas la certitude que les victimes faisaient parti des mouvements subversifs

³³² IACtHR, *Case of Bámaca Velásquez v. Guatemala*, Merits, Judgment of November 25, 2000, Series C No. 70, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_70_ing.pdf (consulté le 15 mars 2015).

³³³ CENTRO INTERNACIONAL DE JUSTICIA TRANSICIONAL ET ASOCIACIÓN POR LOS DERECHOS HUMANOS, *Parámetro para el Diseño de un Programa de Reparaciones en el Perú*, Lima, CIJT, 2002, p.15-16 (Doctrine dénommée en droit international "Clean Hands")

“Do political realities permit states to reject outright the Clean Hands Doctrine? [...] Despite clear arguments against the adoption of the Clean Hands Doctrine in cases of human rights violations, practical political considerations may force states to nevertheless apply the principle³³⁴”.

Ce fut justement le cas pendant la transition péruvienne. En plus, il existe toujours le risque qu’une sentence internationale polémique, dans des contextes politiquement sensibles, provoque l’État à retirer son adhésion au système international des droits de l’homme et de priver les citoyens de ce recours de protection des droits transnationaux³³⁵.

La discrimination consacrée par l’article 4 de la loi PIR répond à des critères politiques plutôt que juridiques, ce qui est commun dans les processus de transition. Cependant, et en dépit du fait que pour un secteur de la société, une polémique pourrait s’ensuivre et que l’État doit réparer les violations des droits de l’homme sans prendre en compte la culpabilité de la victime dans la commission des crimes commis dans le passé, l’approche proposée par les droits de l’homme nous oblige à respecter des normes minimales en faveur de la vie et de l’intégrité de chaque personne. La conquête de la théorie des droits de l’homme a nécessité un travail progressif qui doit se poursuivre tout en essayant de résoudre ces genres de dilemmes pouvant découler des disparités entre le discours et son application.

3.2.3.3 Les programmes de réparation : progrès et défis

Le règlement de la loi PIR développe le contenu de chacun des programmes de réparation : i) le programme de réparation en restitution des droits fondamentaux; ii) le programme de réparation en santé; iii) le programme de réparation en éducation; iv) le programme de réparation collective; v) le programme de réparation économique ; et vi) le programme en réparation symbolique. On analysera ces programmes ci-dessous.

³³⁴ Lisa J. LAPLANTE, «The Law of Remedies and the Clean Hands Doctrine: Exclusionary Reparation Policies in Peru’s Political Transition», (2009) 21-1 *American University International Law Review* 51, 89

³³⁵ Id.

Programme de restitution des droits fondamentaux

Ce programme a comme but de régulariser et d'actualiser les droits civils et politiques de la population affectée par la violence en visant à leur réhabilitation juridique³³⁶. Celui-ci inclut la régularisation des situations où un individu n'a pas de documents d'identité, ce qui est commun dans les régions les plus affectées par la violence. Le Registre national d'Identification et d'État civil (RENIEC), en reprenant l'une de recommandation de la CVR, a créé le Plan national de restitution de l'identité 2005-2009³³⁷ qui a pour objectif de donner aux victimes du conflit interne une preuve d'identité officielle dans les cas où ceux-ci n'en avaient pas auparavant.

En plus, le règlement PIR a disposé la mise en place d'un programme d'inscription gratuit pour les personnes dont les documents d'identité ont été détruits ou disparus comme conséquence du conflit. Cette disposition est d'une grande importance dans la mesure où le PCP-SL avait la pratique de détruire les registres civils des municipalités. Les résultats de ces mesures ont été satisfaisants: en 2012, 91,6% des enfants et adolescentes de 0 à 17 ans possédaient leur document national d'identité, alors qu'en 2008 seulement 27% de ce groupe d'âge était identifié; de plus, toujours en 2012, 99,2 % des adultes possèdent une pièce d'identité³³⁸.

Entre autre, le programme inclut la régularisation de la situation juridique des personnes disparues. *L'Ombudsman*, est l'autorité responsable d'élaborer le Registre spécial d'absence pour disparition forcée³³⁹. Ce registre a comme objectif de donner aux parents des victimes

³³⁶ Règlement de la loi n° 25982, *Loi qui crée le Plan intégral de réparation PIR*, préc., note 327, article 13

³³⁷ *Résolution qui crée le Plan national de restitution de l'identité 2005-2009*, Registre national d'identification, n° 772-2005-JEF/RENIEC, publié le 11 juillet 2005, en ligne, <http://www.reniec.gob.pe/portal/grias/LIBRORENIECFINAL.pdf>, (consulté le 30 avril 2015)

³³⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Pérou*, Résolution A/HRC/WG.61/14PPER 1, du 7 août 2012, § 91.

³³⁹ *Loi qui régule le processus d'absence pour disparition forcée*, n° 28413, publiée le 11 de décembre 2004, p. 282115, dans le Journal officiel « Le Péruvien », en ligne : <http://www.elperuano.pe/Edicion/>, (consulté le 20 avril 2015). En plus, les linéaments pour l'inscription dans ce registre se trouvent dans la Résolution d'*Ombudsman* n° 04-2005 DP du 23 février 2005

des documents d'accréditation temporaire afin que ceux-ci puissent recevoir des soins dans le Système intégral de santé (SIS)³⁴⁰ et d'initier l'action de Déclaration judiciaire d'absence pour disparition forcée. Cette procédure judiciaire permet aux parents de personnes disparues d'exercer certains droits civils comme, par exemple, l'obtention d'un héritage ou d'une pension.

Cependant, le système comprend de nombreuses étapes et il n'est pas très accessible, surtout aux personnes habitant les régions rurales. De plus, la procédure judiciaire requiert d'être représenté par un avocat, ce qui implique des coûts généralement très élevés. Pour ce motif, l'*Ombudsman* a recommandé une modification législative afin de simplifier le processus³⁴¹ mais il n'existe toujours pas de progrès à cet égard³⁴².

Programme de réparation en santé

Ce programme inclut un traitement intégral en soins de santé en donnant priorité aux enfants, aux femmes et aux gens âgés. D'ailleurs, ce programme comprend aussi une récupération intégrale à partir de l'intervention communautaire et de l'amélioration de l'infrastructure dans les services de santé³⁴³. Le Décret suprême N° 06-2006-SA³⁴⁴ a intégré les victimes et leurs parents au Système intégral de santé (SIS), lequel comprend le service de santé physique et psychologique, les frais de transport d'une ville à une autre et les frais d'enterrement. En 2013,

³⁴⁰ Il est important de remarquer qu'au Pérou il n'existe pas un système public de santé accessible à tous les citoyens; seulement les travailleurs salariés (45% de la population) ont la possibilité d'avoir accès à ce service

³⁴¹ DEFENSORIA DEL PUEBLO, *A cinco años de los procesos de reparación y justicia en el Perú. Balance y Desafío de una Tarea Pendiente*. Informe Defensorial n° 139, Lima, Defensoría del Pueblo, 2008, p.69

³⁴² INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Reparative Justice, Reparations in Peru. From Recommendations to Implementation*, New York, ICTJ, 2013, p.21

³⁴³ *Règlement de la loi n° 25982, Loi qui a créé le Plan intégral de réparation PIR*, préc., note 327, article 23.

³⁴⁴ *Décret suprême qui agrandit les bénéficiaires du Système intégral de santé*, Ministère de la santé, n° 06-2006-SA, publié le 29 mars 2006 dans le Journal officiel « El Peruano », p.315151, en ligne : <http://www.sis.gob.pe/pdf/DS/DS006-2006-SA.pdf> (consulté le 14 novembre 2014)

sur un total de 113, 900 bénéficiaires de réparation en santé, seulement 66,303 personnes se trouvaient inscrites dans le SIS³⁴⁵.

Par ailleurs, il existe des progrès importants par rapport à la sante mentale tant au niveau individuel que communautaire de la population la plus affectée par la violence. Ainsi, 22, 880 bénéficiaires du programme de réparation en santé ont reçu une attention spécialisée du Ministère de la Santé³⁴⁶ et 374 communautés ont bénéficié d'interventions axées sur une approche communautaire de la santé³⁴⁷. De plus, en 2012, le Ministère de la Santé a adopté des directives pour l'accompagnement psychosocial des membres de familles de personnes disparues afin de pouvoir leur offrir un soutien psychologique dans le processus de recherche³⁴⁸.

Malgré tout l'effort qu'a fait l'État péruvien pour mettre en œuvre le programme de réparation en santé, il existe toujours des problèmes et limitations à résoudre. Un premier problème est lié au fait que le SIS n'est pas un programme visant exclusivement les victimes de la violence. Au contraire, il s'agit d'une politique publique générale en faveur des personnes qui ne disposent pas d'assurance santé et qui se trouvent en situation de pauvreté. Selon cette logique, le SIS n'est pas, à proprement parler, considérée comme étant un programme de réparation. De cette façon :

“It is difficult to imagine how the special needs of massive numbers of victims can be addressed if the ability of the state to comply with its obligations is limited and there is a systemic lack of services for all citizens. [...]. This is one of the main challenges of reparations programming in contexts such as Peru, where

³⁴⁵ DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *A 10 años de verdad, justicia y reparación. Avances, retrocesos y desafíos de un proceso inconcluso*, préc., note 273, p.58

³⁴⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ, Communiqué n° 008-2013-DGSP/2013, du 08 de janvier 2013 cité dans COMMISSION MULTISECTORIELLE DE HAUT NIVEAU, *Rapport 2012-2013*, Lima, Ministère de la Justice et Droits Humains, 2013, p.21

³⁴⁷ COMMISSION MULTISECTORIELLE DE HAUT NIVEAU, Id.

³⁴⁸ *Règlement qui crée les directives pour l'accompagnement psychosocial des membres de familles de personnes disparues*, Ministère de la Santé, règlement n° 299-2012-MINSA, du 17 de avril 2012, en ligne: <http://bvs.minsa.gob.pe/local/MINSA/2912.pdf> (consulté le 20 avril 2015)

*guarantees of social and economic rights for citizens lag, making it is even more difficult to provide specialized services to individual victims that are distinctly reparative*³⁴⁹.

Une deuxième difficulté se trouve dans le fait que le personnel des hôpitaux exige la condition de pauvreté aux victimes de la violence. Cela est dû à l'ignorance de la normativité de la réparation en santé, ce qui permet l'accès à la santé des victimes précisément à cause de leur condition en tant que victimes³⁵⁰. À ce sujet, il convient d'indiquer que l'État a mis en place un programme de formation au personnel sanitaire, surtout dans les régions rurales, afin de faire connaître la normativité pertinente et le principe de soins prioritaires en faveur des victimes de la violence³⁵¹.

Il est important de souligner la volonté politique de l'État péruvien de s'occuper du champ de la santé physique et mentale, deux composantes essentielles dans les sociétés en transition. En plus, l'approche communautaire de la santé appliquée dans les régions les plus affectées représente une mesure fondamentale dans les contextes où les liens sociaux et le travail collectif sont très forts, comme, par exemple, dans le cas des peuples autochtones.

Programme de réparation en éducation

Ce programme est destiné à offrir des possibilités d'éducation aux personnes qui ont dû interrompre leurs études en raison du conflit³⁵². Il comprend l'exemption des frais de scolarité, des certificats d'études ainsi que de la mise en œuvre du programme de bourses d'études et

³⁴⁹ INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Reparative Justice, Reparations in Peru. From Recommendations to Implementation*, préc., note 342, p.23

³⁵⁰ DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *A 10 años de verdad, justicia y reparación. Avances, retrocesos y desafíos de un proceso inconcluso*, préc., note 273, p.62

³⁵¹ COMMISSION MULTISECTORIELLE DE HAUT NIVEAU, préc., note, 346, p.22 et 23

³⁵² *Décret suprême modifiant le règlement n° 015-2006-JUS*, Ministère de la justice, n° 003-2008-JUS, publié le 21 de février 2008 dans le Journal officiel "El Peruano", p.366988, en ligne: <http://www.elperuano.pe/Edicion/>, (consulté le 10 avril 2015)

d'éducation pour adultes³⁵³. À cet égard, le Ministère de l'éducation a favorisé la signature d'accords de coopération avec les universités publiques et privées afin de s'assurer que les bénéficiaires aient accès à ce service et aux exemptions énumérées.

Cependant, cette mesure s'avère insuffisante car elle ne couvre pas le nombre total de bénéficiaires du programme. En effet, en 2013, 159,574 bénéficiaires de ce programme sont inscrits dans le registre de victimes, mais depuis les 10 dernières années, l'État a réparé seulement au 0,0005% des personnes concernées³⁵⁴. Ce programme est l'un des plus compliqués à mettre en œuvre étant donné le budget limité de l'éducation publique en général.

Programme de réparation économique

Ce programme a pour objectif de concéder une compensation monétaire aux victimes ou membres de leur famille dans les cas de : i) assassinat ou disparition; ii) handicap physique ou mental causé par tortures ou agressions; et iii) agressions sexuelles³⁵⁵.

Ce programme était l'un des derniers mis en œuvre par l'État parce qu'il était essentiel d'avoir un budget alloué à cette fin et d'avoir un registre complet des victimes. Ainsi, en 2011, l'État a approuvé qu'un montant de 3,000 USD soit alloué à chaque victime en guise de réparation ainsi que sa méthode de transfert³⁵⁶. De ce fait, en 2014, 72,462 personnes (82% des bénéficiaires) ont reçu l'indemnisation³⁵⁷. Les organisations de défense des droits de l'homme, les associations des victimes et *l'Ombudsman* ont critiqué le montant de la compensation, le

³⁵³ *Règlement de la loi n° 25982*, Loi qui crée le Plan intégral de réparation PIR, préc., note 327, article 18

³⁵⁴ S. MACHER, *Hemos avanzado? A 10 años de las Recomendaciones de la Comisión de la Verdad y la Reconciliación*, préc., note 309, p.120

³⁵⁵ *Résolution sur les bénéficiaires du programme de réparation économique*, Présidence du Conseil des Ministres, n° 051-2011-PCM, publié le 16 juin 2011 dans le journal officiel "El Peruano", p.444697, en ligne : <http://www.elperuano.pe/PublicacionNLB/normaslegales/wfrmNormasLista.aspx> (consulté le 30 avril 2015)

³⁵⁶ Id., article 3

³⁵⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS, *Rapport n° 056- 2014 JUS-DGDH/DGPDH*, du 11 décembre 2014, p.4

fait que la norme n'indique pas les fondements techniques de cette assignation et le manque de respect à l'égard de l'approche participative établie dans le règlement relatif à cette loi³⁵⁸.

À cet égard, il convient de souligner que l'impossibilité d'offrir une réparation économique adéquate pour les dommages subis dans le contexte d'un conflit armé et de violations massives des droits de l'homme n'est pas une situation exclusive au Pérou³⁵⁹. En effet :

“Defining the amounts and modalities for paying compensation for massive crimes is always a difficult task. Because it is impossible to use the notion of restitutio in integrum (restoration or restitution to the previous condition),[...]the basis of the legal understanding of reparations, establishing criteria that are fair and feasible is challenging on such a massive scale³⁶⁰”.

Le débat au Pérou est fondé sur la différence qu'il existe entre la somme de 3,000 USD établie par la loi de réparation et le montant assigné en faveur des autres acteurs du conflit, pouvant s'élever jusqu'à 30,000 USD³⁶¹. En plus, le Pérou a payé environ 100,000 USD aux familles des membres des organisations subversives assassinées à l'intérieur d'une prison par des agents étatiques, conformément aux sentences de la Cour interaméricaine³⁶². Cette situation a provoqué un sentiment de frustration chez les victimes et la perception que l'État a réparé les dommages subis dans une atmosphère d'iniquité³⁶³. En plus, l'Ombudsman a enregistré des cas où certains bénéficiaires ne souhaitent pas recevoir l'indemnisation en déclarant que celle-ci était offensante à la mémoire de leurs proches³⁶⁴.

³⁵⁸ DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *Balance del nivel de Cumplimiento del Programa de Reparaciones Económicas Individuales (Prei)*, Informe Adjuntía n° 008-2014-ADHP/DP, Lima, 2014, p.17

³⁵⁹ R. ROOT, préc., note 160, p.139

³⁶⁰ INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Reparative Justice, Reparations in Peru. From Recommendations to implementation*, préc., note 342, p.16

³⁶¹ Par exemple, les membres des « Comités de défense » conformément au Décret suprême n° 068-98-DE-S/G du 20 décembre 1998

³⁶² Lisa LAPLANTE, «Heeding Peru's Lesson: Paying Reparation to Detainees of Anti-Terrorism Laws», (2008) 88 *Human Rights Commentary* 88

³⁶³ S. MACHER, *Hemos avanzado? A 10 años de las Recomendaciones de la Comisión de la Verdad y la Reconciliación*, préc., note 309, p.122

³⁶⁴ DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *Balance del nivel de Cumplimiento del Programa de Reparaciones Económicas Individuales (Prei)*, préc., note 358, p.10

Ces difficultés concernant le montant de l'indemnisation sont liées à la notion de proportionnalité de la réparation par rapport aux dommages subis. Ce concept se trouve à la base du droit international qui dispose que le montant doit être déterminé de « manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas »³⁶⁵. Bien que cette idée de proportionnalité réponde aux critères de justice, il n'est pas toujours applicable dans des contextes de transition et de violations massives des droits de l'homme, surtout dans les pays caractérisés par un budget d'État limité. Selon cette logique, le critère de proportionnalité de l'indemnisation pourrait être réinterprété en adoptant une notion plus modérée afin de garantir que toutes les victimes puissent avoir accès à la réparation³⁶⁶.

Programme de réparation symbolique

Ce programme est destiné à restaurer le lien social, détruit par la violence, entre les personnes ainsi qu'entre l'État et la population³⁶⁷. Celui-ci comprend, entre autres, des actes de reconnaissance publique, l'envoi de lettres d'excuses et condoléances aux victimes signées par les plus hauts représentants des différentes branches de l'État, l'érection de monuments à la mémoire des victimes et des hommages publics aux victimes³⁶⁸.

À ce jour, il existe 101 monuments commémoratifs au Pérou³⁶⁹. Ceux-ci ont généralement été créés grâce à l'initiative et l'effort de la société civile³⁷⁰. Par exemple, le 25 Août 2005, le monument nommé « L'œil pleure » a été inauguré dans la ville de Lima. Ceci fut la première réparation symbolique pour les victimes de violence. Cependant, ce monument fut un sujet de

³⁶⁵ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, préc., note 29, principe n° IX

³⁶⁶ Christian CORREA, *Integrating Development and Reparations for Victims of Massive Crimes*, Indiana, The Center of Civil & Human Rights of the University of Notre Dame, 2014, p.10

³⁶⁷ *Règlement de la loi n° 25982*, Loi qui crée le Plan intégral de réparation PIR, préc., note 327, article 31

³⁶⁸ Id., article 32

³⁶⁹ Félix REÁTEGUI (dir.), *Los sitios de la memoria: procesos sociales de la conmemoración en el Perú*, Lima, IDEHPUCP/Fundación Konrad Adenauer, 2010, p.79

³⁷⁰ INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Reparative Justice, Reparations in Peru. From recommendations to implementation*, préc., note 342, p.24

controverse au cœur de la population puisque certains croyaient que celui-ci honorait des « terroristes ». Cette affirmation était fondée sur l'exigence de la Cour interaméricaine indiquant qu'il fallait inclure sur le monument – afin de répondre à une mesure de réparation symbolique – les noms des 41 membres du groupe subversif exécutés extrajudiciairement à l'intérieur d'une prison³⁷¹. En plus, ce monument a été vandalisé à diverses reprises par des militants du parti de Fujimori pendant le processus de son procès pénal³⁷². Cet exemple démontre la tension que les mesures de réparation symbolique peuvent provoquer lors d'un contexte de transition.

Par ailleurs, en 2009, le gouvernement allemand a offert deux millions USD à l'État péruvien afin de contribuer à la construction d'un Musée en mémoire des victimes. Au début, cette offre a été rejetée par le président Alan Garcia :

“Peru’s government has rejected the money, and says it doesn’t want the museum. Ántero Flores-Aráoz, the defence minister, said that it was “not a priority” in a country where “there are other basic needs to satisfy”, such as food, health and schools. “Memory doesn’t belong to a particular group,” added Alan García, the president³⁷³”.

Les organisations des droits de l'homme, des universitaires et une partie de la société civile ont critiqué fortement la réponse du président. Ultiment, le gouvernement a créé la commission responsable de la mise en œuvre du Musée National de la Mémoire³⁷⁴. Cet exemple nous permet encore une fois de constater que les mesures de réparation symbolique peuvent provoquer de la controverse, surtout dans les sociétés où certains acteurs du conflit possèdent encore un pouvoir politique.

³⁷¹ Katherine HITE «The Eye That Cries: The Politics of Representing Victims in Contemporary Peru», (2007) 5 *A Contracorriente* 110

³⁷² INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Reparative Justice, Reparations in Peru. From recommendations to implementation*, préc., note 342, p.24

³⁷³ The Economist, «Don't look back: Arguing over a museum of memory», March 12, 2009, en ligne: <http://estradeeco.blogspot.ca/2009/03/dont-look-back-arguing-over-museum-of.html>, (consulté le 20 avril 2015)

³⁷⁴ *Résolution sur la création du Musée National de la Mémoire*, Présidence du Conseil des Ministres, n° 059-2009-PCM publié le 31 mars 2009 dans le journal officielle «El Peruano», p.393566-393667, en ligne : <http://www.lugardelamemoria.org/descargas/RS059-2009.pdf> (consulté le 20 avril 2015)

Selon cette logique, on peut affirmer que le programme de réparation symbolique est l'un plus compliqués à mettre en place car celui-ci suppose l'acceptation de la vérité et la reconnaissance de responsabilité par le biais, par exemple, de lettres d'excuses ou de monuments qui représentent les faits du conflit. Cela pourrait expliquer la raison pour laquelle il n'existe pas encore une politique publique de réparation symbolique ni de directives destinées à son implémentation³⁷⁵.

Programme de réparation collective

L'objectif de ce programme est de reconstruire le capital social, institutionnel, matériel et économique des communautés urbaines et rurales touchées par la violence. Ceci comprend diverses modalités, comme: i) La consolidation institutionnelle; ii) la récupération de l'infrastructure économique, de la production et du commerce; iii) le soutien au retour et au rétablissement des populations déplacées; et iv) la réhabilitation des infrastructures garantissant des services de bases³⁷⁶. Un aspect important du programme est l'approche d'égalité entre les genres, l'approche interculturelle³⁷⁷ et l'approche participative, établissant ainsi que les membres des communautés doivent sélectionner le type de projet, son contenu ainsi que le comité de gestion³⁷⁸.

Le programme a été lancé en 2007 et bien qu'il soit conforme aux quatre modalités indiquées, en pratique, celui-ci a été dirigé exclusivement au financement de projets d'infrastructure ou

³⁷⁵ DEFENSORIA DEL PUEBLO, *A 10 años de verdad, justicia y reparación. Avances, retrocesos y desafíos de un proceso inconcluso*, préc., note 273, p.68

³⁷⁶ *Règlement de la loi, n° 25982, Loi qui crée le Plan intégral de réparation PIR*, préc., note 327, article 27

³⁷⁷ INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE Y APRODEDH, *Escuchando las voces de las Comunidades. Un Estudio sobre la Implementación de las Reparaciones Colectivas en el Perú*, Lima, ICTH/APRODEDH, 2008, p.29

³⁷⁸ INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Reparative Justice, Reparations in Peru. From Recommendations to implementation*, préc., note 342, p.12

d'activités productives pour un montant d'environ 33,000 USD³⁷⁹. À la fin de 2014, il y avait 5665 communautés bénéficiaires inscrites au registre des victimes³⁸⁰ dont 2029 ont reçu le financement consacré à la réalisation des projets³⁸¹. Sur l'ensemble de ces communautés bénéficiaires, 1305 se trouvaient dans des régions rurales, lieux où se trouvent la plus grande concentration de peuples autochtones au Pérou³⁸².

Une recherche effectuée par le *International Center of Transitional Justice* sur l'impact des réparations collectives au Pérou entre 2007 et 2011 a démontré que le niveau de participation de la population a été particulièrement élevé et que les projets ont été évalués comme étant positifs par un grand pourcentage des membres des communautés. Lesdites communautés ont apprécié les bénéfices liés à ces projets, notamment en matière économique³⁸³. En plus, l'étude indique que 66% des membres des communautés qui ont reçu une réparation collective considéraient que le projet avait fonctionné de manière adéquate et 60% d'entre eux ont affirmé que le projet s'améliorera avec le temps³⁸⁴.

La recherche souligne l'effort de l'État pour atteindre les communautés historiquement marginalisées avec des projets adaptés à leurs besoins, ce qui contribue ensuite à restaurer la confiance entre cette population et l'État³⁸⁵. En outre, l'étude a aussi démontré les limites du programme. Par exemple, celle-ci a indiqué un taux de participation faible de la part des

³⁷⁹ DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *A cinco años de los procesos de reparación y justicia en el Perú. Balance y Desafío de una Tarea Pendiente*. Informe Defensorial n° 139, préc., note 341, p.52

³⁸⁰ Voir, CONSEJO DE REPARACIONES, *Registro Único de Víctimas. Número de comunidades y centros poblados afectados*, en ligne, disponible en: http://www.ruv.gob.pe/Mapa_Libro02.html, (consulté le 25 avril 2015).

³⁸¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS, préc., note, 357 p.6

³⁸² COMITÉ DE DERECHOS HUMANOS, *Respuestas del Gobierno de Perú a la lista de cuestiones que deben abordarse al examinar el quinto informe periódico de Perú (CCPR/C/PER/5)*, du 21 de janvier 2013, p.25-26

³⁸³ CENTRO INTERNACIONAL DE JUSTICIA TRANSICIONAL & APRODEH, *Cuánto se ha reparado en nuestras comunidades? Avances, percepciones y recomendaciones sobre reparaciones colectivas en Perú (2007-2011)*, Lima, ICTJ, 2011. La recherche indique que les projets sont sélectionnés par l'Assemblée Générale des communautés conformément à l'approche participative du programme, p.24

³⁸⁴ Id., p.26-35

³⁸⁵ Id., p.56

femmes dans la sélection de projets ainsi que l'existence d'une confusion entre le programme de réparation et les programmes de développement³⁸⁶.

La faible participation des femmes dans les projets liés aux programmes de réparation collective est une conséquence directe de la relation de subordination qu'elles jouent à l'intérieure des communautés rurales ou autochtones et, de manière générale, de la situation des femmes au Pérou. Ce problème doit être réglé par l'entremise de mesures spécifiquement dirigées aux populations rurales et autochtone et destinées à promouvoir la participation des femmes et l'égalité entre les genres.

À cet égard, en 2012, la réglementation en matière de réparation collective a été modifiée afin d'incorporer un « quota féminin » dans les comités de gestion de projets dans le cadre du programme de réparation collective³⁸⁷. En plus, cette mesure doit être comprise comme faisant partie de l'obligation générale de l'État péruvien de garantir l'égalité des genres dans toutes les régions du pays, comme le Comité des droits de l'homme l'a recommandé :

« L'État partie devrait intensifier ses efforts pour garantir l'égalité effective des hommes et des femmes dans toutes les régions du pays, en adoptant au besoin des mesures temporaires spéciales. Il devrait en particulier prendre des mesures concrètes pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public»³⁸⁸.

Par rapport à la confusion entre le programme de réparation collective et les programmes de développement, il s'agit d'un problème très fréquent dans des pays en voie de développement causé par le fait que:

³⁸⁶ Id., p.56-57

³⁸⁷ COMMISSION MULTISECTORIELLE DE HAUT NIVEAU, préc., note, 346, p.8

³⁸⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Pérou, adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 107e session, Doc.NU CCPR/C/PER.CO/5 (11-28 mars 2013)*, du 29 avril 2013, en ligne:

"http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/PER/CO/5&Lang=Sp" # (consulté le 20 avril 2015)

« [l]a plupart des programmes de développement privilégient la production et la fourniture de produits de base, auxquels tous les citoyens ont droit en tant que citoyens. Les mettre à la disposition des victimes est une obligation et une fonction ordinaires de l'État [...]. Les bénéficiaires les perçoivent [...] comme des programmes qui distribuent des biens auxquels ils ont droit en tant que citoyens, et pas nécessairement en tant que victimes»³⁸⁹.

Effectivement, dans le cas du Pérou, les réparations collectives ont été orientées généralement à la création d'infrastructures³⁹⁰ comme la construction d'un hôpital ou d'une école dans les communautés affectées par la violence. En plus, la confusion au Pérou pourrait être causée par l'approche utilisée par l'organisme responsable de l'élaboration du plan de réparation qui a consulté les victimes sur leurs besoins :

“Thus when asked about their needs, their responses reflected what could be considered lack of protection of their ESCR [Economic, Social and Cultural Rights]. Thus some proposed projects may not have to direct link to the political violence, but are rather intended to satisfy victim-survivors' ESCR³⁹¹”.

Bien que ce type de confusion entre les programmes de réparation et les projets de développement se trouvent surtout au niveau des réparations collectives, elle peut se présenter aussi entre les mesures de réparations en santé ou en éducation et les droits sociaux et économiques. En effet, l'accès à la santé et à l'éducation est considéré comme étant un droit fondamental³⁹² dont tous les citoyens devraient pouvoir profiter. En même temps, l'accès à la santé et à l'éducation sont parfois inclus dans les programmes de réparations comme, par exemple, dans la transition péruvienne.

³⁸⁹ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Programmes de réparation*, New York et Genève, Nations Unies, 2008, p.30

³⁹⁰ DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *A cinco años de los procesos de reparación y justicia en el Perú. Balance y Desafío de una Tarea Pendiente*. Informe Defensorial n° 139, préc., note 341, p.52

³⁹¹ Lisa LAPLANTE, «On the Indivisibility of Rights: Truth Commissions, Reparations and the Right to Development», (2007) 10 Iss. 1, Article 4 *Yale Human Rights and Development Journal* 141, 25

³⁹² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993.R.T.N.U.3, aux articles 12 et 13

À cet égard, la CVR péruvienne a affirmé que le programme de réparation ne cherche pas à résoudre les problèmes de pauvreté, d'exclusion et d'inégalité qui ont un caractère structurel et qui répondent au fonctionnement global du système économique et politique³⁹³. En plus, la CVR a indiqué que bien que certains programmes peuvent et doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des victimes et de leurs familles, leur objectif est la réparation des torts et la reconnaissance des victimes en tant qu'êtres humains dont les droits fondamentaux ont été violés³⁹⁴.

Une solution possible qui doit être davantage approfondie est la mise en place de services éducatifs ou médicaux spécialisés visant les besoins particuliers des populations victimes de violence³⁹⁵. D'ailleurs, il existe l'approche d'indivisibilité des droits de l'homme qui affirme que dans des contextes d'iniquité et de marginalisation, les violations des droits civils et politiques exacerbent les violations des droits économiques, sociaux et culturels et qu'il existe une forme de support, à la lumière du droit international, servant à réparer toutes les « générations de droits³⁹⁶ ».

Cette approche d'indivisibilité des droits nous incite à nous poser des questions sur la portée de la justice transitionnelle. Par exemple: Peut-on affirmer que les programmes de réparation en santé ou en éducation sont dirigés à la réparation des droits sociaux dans un contexte de transition? Existe-t-il des arguments juridiques pour affirmer que la justice transitionnelle doit réparer non seulement de graves violations des droits de l'homme mais aussi les droits économiques et sociaux dans les contextes d'iniquité structurelle? La justice transitionnelle peut-elle être élargie afin de promouvoir des changements au niveau des conditions d'iniquité sans pour autant compromettre son efficacité à concrétiser ses engagements, qui sont au départ déjà très compliqués? La justice transitionnelle doit-elle s'occuper de l'injustice sociale dans

³⁹³ CVR, *Informe Final, Anexo 6 Plan Integral de Reparaciones*, préc., note 136, p.148

³⁹⁴ Id.

³⁹⁵ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Programmes de réparation*, préc., note. 389, p.31

³⁹⁶ L. LAPLANTE, «On the Indivisibility of Rights: Truth Commissions, Reparations and the Right to Development», préc., note 391, p.171

des contextes où la discrimination, la marginalisation et l'exclusion ont été des facteurs qui ont fortement contribué à la violence? La justice transitionnelle a-t-elle une fonction préventive concernant les nouveaux conflits?

D'un côté, certains auteurs estiment qu'il est essentiel que la justice transitionnelle s'occupe des conditions d'exclusion et d'injustice afin de produire des changements importants dans la vie des citoyens et de créer un fondement sur lequel pourrait reposer une paix durable:

“The only mention of ‘justice’ that has come to be associated with transitions to peace is within the parameters of TJ [Transitional Justice]. This leverage, created through the arduous effort of advocates and practitioners of TJ and human rights activists over the last two decades, must now be used to widen the space to ‘justice’ in the widest sense- social, economic cultural, legal. Such leverage should be used judiciously to ensure that the countless member of brutalized societies who have suffered injustice through years of violent conflict finally taste the fruits of justice in their daily lives, where is most immediate and meaning to them. This is necessary link we need to build between TJ and development³⁹⁷”.

Bien que ce dilemme se trouve au centre du débat académique actuel lié à la justice transitionnelle³⁹⁸ et que sa solution ou sa réponse dépasse l'objet de notre recherche, tout indique qu'il existe une forte connexion entre la justice transitionnelle, le droit au développement et les droits économiques et sociaux. L'élaboration d'une approche qui puisse permettre la complémentarité de ces champs pourrait aider à arriver à une solution intégrale des problèmes d'exclusion et de marginalisation dans les sociétés en transition. Il convient de prendre en compte que promouvoir les conditions d'égalité entre les citoyens est une obligation non seulement légale mais morale des États. C'est d'ailleurs une manière de favoriser et de renforcer la démocratie, l'État de droit ainsi qu'une paix durable.

³⁹⁷ Rama MANI, «Dilemmas of Expanding Transitional Justice, or Forging the Nexus between Transitional Justice and Development», (2008) 2 *The International Journal of Transitional Justice* 253,265

³⁹⁸ Voir, Pablo DE GRIEF, *Report of the Special Rapporteur on the Promotion of Truth, Justice, Reparation and Guarantees of Non-Recurrence*, UN Doc. A/HRC/21/46 (9 August 2012); UNITED NATIONS, «Guidance Note of the Secretary-General on the United Nations Approach to Transitional Justice» (March 2010), en ligne:

http://www.unrol.org/files/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf (consulté le 30 avril 2015); Evelyne SCHMID & Aoife NOLAN, «Do No Harm? Exploring the Scope of Economic and Social Rights in Transitional Justice», (2014) 8, *International Journal of Transitional Justice* 362-382

3.3 Les reformes institutionnelles visant la non répétition des violations des droits de l'homme

Dans le contexte d'une société en transition, les réformes institutionnelles sont destinées à réorganiser l'État de droit. D'ailleurs, lesdites réformes doivent être conçues de manière à encourager la population à participer activement dans le rétablissement des droits de l'homme³⁹⁹. Selon cette logique, les reformes institutionnelles contribuent de manière significative à la réussite d'un objectif central de la justice transitionnelle : la prévention de violations des droits de l'homme à l'avenir⁴⁰⁰.

Au Pérou, les recommandations de la CVR ont été conçues afin de pouvoir modifier les conditions qui ont favorisé l'émergence et le développement de la violence⁴⁰¹. À cet égard, il faut remarquer que le conflit armé péruvien s'est intensifié à cause de l'absence de l'État, surtout dans les régions rurales, d'une mauvaise stratégie dans la lutte contre la subversion et de la corruption structurelle dont souffrait le pays. Dans ce sens, c'est à cause de ces problèmes structurels que la subversion a pu se développer au Pérou⁴⁰².

Ainsi, la CVR a organisé les recommandations par rapport aux réformes institutionnelles en quatre catégories :

- 1) Recommandations pour garantir la présence de l'autorité démocratique et des services publics de base sur tout le territoire national.

³⁹⁹ JUAN MÉNDEZ, «Reformas institucionales en procesos de transición y fortalecimiento democrático» dans *Democracia y derechos humanos en el Perú: del reconocimiento a la acción*, préc., note 214, p.44

⁴⁰⁰ OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Rule of Law Tools for Post Conflict States. Vetting: an operational Framework*, New York & Geneva, United Nations, 2006, p.1, en ligne: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawVettingen.pdf> (consulté le 01 mai 2015)

⁴⁰¹ CVR, *Informe Final, Tomo IX: Reformas Institucionales*, préc., note 136

⁴⁰² S. MACHER, *Hemos avanzado como país? A 10 años de las recomendaciones de la Comisión de la Verdad y Reconciliación*, préc., note 309, p.37

- 2) Recommandations pour renforcer la démocratie à tous les niveaux de l'État, y compris les secteurs de la défense nationale et de l'ordre interne.
- 3) Recommandations dirigées à la réforme de l'administration de la justice, laquelle doit accomplir sa fonction de garantir de manière effective les droits fondamentaux et l'ordre constitutionnel.
- 4) Recommandations pour la réforme de l'éducation servant à assurer une éducation de qualité en promouvant les valeurs démocratiques, le respect des droits de l'homme, la pluralité et la diversité culturelle, surtout dans les régions rurales⁴⁰³.

Les recommandations ayant trait aux réformes institutionnelles ont été suivies par les gouvernements de transition. Cependant, au Pérou, le processus de la mise en œuvre des recommandations est toujours en cours et il reste un long chemin à parcourir. En conséquence, une évaluation adéquate de la réforme institutionnelle est encore prématurée et dépasse donc l'objectif de notre recherche.

De manière générale, il est possible d'affirmer que les progrès à l'égard du processus de mise en œuvre sont encore très limités⁴⁰⁴. Par exemple, la croissance économique qu'a vécu le Pérou dans les dernières années a contribué à mettre en place des services de bases dans les zones rurales et a réduit la situation de pauvreté (de 58,7% en 2004 à 22,9% en 2014)⁴⁰⁵. Cependant les disparités sociales, ethniques et géographiques comptent toujours parmi les problèmes structureaux à régler⁴⁰⁶.

Par ailleurs, la possibilité que les forces armées puissent intervenir dans le cas de conflits sociaux reste à ce jour un sujet préoccupant. Par exemple, lorsque les manifestations

⁴⁰³ CVR, *Informe Final, Tomo IX: Reformas Institucionales*, préc., note 136, p.112

⁴⁰⁴ S. MACHER, *Hemos avanzado como país? A 10 años de las recomendaciones de la Comisión de la verdad y Reconciliación*, préc., note 309

⁴⁰⁵ Voir INSTITUTO NACIONAL DE ESTADÍSTICA, en ligne: <http://www.inei.gob.pe/> (consulté le 20 juin 2015)

⁴⁰⁶ Voir Rosemary THORP & Maritza PAREDES, *Ethnicity and the Persistence of Inequality. The case of Peru*, New York, Palgrave Macmillan, 2010

populaires sont considérées comme une menace pour la nation⁴⁰⁷. Comme on l'a analysé, l'autonomie et l'autorité que le pouvoir exécutif a accordé à l'armée comptent parmi les facteurs ayant contribué aux violations graves des droits de l'homme au Pérou.

La surveillance de l'ordre interne dans de tels contextes doit être dirigée par les forces policières - une institution civile - plutôt que par l'armée, dont le devoir est d'intervenir en cas de guerre. Dans ce sens, la disposition en question suppose une régression concernant la nécessité de définir et de délimiter clairement les fonctions de l'armée et des forces policières. Par ailleurs, la nécessité de réformer l'éducation en promouvant des valeurs démocratiques est fondamentale étant donné que le discours du PCP-SL fut largement accepté dans les institutions éducatives étatiques au cœur des provinces rurales. Ainsi, il faut souligner qu'une profonde réforme dans le domaine de l'éducation est actuellement en cours; cependant, à cause du budget limité assigné à ce secteur, le processus est très lent⁴⁰⁸.

Les réformes institutionnelles dans les sociétés en transition sont habituellement moins rapides dans leur mise en œuvre comparativement aux mesures dirigées à répondre aux demandes de vérité, de justice et de réparation de la part des victimes des crimes du passé. Cette situation est compréhensible puisque les réformes institutionnelles dans les pays en transition impliquent la reconstruction de l'État dans son ensemble. Il faut alors rester vigilants dans un tel processus de réforme institutionnelle afin d'atteindre l'objectif principal : renforcer la démocratie et l'État de droit afin d'éviter que d'autres violations graves des droits de l'homme se répètent à l'avenir.

⁴⁰⁷ S. MACHER, *Hemos avanzado como país? A 10 años de las recomendaciones de la Comisión de la verdad y Reconciliación*, préc., note 309, p.174

⁴⁰⁸ Id.

Conclusion

La justice transitionnelle surgit de la nécessité de répondre aux violations massives des droits de l'homme lors de conflits armés ou de dictatures. À la base de sa constitution se trouvent le respect vis-à-vis de la dignité des victimes de crimes ainsi que la mise en œuvre des demandes de vérité, de justice et de réparation pour les dommages subis. De cette façon, la justice transitionnelle est fortement liée et influencée par l'approche des droits de l'homme.

De plus, il existe aujourd'hui un consensus croissant qui tend à souligner l'importance de lutter contre l'impunité des crimes du passé. Les résolutions et principes développés dans le cadre des Nations Unies, la jurisprudence des tribunaux internationaux - notamment celle de la cour interaméricaine - et l'entrée en vigueur du Statut de Rome illustrent clairement que le droit international tente de mettre une fin à l'impunité des crimes considérés comme étant les plus graves aux yeux de la communauté internationale.

Dans ce sens, le rejet des amnisties dans le cas de violations graves des droits de l'homme semble être la conséquence directe de la lutte contre l'impunité. Le système interaméricain de protection des droits de l'homme a développé une solide jurisprudence concernant l'invalidité des amnisties pour les crimes les plus graves. Il faudrait que cette position soit renforcée par d'autres tribunaux, nationaux et internationaux, et par les États lors des négociations ayant trait aux accords de paix.

Par ailleurs, une approche intégrale de la justice transitionnelle suppose la mise en place des mesures visant à connaître la vérité sur des crimes du passé, à sanctionner les coupables et à réparer les victimes. Selon cette logique, la recherche de la vérité, à l'aide de commissions de la vérité et réconciliation, ne doit pas avoir le but de remplacer la justice pénale. Ces deux éléments ne sont pas incompatibles, au contraire, ils se complètent. En effet, les commissions de la vérité peuvent se constituer en mécanismes qui contribuent à la justice pénale grâce aux témoignages et preuves documentaires que ces organismes peuvent recevoir dans le cadre de son mandat.

Le Pérou représente justement un exemple de processus de transition intégrale fondé sur l'approche des droits de l'homme. En effet, l'analyse de l'expérience péruvienne permet de reconnaître les progrès pour répondre efficacement aux demandes de vérité, de justice et de réparation des victimes de violations des droits de l'homme tant au niveau normatif que politique. Ce processus a eu comme guide le travail de la CVR qui a examiné les causes et conséquences de la violence ainsi que les crimes autour du conflit armé. En plus, la CVR a élaboré des recommandations pour l'État dans l'objectif de travailler en matière de vérité, de justice et de réparation ainsi qu'en matière de réformes institutionnelles dans le but de renforcer la démocratie, comme on l'a analysé dans la présente étude.

Il convient de dégager des apports de l'expérience péruvienne qui pourront à l'avenir servir aux autres sociétés en transition. Tout d'abord, la transition péruvienne a démontré qu'il est possible de conjuguer des mesures complémentaires en faveur de la connaissance de la vérité sur des crimes pendant le conflit armé, les jugements pénaux imposés aux responsables et la réparation aux victimes.

Tel qu'on l'a analysé dans la présente étude, le Pérou n'a pas opté pour un mécanisme de la justice transitionnelle mais a plutôt choisi de mettre en œuvre un modèle intégral. À cet égard, la CVR a servi comme guide pour la mise en place des mesures en faveur de la transition. En effet, la création de la CVR fut le premier grand pas en faveur de la recherche et la connaissance de la vérité autour des crimes. Cependant, depuis le début de son travail, la CVR s'est dotée de la prémisse selon laquelle la connaissance de la vérité n'est pas suffisante dans un processus de transition et qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures en faveur de la justice pénale et la réparation aux victimes.

Ainsi, conformément à ses attributions, la CVR a collaboré avec la justice pénale à la dénonciation au Ministère public de 47 cas de violations graves des droits de l'homme

documentés⁴⁰⁹ afin de pouvoir poursuivre sa marche vers des mesures pénales. La recherche de la CVR auprès des victimes a rendu possible le recueil de plus de 17,000 témoignages et d'obtenir d'autres preuves documentaires de crimes afin de formuler des plaintes pénales. En plus, la CVR a élaboré le Plan Intégral de Réparation destiné à réparer les victimes des crimes, ce qui a servi de base dans la réalisation du programme administratif de réparation en vigueur actuellement.

L'appui politique, institutionnelle et économique du gouvernement de transition à la création et au travail de la CVR a été essentiel à l'accomplissement de ses tâches. Son vaste mandat, l'élaboration des recommandations dirigées aux différents pouvoirs de l'État en matière de justice, la réparation et le renforcement de l'État de droit, ont précisé le chemin à suivre dans le long processus de transition. En plus, la création de la Commission de haut niveau qui avait comme objectif de mettre en place les recommandations de la CVR, a représenté une décision cruciale dans l'avancement du processus. Selon cette logique, il est possible de souligner l'efficacité d'une commission de la vérité, munie de multiples facultés et d'appui institutionnel dans le but de promouvoir un processus de transition intégral.

Par ailleurs, un deuxième apport de l'expérience péruvienne est la constatation du rôle essentiel que la société civile doit jouer dans un processus de transition. En effet, bien qu'il est clair que l'effondrement du régime autoritaire de Fujimori et la défaite des mouvements subversifs ont représenté des circonstances favorables pour entreprendre ce type de transition⁴¹⁰, la participation des associations des victimes et des organisations des droits de l'homme a été fondamentale dans la réclamation des changements politiques et institutionnels dans le pays.

⁴⁰⁹ DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *El difícil camino de la reconciliación. Justicia y reparación para las víctimas de la violencia*, préc., note 271, p.43

⁴¹⁰ E. GONZÁLEZ, préc., note 183, p.74

En effet, les organisations de défense des droits de l'homme ont effectué une campagne d'activisme international intense en créant des alliances stratégiques avec divers partenaires de l'extérieur afin de constituer des réseaux qui lui ont permis d'exercer une plus grande pression sur l'État péruvien⁴¹¹. De plus, il est important de souligner que ces organisations ont essayé de dénoncer les crimes devant les tribunaux internes avant de recourir aux instances internationales. Toutefois, ces organisations n'ont pas obtenu de résultats positifs par rapport aux poursuites contre des responsables dans le contexte national⁴¹².

Cela signifie que l'absence de la justice nationale a fait en sorte que ces organisations ont utilisé le système interaméricain de protection des droits de l'homme afin de faire valoir les droits des victimes. Ce n'est pas un hasard que le Pérou soit le pays le plus dénoncé devant la cour interaméricaine (29 jugements dont 22 ont eu lieu lors du conflit armé)⁴¹³ mais il s'agit d'une stratégie efficace du mouvement des droits de l'homme au Pérou en faveur de la justice.

De cette façon, le recours au tribunal international a conduit au développement de la ligne jurisprudentielle concernant les obligations des États dans le cas de violations des droits de l'homme lors de conflit armé et d'autoritarisme. En conséquence, il est possible d'affirmer que le travail coordonné et unifié des organisations de défense des droits de l'homme représente le moteur interne que nécessite toute transition. D'ailleurs, l'interaction active entre forces internes et externes a été déterminante dans la prise des mesures en faveur de la justice de transition.

Le troisième apport de l'expérience péruvienne est lié à la réception systématique du droit international dans le droit interne pendant le processus de transition. Comme on l'a étudié, la CVR a basé son analyse juridique sur les crimes commis pendant le conflit armé à la lumière

⁴¹¹ S. VILLARÁN, préc., note 299, p. 97-98.

⁴¹² G. CANO et K. NINAQUISPE, préc., note 223, p.63

⁴¹³ Jean Franco OLIVERA ASTETE, *La verdad como forma de reparación en la Jurisprudencia de la Corte Interamericana de derechos humanos y su aplicación a la Transición Peruana*, Tesis para optar por el Título de Abogado en la Pontificia Universidad Católica del Perú, Lima, PUCP, 2014, p.126

du droit international, notamment le droit relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international. De même, les tribunaux péruviens ont introduit les normes issues des traités et les décisions de la Cour interaméricaine relatifs aux droits de l'homme.

D'ailleurs, ce tribunal international a souligné que l'adjonction des décisions internationales au système juridique péruvien est contraignant⁴¹⁴. Qui plus est, cette ouverture systématique au droit international permet de constater une tendance récente à la collaboration entre deux ordres juridiques: l'ordre national et l'ordre international. Cette relation constitue l'une des nouveautés les plus importantes de ces dernières années⁴¹⁵.

Par ailleurs, la réception de la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans le droit péruvien a eu un impact non seulement au niveau interne mais aussi au niveau de l'Amérique latine en entier. À cet égard, l'arrêt « Barrios Altos » représente un cas emblématique. En effet, la décision de la Cour interaméricaine dans l'affaire « Barrios Altos » au Pérou a poussé les autres pays de la région à déclarer la nullité des lois d'amnisties, conformément à la jurisprudence interaméricaine.

Le tribunal argentin a affirmé que l'incorporation des conclusions de la Cour interaméricaine dans l'affaire « Barrios Altos » a été fondamentale dans le développement du cas argentin et que les décisions de ce tribunal doivent être interprétées de bonne foi en tant que règles jurisprudentielles⁴¹⁶. L'autre exemple est le cas du Chili. En fait, bien que la loi d'amnistie au Chili – approuvée pendant la dictature de Augusto Pinochet – est toujours en vigueur⁴¹⁷, la plupart des juges ne l'appliquent pas depuis que la Cour suprême a décidé de nier les effets

⁴¹⁴ IACtHR, *Case of La Cantuta v. Peru*, préc., note 35, §183

⁴¹⁵ L. BOUGORGUE- A. ÚBEDA DE TORRES LARSEN, préc., note 94 p. LXXVI

⁴¹⁶ COUR SUPREME DE JUSTICE DE L'ARGENTINE, *Affaire Simón, Julio Héctor et, Privation légitime de la liberté*, Jugement 17.768, du 14 juin de 2005, considérant 31

⁴¹⁷ F. GONZÁLEZ, préc., note, 93, p.46

juridiques de cette disposition en 2004⁴¹⁸. Ce jugement de la Cour suprême chilien a aussi été fondé sur la décision de la Cour interaméricain dans l'arrêt « Barrios altos »⁴¹⁹.

Par ailleurs, le jugement de l'ex-président Alberto Fujimori par des tribunaux nationaux représente un précédent important concernant les procédures pénales ayant trait aux violations graves des droits de l'homme. Ainsi, l'approbation de la Cour suprême chilienne vis-à-vis de l'extradition de l'ex-président constitue un précédent majeur et démontre qu'il est possible que deux États collaborent afin de favoriser la justice criminelle lorsqu'il est question de juger des crimes du passé.

De cette façon, il est possible de constater dans quelle mesure la réception du droit international et de la jurisprudence interaméricaine dans le droit interne a contribué au jugement d'un ex-chef d'État. Le cas péruvien contribue à démontrer les effets positifs de l'interaction active des deux systèmes: d'une part, le droit international a contribué fortement à la justice transitionnelle au Pérou et, d'autre part, les progrès et précédents positifs au Pérou aident à renforcer l'importance du droit international et des standards internationaux concernant la vérité, la justice pénale pour les violations graves des droits de l'homme et la réparation aux victimes.

Un dernier apport de l'expérience péruvienne à souligner est la mise en œuvre d'un programme de réparation intégrale en faveur des victimes des violations de droits de l'homme pendant le conflit armé. Il s'agit d'un ensemble de mesures qui ne se limitent pas à une compensation pécuniaire. En effet, la réparation inclue aussi des dispositions au niveau de la réparation symbolique, en éducation et en soins de santé. De plus, la transition péruvienne apporte la notion de réparation collective dont les bénéficiaires sont les communautés dans

⁴¹⁸ COUR SUPREME DE JUSTICE DU CHILI, *Affaire Rio Negro no. 2182 98*, décision du 03 mai 2004

⁴¹⁹ Roberto CARRETÓN, «Chilean Transitional justice and the legacy of the facto regime» dans J. ALMQVIS & C. ESPOSITO (dir.), préc., note 93., p.94

leur ensemble. La réparation collective représente une réponse adéquate étant donné le type de conflit péruvien et les dommages causés aux communautés rurales et autochtones.

Il existe encore des défis importants à soulever. Par exemple, la reconnaissance de la vérité par une frange de la population – la plus privilégiée et la moins touchée par la violence - et par les partis politiques qui ont gouverné pendant le conflit armé est une tâche qui reste toujours à accomplir. La négation des crimes du passé est la limitation la plus importante au niveau sociopolitique. La négation de l'histoire récente fait preuve d'insensibilité vis-à-vis de la souffrance des victimes et entrave la réconciliation des citoyens péruviens. Ainsi, la reconnaissance de la vérité est une condition indispensable afin de réussir la reconstruction des liens sociaux détruits par la violence du passé et, éventuellement, la réconciliation.

De plus, l'histoire a démontré que, dans le cas péruvien, il existait une relation entre la situation de pauvreté et d'exclusion et la possibilité de devenir victime du conflit armé. Dans ce sens, changer les conditions de marginalisation, d'exclusion et de discrimination des citoyens des régions rurales - davantage affectées par la violence – est une demande de la plus haute importance. Tant et aussi longtemps que les conditions de vies de ce secteur de la population resteront inchangées, tous les autres progrès liés au processus de transition resteront inachevés.

Malgré le fait qu'il existe encore des défis ou limitations à résoudre, on peut affirmer que le Pérou se trouve dans une nouvelle étape de son histoire. En effet, des progrès au niveau de la vérité, des changements institutionnels dans l'administration de la justice, des élections démocratiques de trois périodes présidentielles et la neutralisation des mouvements subversifs, permettent d'affirmer que le Pérou se trouve dans une période de post-transition. Les limitations et défis propres à la transition sont des éléments et concepts qui doivent être perfectionnés avec une bonne dose de volonté politique et une compréhension adéquate de la dignité et de l'égalité des êtres humains, principes qui se trouvent à la base des droits de l'homme et de la justice transitionnelle.

Bibliographie

1) TRAITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET LÉGISLATION

Convention américaine relative aux droits de l'homme "Pacte de San José de Costa Rica", 22 novembre 1968, 1144.R.T.N.U.123

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 R.T.N.U 31

Convention Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés des forcés armés sur mer, 12 août 1949, 75 R.T.N.U 85

Convention Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U 135

Convention Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U 287

Déclaration universelle des droits de l'homme, Res. 217 A (III), Doc. off. A.G N.U., suppl. n°. 13, p. 19, Doc. N.U. A/810 (1948)71

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3

Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U.3

Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole 2), 8 juin 1977, 1125.R.T.N.U.609

Législation péruvienne

Loi d'Amnistie, n° 26479, Journal officiel «El Peruano», 15 juin 1995

Loi qui régle le processus d'absence pour disparition forcée, n° 28413, Journal officiel «El Peruano», 11 décembre 2004

Loi qui crée le Plan intégral de réparation PIR, n° 28592, Journal officiel «El Peruano», 25 juillet 2005

Décret législatif qui approuve les modifications du Code civil péruvien de 1984, n° 296-84, Journal officiel «El Peruano», 26 Juillet 1884

Décret législatif qui approuve le Code criminel péruvien de 1991, n° 635-1991, Journal officiel «El Peruano», 08 avril 1991

Décret suprême qui agrandit les bénéficiaires du Système intégral de santé, Ministère de la Santé, n° 06-2006-SA, Journal officiel «El Peruano», 29 mars 2006

Décret suprême qui crée la Commission de la Vérité et de la Réconciliation, Présidence du Conseil des Ministres, n° 065-2001-PCM, Journal officiel «El Peruano», 04 juin 2001

Décret suprême modifiant le règlement de la loi qui a créé le PIR, Ministère de la justice, n° 003-2008-JUS, Journal officiel «El Peruano», 21 de février 2008

Règlement de la loi n° 25982, loi qui crée le Plan intégral de réparation PIR, Ministère de justice, règlement n° 015-2006-JUS, Journal officiel «El Peruano», 06 juillet 2006

Règlement qui crée les directives pour l'accompagnement psychosocial des membres de familles de personnes disparues, Ministère de la Santé, règlement n° 299-2012-MINSA, Journal officiel «El Peruano», 17 de avril 2012

Résolution qui crée le Plan national de restitution de l'identité 2005-2009, Registre National d'Identification, n° 772-2005-JEF/RENIEC, Journal officielle «El Peruano», 11 juillet 2005

Résolution sur la création du Musée National de la Mémoire, Présidence du Conseil des Ministres, n° 059-2009-PCM, Journal officiel «El Peruano», 31 mars 2009

Résolution sur les bénéficiaires du programme de réparation économique, Présidence du Conseil des Ministres, n° 051-2011-PCM, Journal officiel «El Peruano», 16 juin 2011

2) JURISPRUDENCE

Tribunaux internationaux

IACtHR, *Case of Agustin Goiburú v. Paraguay*, Judgment of Septembre 22, 2006, Series C No 153

IACtHR, *Case of Almonacid et al. v. Chile*, Jugement of Septembre 26, 2006, Series C No. 154

IACtHR, *Case of Baldeón García v. Peru*, Reparations and Cost, Judgment of April 6, 2006, Series C No 147

IACtHR, *Case of Bámaca Velásquez v. Guatemala*, Merits, Judgment of November 25, 2000, Series C No. 70

IACtHR, *Case of Barrios Altos v. Peru*, March 14, 2001, Series C N° 75

IACtHR, *Case of Barrios Altos v. Peru*, Judgment of September 3, 2001 (Interpretation of the Jugement of the Merits), Series C N° 83

IACtHR, *Case of Barrios Altos v. Peru.*, Monitoring compliance with Judgment. Order of the Inter-American Court of Human Rights of September 07, 2012

IACtHR, *Case of Castillo Páez v. Peru*, Judgment of Novembre 3, 1997, Series C, No 34, 1997

IACtHR, *Case of Castillo Petrucci et al. v. Peru*, Merits, Reparations and Cost, Judgement of May 30, 1999, Series C, No. 52

IACtHR, *Case of De la Cruz v. Peru*, Merits, Reparations and Cost, Judgement of November, 18, 2004, Series C, No. 115.

IACtHR, *Case of Durand & Ugarte v. Peru*, Merits, Judgment of August,16, 2000, Series No. 68

IACtHR, *Case of Gelman v. Uruguay*, Merits, Reparations, Judgment of February,24, 2011, Series No. 221

IACtHR, *Case of Hermanos Gómez Paquiyauri v. Peru*, Reparations and Cost, Judgement of July, 8, 2014, Series C No. 110

IACtHR, *Case of Cantoral Huamani & García Santa Cruz v. Peru*, Preliminary Objection, Merits, Reparations and Cost, Judgment of July, 10, 2007, Series C No. 167

IACtHR, *Case J. v. Peru*, Preliminary Objection, Merits, Reparations and Cost, Judgment of Novembrer, 27, 2013 Series C No 275

IACtHR, *Case of La Cantuta v. Peru*, Merits, Reparations and Cost, Judgment of November, 29, 2006, Series C No 162

IACtHR, *Case of Lori Berenson Mejía v. Peru*, Merits, Reparations and Cost, Judgment of November, 25, 2004, Series C No 119

IACtHR, *Case of the Miguel Castro Castro Prison v. Peru*, Merits, Reparations and Costs, Judgment of November 25, 2006, Series C No 160

IACtHR, *Case of Neira Alegria v. Peru*, Merits, Judgment of January 19, 1995, Series C No 20

IACtHR, *Case of Mapiripán Massacre v. Colombia*, Judgment of September, 15, 2005, Series C No 134

IACtHR, *Case of Mozote Massacre & nearby places v. El Salvador*, Merits, Reparations and Costs, Judgment of October, 25, 2012, Series C No 253

IACtHR, *Case of Osorio Rivera v. Peru*, Preliminary Objection, Merits, Reparations and Costs, Judgment, November 26, 2013, Series C No 274

IACtHR, *Case of Pueblo Bello Massacre v. Colombia*, Merits, Judgment of January 31, 2006, Series C No 140

IACtHR, *Case of Rochela Massacre v. Colombia, Merits*, Judgment of May, 11, 2007, Series C No 163

IACtHR, *Case of Suárez Rosero v. Ecuador*, Jugement of Novembre 12, 1997, Series C No 35

IACtHR, *Case of Velásquez Rodríguez v. Honduras*, Judgment of July 29, 1988. Series C No 4

Tribunaux péruviens

TRIBUNEL CONSTITUTIONNEL DU PÉROU, *Affaire Arturo Castillo Chirinos*, 2730-06-PA/TC, sentence du 21 juillet 2006

TRIBUNEL CONSTITUTIONNEL DU PERÚ, *Affaire Villegas Namuche*, 2488-2002-HC/TC, sentence du 18 mars 2004

TRIBUNEL CONSTITUTIONNEL DU PÉROU, *Affaire Gabriel Vera Navarrete*, 2798-04-HC/TC, sentence du 9 décembre 2004,

3) DOCTRINE

Monographies et ouvrages collectifs

ACOSTA, G. et J. CIURLIZZA, *La démocratie au Pérou du point de vue des droits de la personne*, Montréal, Centre des droits de la personne et du développement démocratique, 1997.

ALMQVIS, J. & C. ESPOSITO (dir.), *The Role of Courts in Transitional Justice. Voices from Latin America and Spain*, Abingdon, Routledge, 2012

AMBOS, K., J. LARGE & M. WIERDA (ed.), *Building a Future on Peace and Justice. Studies on Transitional Justice, Peace and Development. The Nuremberg Declaration on Peace and Justice*, Berlin, Springer, 2009

AMNESTY INTERNATIONAL, *Peru. The truth and Reconciliation Commission; A first Step towards a Country without Injustice*, New York, Amnesty International, 2004

ARNAUD A.-J., *Entre modernité et Mondialisation. Leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, Paris, E.J.A, 2004

ASOCIACIÓN PRO DERECHOS HUMANOS, *1980-2000. Violencia contra niños, niñas y adolescentes. Hasta sus menorcitos lloran. Selección de Textos del Informe Final de Comisión de la Verdad y la Reconciliación*, Lima, Aspen/Aprodeh, 2004

BASSIOUNI, M., *Post-conflict justice*, New York, Ardsley, 2002

BASSIOUNI, M.-C., *The pursuit of international criminal justice: A world study on conflicts, victimization, and post-conflict justice*, vol. 1, Oxford, Intersentia, 2010

BELANGER, M., *Droit international humanitaire général*, Paris, Gualino, 2007

H.C BLACK, *Blacks Law Dictionary*, Six edition, New York, Lawbook, 1994

BLOOMFIELD, D., T. BANESET & L. HUYSE (dir.), *Reconciliation after violent conflict: In handbook*, Stockholm, International IDEA, 2003

BOGAERT, E., *Les antinomies entre le droit international et le droit interne*, Paris: Editions A. Pedone, 1968

BORAINE, A., J. LEVY & R.S CHEFFER, *Dealing with the past: Truth and reconciliation in South Africa*, Cape Town : IDASA, 1997

BOUGORGUE, L. et L. ÚBEDA DE TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interamericaine des droits d l'home*, Bruxelles, Bruylant, 2008

BOWDEN, B. et H. CHALESWORTH, *The rôle of international law in rebuilding societies after conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009

BURT, J.-M. et P. MAUCERI (dir.), *Politics in the Andes. Identity, Conflict, Reform*, Pittsburgh, University of Pittsburgh, 2004

BUYSE, A. & M. HAMILTON (ed.), *Transitional jurisprudence and The European Convention on Human Rights: justice, politics and rights*, Cambridge: New York, Cambridge University Press, 2011

CAMERON, M.-A., *Presidential Coups d'État and regime change in Latin American and Soviet Successor States. Lessons for Democratic Theory. Working Paper Nro. 249*, The Hellen Kelloggs Institute for International Study of the University de Notre Dame, 1998

CAMPBELL, B., F. CRÉPEAU et L. LAMARCHE, *Mondialisation et État de droit*. Montréal, Centre Études Internationales et Mondialisation (CEIM), 2000

CARRION, J.-F. (ed.), *The Fujimori Legacy. The Rise of electoral authoritarianism in Peru*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 2006

CARTER, R., *Le tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie*, Paris, L'Harmattan, 2005

CENTRE INTERNATIONAL POUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET ASSOCIATION POUR LES DROITS DE LA PERSONNE, *Parámetro para el Diseño de un Programa de Reparaciones en el Perú*, Lima, CIJT, 2002

CENTRO INTERNACIONAL DE JUSTICIA TRANSICIONAL ET APRODEH, *Cuánto se ha reparado en nuestras comunidades? Avances, percepciones y recomendaciones sobre reparaciones colectivas en Perú (2007-2011)*, Lima, ICTJ, 2011

CENTRO INTERNACIONAL POR LA JUSTICA TRANSICIONAL, *Recordar en conflicto: Iniciativas no oficiales de memoria en Colombia*, Bogotá, CIJT, 2009

CHETALL, V., *Post-Conflict peacebulding*, Oxford, University Press, 2009

COMISIÓN DE LA VERDAD Y RECONCILIACIÓN DE PERÚ, *Informe Final (Perú 1980-2000), Vol 1: El proceso, los hechos y las víctimas*, Lima, Universidad Nacional Mayor de San Marcos, 2004

COMISIÓN DE LA VERDAD Y RECONCILIACIÓN DE PERÚ, *Hatun Willakuy. Versión Abreviada del Informe Final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación Perú*, Lima, Universidad Nacional de San Marcos/ IDEHPUCP 2009

COMISIÓN PERMANENTE DE HISTORIA DEL EJÉRCITO DEL PERÚ, *En honor a la verdad*, Lima : 2012

CONAGHAN, C.-M., *Fujimori's Peru. Deception in the Public Sphere*, Pittsburgh, University of Pittsburg Press, 2005

CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'ETUDE DES DROITS HUMAINS, *Négocier la justice? Droits humains et accords de paix*, Genève, 2007

COORDINADORA NACIONAL DE DERECHOS HUMANOS, *Informe Anual 2012-2013*, Lima, Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, 2012

CORREA, C., *Integrating Development and Reparations for Victims of Massive Crimes*, Indiana, The Center of Civil & Human Rights of the University of Notre Dame

CRISOSTOMO, M., *Mujeres y Fuerzas Armadas en un Contexto de Violencia Política. Los casos de Manta y Vilca en Huancavelica*, Lima, Instituto de Estudios Peruanos, 2015

CROCKER, C.-A., F. OSLER & P. AALL (eds.), *Leashings the dogs of war: Conflicts managements in a Divided World*, Washington DC, Intsitute of peace, 2007

DALY, E. & J. SARKIN, *Reconciliation in divided societies: finding common ground*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2007

DE GREIF, P. (ed.), *The Handbook of Reparations*, New York, Oxford University Press, 2006

DEGREGORI, C.-I., (dir.), *Heridas Abiertas, derechos esquivos. Derechos humanos, memoria y Comisión de la Verdad*, Lima, Instituto de Estudios peruanos, 2014

DEGREGORI, C.-I., *How difficult it is to be God. Shining Path's Politics of War in Peru, 1980-1999*, Wisconsin, The University of Wisconsin Press, 2012

DIAS, C.-J. et D. GILLIES, *Droits de la personne, démocratie et développement*, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 1993

DU BOIS, A., *Transitional Amnestie in Sout Africa*, Cambridge, University Press, 2007

DUE PROCESS OF LAW FOUNDATION, *Victims Unsilenced: The Inter-American Human Rights System and Transitional Justice in Latin America*, Washington DC, Due Process of Law Foundation, 2007

DUPUY, R.-J. , *Le droit international*, Paris, Presses universitaires de France, 1963

DUTHIE, R., *Transitional justice and displacement*, New York : Social Science Research Coincil, 2012

FREEMAN, M., *Necessary Evils. Amnesties and the search for justice*, Cambridge : Cambridge University Press, 2009

FREGOSI, R. et R. ESPAÑA, *Droits de l'homme et consolidation de la démocratie en Amérique du Sud*, Paris : L'Harmattan, 2009.

FUNDACIÓN PARA EL DEBIDO PROCESO LEGAL, *Las víctimas y la Justicia Transicional: Están cumpliendo los Estados Latinoamericanos con los Estándares Internacionales*, Washington DC, Fundación para el Debido Proceso Legal, 2010

GUILLEROT, J., *Para no olvidarlas más. Mujeres y Reparaciones en el Perú*, Lima, APRODEH/DEMUS/PCM, 2007

HAGOPIAN, F. et S- P. MAINWARING (ed.), *The third wave of democratization in Latin America: advances and setbacks*, Cambridge : New York, Cambridge University Press, 2005

HAYNER, P., *Unspeakable thruts, confronting state terror and atrocity*, New York, Routlege, 2001

HENCKAERTS, J.-M. et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *El legado de la verdad. La justicia penal en la transición peruana*, New York, ICTJ, 2006

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE Y APRODEDH, *Escuchando las voces de las Comunidades. Un Estudio sobre la Implementación de las Reparaciones Colectivas en el Perú*, Lima, ICTH/APRODEDH, 2008

INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Reparative Justice, Reparations in Peru. From Recommendations to Implementation*, New York, ICTJ, 2013

INSTITUTO DE DEFENSA LEGAL, *La trascendencia del juicio y la sentencia de Alberto Fujimori: Una mirada nacional e internacional*, Lima : IDL, 2011

INSTITUTO DE DERECHOS HUMANOS Y DEMOCRACIA DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Los caminos de la justicia penal y los derechos humanos*, Lima, IDEHPUCP, 2007

INSTITUTO DE DERECHOS HUMANOS Y DEMOCRACIA DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Procesamiento de violaciones de derechos humanos en el Perú. Características y dificultades*, Lima, IDEHPUCP, 2006

INSTITUTO DE DEMOCRACIA Y DERECHOS HUMANOS DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Algunos alcances del Instituto de Democracia y derechos humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú a propósito de la sentencia de la Sala Penal Permanente para el Caso Barrios Altos, El Santa y Pedro Herminio Yaury Bustamante*, Lima, IDEHPUCP, 2012

INTERNATIONAL FEDERATION OF ACTION BY CHRISTIANS FOR THE ABOLITION OF TORTURE, *War, genocide, torture. Reconciliation, at what price?*, Montreal, Éditions Marcel Didier, 1998

KYMLICKA, W. & B. BASHIR (ed.), *The politics of reconciliation in multicultural societies*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2008

LABELLE M., R. ANTONIUS et G. Leroux, *Le devoir de mémoire et les politiques du pardon*, Sainte-Foy Que, Presses de l'Université du Québec, 2005

LAVRARD-MEYER, C., *Pauvreté et démocratie au Pérou: le vote des pauvres depuis la transition démocratique péruvienne*, Paris, Harmattan, 2010

LECKA, C., *Confronting past human rights violations: justice vs. peace in times of transitions*, London, Frank Cass, 2004

LESSA, F. & L.-A. PAYNE (Edi.), *Amnesty in the Age of Human Rights Accountability. Comparative and international Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012

LUTZ, E. et C. REIGER, *Prosecution Heads of States*, New York, Cambridge UP, 2009

MABIALA, R.-V., *La justice dans le pays en situation de post-conflit. Justice transitionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2009

MACHER, S., *Hemos avanzado? A 10 años de las Recomendaciones de la Comisión de la Verdad y la Reconciliación*, Lima, Instituto de Estudios Peruanos, 2014

MARCUS, J. & M. TANAKA, *Lecciones del Final del Fujimorismo*, Lima, Instituto de Estudios Peruanos, 2001

MAUCERI, P. & M.-A. CAMERON, *Unholy Alliance: Drugs, Corruption and the Peruvian Military during the Fujimori Administration. Paper presented to the Canadian Association of Latin America and Caribbean Studies*, Vancouver, British Columbia, March 19-21, 1998

MCEVOY, K. & L. MCGREGOR, *Transitional justice from below: grassroots activism and the struggle for change*, Oxford, Hart Pub, 2008

NASH, C., *Las reparaciones antes la Corte interamericana de derechos humanos*, Santiago de Chile, Centro de Derechos Humanos Universidad de Chile, 2003

NTOUBANDI, F.-Z., *Amnesty for Crimes against Humanity under International Law*, Leiden : Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007

OLCEN, T.-D., L.-A. PAYNE & A.-G. REITER, *Transitional Justice in Balance. Comparing Processes, Weighing Efficacy*, Washington D.C, United State Institute of Peace Press, 2010

OLIVERA, J.-F., *La verdad como forma de reparación en la Jurisprudencia de la Corte Interamericana de derechos humanos y su aplicación a la Transición Peruana, Tesis para optar por el Título de Abogado* en la Pontificia Universidad Católica del Perú, Lima, PUCP, 2014

ORÉ G., et GOMEZ F. (dir), *Rethinking transitions: equality and social justice in societies emerging from conflict*, Cambridge, Intersentia, 2011.

PEELER, J., *Building democracy in Latin America*, 3^e éd., Boulder, Renier, 2009

PHILPOT, D., *Just and unjust peace : an ethic of political réconciliation*, Oxford, Oxford University Press, 2012

PORTAL, D. & F. VALDEZ, *Reflexiones sobre el marco jurídico de la violencia sexual antes, durante y después del conflicto armado interno* , Lima, DEMUS, 2006

REÁTEGUI, F., (dir.), *Desaparición Forzada y derechos de las víctimas. La respuesta humanitaria a las demandas de verdad, justicia y reparación*, Lima, IDEHPUCP, 2012

REÁTEGUI, F., (ed.), *Justicia Transicional. Manual para América Latina*, Brasilia: Comisión de Amnistía, Ministerio de Justicia; Nueva York, Centro Internacional para la Justicia Transicional, 2011

REÁTEGUI, F., (edi.), *Los sitios de la memoria: procesos sociales de la conmemoración en el Perú*, Lima, Instituto Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú et Fundación Konrad Adenauer, 2010

RENNER, J. & A. SPENCER (ed.), *Reconciliation after terrorism: strategy, possibility or absurdity*, London, Routledge/Taylor & Francis Group, 2012

RINCON, T., *Verdad, Justicia y Reparación. La Justicia de la Justicia Transicional*, Bogotá, Universidad del Rosario, 2010

RISSE, T., S.-C. ROPP & K. SIKKING (edi.), *The Power of Human Rights. International Norms and Domestic Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999

RIVERA, C., *Barrios Altos: Caso Emblemático de la Justicia*, Lima, Instituto de Defensa Legal, 2013

RIVERA, C., *El estado del proceso de judicialización de graves violaciones a los derechos humanos en el Perú*, Lima, Instituto de Defensa Legal, 2010

RIVERA, C., *Una Sentencia Histórica: La desaparición forzada de Ernesto Castillo Páez*, Lima, Instituto de Defensa Legal, 2006

ROHT-ARRIAZA, N. & J. MARIEZCURRENA, *Transitional Justice in the Twenty First Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 72

ROOTS, R. *Transitional Justice in Peru*, New York, Palgrave Macmillan, 2012

SAENZ, L. et E. PESATANA, (dir.), *Derechos constitucionales no escritos reconocidos por el Tribunal Constitucional*, Lima, Gaceta Jurídica, 2009

SCHARF, M.-P., *The Amnesty Exception to the Jurisdiction of the International Criminal Court*, International Law Lawyer, 1999

SCHLÜTTER, B., *Developments in customary international law: theory and the practice of the International Court of Justice and the international ad hoc criminal tribunals for Rwanda and Yugoslavia*, Boston, Nijhoff Publishers, 2010

SCOT, D., (ed.), *The Shining Path of Peru*, New York, Sant Martin Press, 1998

SIKKING, K., *The Justice Cascade. How Human Rights Prosecutions are Changing World Politics*, New York/London, W.E Norton & Company, 2011

STAN, L. & N. NEDELSKY, *Encyclopedia of Transitional justice*, vol. 2, Cambridge : New York, Cambridge University Press 2013

STERN, S.-J., (ed.), *Shining and other Paths. War and Society in Peru, 1980-1995*, Durham : London, Duke University Press, 1998

TAVANIER P. et J.-M. HENCKAERTS (dir.), *Droit international humanitaire coutumier: enjeux et défis contemporains*, Bruxelles, Bruyant, 2008

THEIDON K., *Entre Prójimos. El conflicto armado interno y la política de reconciliación en el Perú*, Lima, Instituto de Estudios Peruanos, 2004

THEIDON K., *Intimate Enemies. Violence and Reconciliation in Peru*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2013

THORP, R. & M. PAREDES, *Ethnicity and the Persistence of Inequality. The case of Peru*, New York, Palgrave Macmillan, 2010

TIGROUDJA H. et I. PANNOUSSIS, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruxelles, Bruyant, 2003

TULCHIN J.-S. et G. BLAND (eds.), *Peru in Crisis. Dictatorship or Democracy*, London, Woodrow Wilson Center Current Studies on Latin American, 1994

VILLAVICENCIO, A. (dir.), *Retos para los derechos humanos en el siglo XXI*, Lima, Fondo Editorial PUCP, 2009

WIEBELHAUS-BRAHM E., *Truth Commissions and Transitional Societies. The impact of human rights and democracy*, London : New York, Routledge, 2010

YUSUF H., *Transitional Justice, Judicial Accountability and the Rule of Law*, New York : Routledge, 2010

TIGROUDJA H. et PANNOUSSIS I., *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Bruxelles, Bruylant, 2003

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

ACOSTA, D., R. BUCHAN & R. Urueña, «Beyond Justice, Beyond Peace? Colombia, The interests of Justice and the limits of International Criminal Law», (2015) 26 *Criminal Law Forum/Springer Science* 291

AGUILAR, P., « Judiciary Involvement in Authoritarian Repression and Transitional Justice: The Spanish Case in Comparative Perspective », (2013) 7 *International Journal of Transitional Justice* 245

AMES, R., «Violencia, verdad...reconciliación en el Perú? » dans *El incierto camino de la transición: a dos años del Informe Final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación*, Lima, Instituto Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 2005, p. 37

BAILLIET, C.-M., «Measuring Compliance with the Inter-American Court of Human Rights: The Ongoing Challenge of Judicial Independence in Latin America», (2013) 31 *Nordic Journal of Human Rights*, 477

BOESTEN, J., « Analyzing Rape Regimes at the Interface of War and Peace in Peru», (2010) 4 *International Journal of Transitional Justice* 110

BOURDON, W., «Reflections on the Exercise of Prosecutorial Discretion in International Criminal Law», (2005) 3 *Journal of International Criminal Justice* 162

BROWN, G. & F. STEWART, «Motivations for conflict: Groups and individuals» dans C.-A. CROCKER, F. OSLER et P. AALL (eds.), *Leashing the dogs of war: Conflicts managements in a Divided World*, Washington DC, Institute of peace, 2007

BURT, J.-M., «Guilty as Charged: The Trial of Former Peruvian President Alberto Fujimori for Human Rights Violations», (2009) 3 *International Journal of Transitional Justice* 384

CAMPBELL, K. «Reassembling International Justice: The Making of ‘the Social’ in International Criminal Law and Transitional Justice», (2014) 8 *The International Journal of Transitional Justice* 53

COLLINS, C., L. BALARDINI & J.-M. BURT, «Mapping Perpetrators Prosecutions in Latin American», (2013) 7 *International Journal of Transitional Justice* 8

CRONIN-FURMAN, K. «Managing Expectations: International Criminal Trials and the Prospect for Deterrence of Mass Atrocity», (2007) 7 *The International Journal of Transitional Justice* 434

CUELLAR, R., «Las comisiones de la verdad y la promoción de los derechos humanos en los procesos de tránsito a la democracia» dans *Democracia y derechos humanos en el*

Perú: del reconocimiento a la acción, Lima, Instituto de Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 2005

DEGREGORI, C.-I., «Harvesting Storms: Peasant Rondas and the Defeat of Sendero Luminoso in Ayacucho» dans Steve J. STERN (ed.), *Shining and other Paths. War and Society in Peru, 1980-1995*, Durham and London, Duke University Press, 1998

DEGREGORI, C.-I., «The origins and logic of Shining Path :Two views . Return to the past» dans David SCOT et BOSTON UNIVERSITY (ed.), *The Shining Path of Peru*, New York, Sant Martin Press, 1998

DOHERTY, T., «The Application of Human Rights Treaties in the Development of Domestic and International Law: A personal Perspective», (2009) 22 *Leiden Journal of International Law* 753

DUGARD, J. «Obstacles in the Way of an International Criminal Court», (1997) 56-2 *The Cambridge Law Journal* 329

ELLIS, M.-S., «International Justice and the Rule of Law: Strengthening the ICC through Domestic Prosecutions», (2009) 1 *Hague Journal on the Rule of Law* 79

FARRALL, J., «Impossible expectations? The UN Security Council's promotions of the rule of law after conflict» dans BOWDEN B. et H. CHALESWORTH, *The rôle of international law in rebuilding societies after conflict*, Cambridge : Cambridge University Press, 2009

FEARON, J.-D. & D.-D LAITIEN, « Explaining Interethnic Cooperation », (1996) 4 *American Political Science Review* 717

GONZALES, E., «Tendencias en la Búsqueda de la verdad» dans, *Anuario de Derechos Humanos*, Santiago, Universidad de Chile, 2007

GREADY, P. & S. ROBINS, «From Transitional to Transformative Justice: A new Agenda for Practice», (2014) 8 *International Journal of Transitional Justice* 339

JELIN, E., « Public Memorialization in Perspective: Truth, Justice and Memory of Past Repression in the Southern cone of South America», (2007) 1 *International Journal of Transitional Justice* 138

KECK, M. & K. SIKKINK, «Transnational Advocacy Networks in International and regional Politics», (1999) 159 *International Social Science Journal* 89

GALLAVIN, C., «Article 53 of The Rome Statute of the International Criminal Court: In the interests of Justice», (2003) 14 *King's College Law Journal* 179

GOLDSTONE, R.-J.& N. FRITZ, «In the interest of Justice and Independent Referral: The ICC Prosecutor's Unprecedented Powers», (2000) 13 *Leiden Journal of International Law* 655

HAYNER P., « Enfrentando crímenes pasados y la relevancia de comisiones de verdad » dans International Center for Transitional Justice, *Ensayos sobre justicia transicional*, Nueva York, 2003

HITE, K., «The Eye That Cries: The Politics of Representing Victims in Contemporary Peru», (2007) 5 *A Contracorriente* 110

HUMPHREY, M. & E. VALVERDE, «Human Rights Politics and Injustice: Transitional Justice in Argentina and South Africa», (2008) 2 *The International Journal of Transitional Justice* 83

KATZENSTEIN, S., «Hybrid Tribunals; Searching for justice in East Timor», (2003) 15 *Harvard Human Rights Journal* 245

KLEFFNER, J.-K., «The impact of Complementarity on National Implementation of Sustantive International Criminal Law», (2003) 1 *Journal of International Criminal Justice* 86

KOC-MENARD, N., «Notes from the Field: Exhuming the Past After the Peruvian Internal Conflict», (2014) 8 *The International Journal of Transitional Justice* 277

LAPLANTE, L.-S., «Heeding Peru's Lesson: Paying Reparation to Detainees of Anti-Terrorism Laws», (2008) 88 *Human Rights Commentary* 88

LAPLANTE, L.-S & K. PHENICIE, « Media, Trials and Truth Commissions: 'Mediating' Reconciliation in Peru's Transitional Justice Process», (2010) 4 *International Journal of Transitional Justice* 207

LAPLANTE, L.-S., «On the Indivisibility of Rights: Truth Commissions, Reparations and the Right to Development», (2007) 10 Iss. 1, Article 4, *Yale Human Rights and Development Journal* 141

LAPLANTE, L.-S., «The Law of Remedies and the Clean Hands Doctrine: Exclusionary Reparation Policies in Peru's Political Transition», (2009) 21-1, *American University International Law Review* 51

LEVISTKY, S., «Fujimori and Post-Party Politics in Peru», (1999) 10-3, *Journal of Democracy* 78

LOVAT, H., «Delineating the Interests of Justice», (2007) 35-2 *Denver Journal of International Law and Policy* 275

LUDWIN KING, E.-B., «Does justice always require prosecutions? The International Criminal Court and Transitional Justice Measures», (2013) 45 *The George Washington International Law Review* 92

MACHER, S., «Los procesos nacionales de reparaciones» dans Iris JAVE, *Las reparaciones a las Víctimas de la violencia en Colombia y Perú Retos y Perspectivas*, Lima, Instituto de Democracia y Derechos Humanos de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 2008

MALLINDER, L., «Can Amnesties and International Justice be Reconciled? », (2007) 1 *International Journal of Transitional Justice* 208

MANI, R., «Dilemmas of Expanding Transitional Justice, or Forging the Nexus between Transitional Justice and Development», (2008) 2 *The International Journal of Transitional Justice* 253

MARSTON, A., «Enhancing the Legitimacy and Accountability of Prosecutorial Discretion at the International Criminal Court», (2003) 97 *American Journal of international Law* 510

MATHEWS J., «Power Shift», (1997) 76-1, *Foreign Affairs PI* 50

MATTAROLLO, R., «Impunity and International Law», (1998) 11 *Revue Québécoise de droit international. Numéro spécial en collaboration avec l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme* 83

MAUCERI, P., «State, Elites and the Reponse to Insurgency. Some Preliminary Comparison between Colombia and Peru», dans J.-M. BURT et P. MAUCERI (dir.), *Politics in the Andes. Identity, Conflict, Reform*, Pittsburgh, University of Pittsburgh, 2004

MÉNDEZ J., «La justicia penal internacional, la paz y la reconciliación nacional», dans Instituto Interamericano de Derechos Humanos, *Verdad y Justicia. Homenaje a Emilio F. Mignone*, Costa Rica, IIDH, 2001

MÉNDEZ, J., «Editorial Note», (2009) 3 *The International Journal of Transitional Justice* 157

MÉNDEZ, J., «National Reconciliation, Transitional Justice and the International Criminal Court», (2001) 14 *Ethics and international Affairs* 25

MÉNDEZ, J., «Transitional Justice, Peace and Prevention», (2010-2011) 40 *U. Balt. L. Rev.* 365

MICHEL, V. & K., SIKKINK, «Human Rights Prosecutions and the Participation Rights of Victims in Latin America», (2013) 47-4 *Law Society Review* 873

MILTON, C., «At the edge of the Peruvian Truth Commission: Alternative Paths to Recounting the Past», (2007) 98 *Radical History Review* 3

MOCKLE, D., «L'État de droit et la théorie de la règle de droit», (1994) 35 *Les Cahiers de Droit* 830

MORENO-OCAMPO, L., « The International Criminal Court – Some Reflections», (2009) 12 *Yearbook of International Humanitarian Law* 3

MULLINS, C., «Conflict, victimization and post-conflict justice 1945-2008» dans M. BASSIOUNI C., *The pursuit of international criminal justice: A world study on conflicts, victimization, and post-conflict justice*, Vol. 1, Oxford, Intersentia, 2010

MUTUA, M. « What Is the Future of Transitional Justice?», (2015) 9 *International Journal of Transitional Justice* 1

NOLAN, A. & E. SCHMID, «Do No Harm? Exploring the Scope of Economic and Social Rights in Transitional Justice», (2014) 8 *International Journal of Transitional Justice* 362

NSEREKO, D., «The ICC and Complementarity in Practice», (2013) 26 *Leiden Journal of International Law* 427

OLSEN, T., L.-A. PAYNE, A.-G. REITER & E. WIEBELHAUS-BRAHM, « When Truth Commissions Improve Human Rights», (2010) 4 *International Journal of Transitional Justice* 457

OLSON, L., «Provoking the dragon on the patio. Matters of transitional justice: penal repression vs. amnesties», (2006) 88 *International Review of the Red Cross* 862

ORAKHELASHVILI, A. «Between impunity and Accountability for Serious International Crimes: Legal and Policy Approaches», (2009) 55 *Netherlands International Law Reviews* 207

ORENTLICHER, D.-F., «Settling accounts the duty to prosecute human rights violations of a prior regime», (1991) 100 *Yale Law Journal* 2537

RODMAN, K.-A., «Is peace in the interests of Justice? The case for Broad Prosecutorial Discretion at the international Criminal Court », (2009) 22 *Leiden Journal of international Law* 99

SANDOVAL, C., «The Challenge of Impunity in Peru: The Significance of the Inter-American Court of Human Rights», (2008) 5 *Essex Human Rights Review* 3

SHANY, Y., « How can International Criminal Courts Have a greater Impact on National Criminal Proceedings? Lessons from the first two Decades of International Criminal Justice Operation», (2013) 46 *Israel Law Review* 431

SILVA, R., « La participation des femmes dans le conflit armé interne au Pérou durant la période 1980 -2000 », (2011) 62 *Droit et Culture. Revue Internationale interdisciplinaire* 152

SSENYONJO, M., «The international Criminal Court and the Lord's Resistance Army Leaders: Prosecution or Amnesty?», (2007) 54 *Netherlands International Law Review* 51

STROMSETH, J., «Justice on the Ground: Can International Criminal Courts Strengthen Domestic Rule of Law in Post-Conflict Societies», (2009) 1 *Hague Journal on the Rule of Law* 87

VILLASANTE, M., «El Informe Final de la CVR en el contexto latinoamericano. Aportes del Informe Final de la CVR a la historia del Estado Peruano y a las Ciencias Sociales», (2014) 10 *Memoria* 10

VILLASANTE, M., «Violencia de masas del Partido Comunista del Perú Sendero Luminoso y campos de trabajo forzado entre los Ashaninkas de la selva central. Datos preliminares de una investigación de antropología política sobre la Guerra interna en el Perú», (2012) 9 *Memoria* 1

TALAVERA, P., « La experiencia judicial en el procesamiento de las violaciones a los derechos humanos» dans INSTITUTO DE DERECHOS HUMANOS Y DEMOCRACIA DE LA PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL PERÚ, *Los caminos de la justicia pénal y los derechos humanos*, Lima, IDEHPUCP, 2007

THOMS, O., J. RON & R. PARIS, « State-Level Effects of Transitional Justice: What we Know?», (2010) 4 *International Journal of Transitional Justice* 329

TITTEMORE, B-D., «Ending Impunity in the Americas: The Role of the Inter-American Human Rights System in Advancing Accountability for Serious Crimes Under International Law», (2006) 12 *SW. J.L. & TRADE AM* 429

VILLA J., «La memoria como territorio en disputa frente al poder: Un camino hacia la dignificación de las víctimas y la resistencia no violenta» dans CENTRE INTERNATIONAL POUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, *Recordar en conflicto: Iniciativas no oficiales de memoria en Colombia*, Bogotá, CIJT, 2009

WHILE, A., «Irruption of Memory: Expressive Politics in Chile's Transition to Democracy», (1999) 3-2 *Journal of Latin American Studies* 473

ZALAUQUET, J., «La reconstrucción de la unidad nacional y el legado de violaciones de los derechos humanos», (1999) 2 *Perspectivas: en política, economía y gestión* 301

Documents et Rapports Internationaux

AMNESTY INTERNATIONAL, *Peru. The truth and Reconciliation Commission; A first Step towards a Country without Injustice*, New York, Amnesty International, 2004

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Doc. N.U Résolution N° 60/147 (16 décembre de 2005)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES *Rendre la justice: programme d'action visant à renforcer l'État de droit aux niveaux national et international. Rapport du Secrétaire général*, Doc. N.U A/66/749 (2009)

COMITÉ DE DERECHOS HUMANOS, *Respuestas del Gobierno de Perú a la lista de cuestiones que deben abordarse al examinar el quinto informe periódico de Perú (CCPR/C/PER/5)*, de fecha 21 de enero de 2013

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) – Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous- Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*, 49e session (Rapport Joinet), Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 (2 octobre 1997)

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport de Mme Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité - Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Doc. N.U. E/CN.4/2005/102/Add.1 (8 février 2005)

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Report on the Situation of Human Rights in El Salvador*, OEA/SER.L.II85, 11 February 1994

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME *Report on the Situation of human Rights in Peru*”, J Press Release 06/AG/00, June 4, 2000

COMITÉ DE DERECHOS HUMANOS, *Respuestas del Gobierno de Perú a la lista de cuestiones que deben abordarse al examinar el quinto informe periódico de Perú (CCPR/C/PER/5)*, 21 de janvier 2013

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Pérou*, Résolution A/HRC/WG.61/14PPER 1 (du 7 août 2012)

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*, Doc. N.U HR/PUB/09/2 (16 mars 2012)

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Programmes de réparation*, New York et Genève, Nations Unies, 2008

HUMAN RIGHTS WATCH, *Policy Paper: The meaning of "The interests of Justice" in Article 53 of the Rome Statute*, June 2005

NATIONS-UNIES, "Guidance Note of the Secretary-General on the United Nations Approach to Transitional Justice" (March 2010)

OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Rule of Law Tools for Post Conflict States. Vetting: an operational Framework*, New York & Geneva, United Nations, 2006

Pablo DE GRIEF, *Report of the Special Rapporteur on the Promotion of Truth, Justice, Reparation and Guarantees of Non-Recurrence*, UN Doc. A/HRC/21/46 (9 August 2012)

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Doc. N.U S/2004/616, (23 août 2004)

THE OFFICE OF THE PROSECUTOR, *The interest of justice. Policy Paper on the Interest of Justice*, ICC, 2007

THE OFFICE OF THE PROSECUTOR, *Transitional Justice in Colombia and the role of the International Criminal Court*, Keynote speech by James Stewart, Deputy Prosecutor of the ICC, Bogota, 2015

Rapports des institutions publiques péruviennes

COMMISSION MULTISECTORIELLE DE HAUT NIVEAU, *Rapport 2012-2013*, Lima, Ministère de la Justice et Droits Humains, 2013

DEFENSORÍA DEL PUEBLO DEL PERÚ, *Amnistia vs. Derechos Humanos, Informe Defensorial*, n° 57, Lima, Defensoría del Pueblo, 2001

DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *A 10 años de verdad, justicia y reparación. Avances, retrocesos y desafíos de un proceso inconcluso*, Lima, Defensoría del Pueblo, 2014

DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *A cinco años de los procesos de reparación y justicia en el Perú. Informe Defensorial n° 139*, Lima, Defensoría del Pueblo, 2008

DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *A dos años de la Comisión de la Verdad y Reconciliación, Informe Defensorial n° 97*, Lima, Defensoría del Pueblo, 2005

DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *Balance del nivel de Cumplimiento del Programa de Reparaciones Económicas Individuales (Prei)*, Informe Adjuntía n° 008-2014-ADHP/DP, Lima, Defensoría del Pueblo, 2014

DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *El difícil camino de la reconciliación. Justicia y reparación para las víctimas de la violencia*, Lima, Defensoría del Pueblo, 2007

DEFENSORÍA DEL PUEBLO, *Violencia Política en el Perú: 1980-1996. Un acercamiento desde la perspectiva de género*, Lima, Defensoría del pueblo, 2004

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS DU PÉROU, *Rapport n° 056-2014 JUS-DGDH/DGPDH*, Lima, du 11 décembre 2014

4) SITES INTERNET

Amnesty International : <https://www.amnesty.org/en/>

Assemblée Générale des Nations-Unies: <http://www.un.org/fr/ga/>

Commission de la vérité et la réconciliation péruvienne: <http://www.cverdad.org.pe/>

Comité International de la Croix-Rouge : www.icrc.org

Conseil de réparation du Pérou : <http://www.ruv.gob.pe/consejo.html>

Cour interaméricaine des droits de l'homme : <http://corteidh.or.cr/>

Commission interaméricaine des droits de l'homme : <http://www.oas.org/es/cidh/>

Cour pénale internationale : <http://www.icc-cpi.int/FR>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/>

International Center for Transitional Justice : <https://www.ictj.org>

Institute de défense légal du Pérou : www.idl.org.pe/

Institute de la démocratie et des droits de l'homme du Pérou : idehpucp.pucp.edu.pe/

Ministère de la Justice du Pérou : www.minjus.gob.pe/

Ministère de la Santé du Pérou : www.minsa.gob.pe/

Organisation des Nations-Unies : <http://www.un.org>

